

# Geneva Institute for Human Rights



## Consultation régionale avec le Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'encontre des femmes, dans la législation et dans la pratique

Rapport final

18-19 décembre 2013  
Tunis – Tunisie



Geneva Institute for Human Rights  
Avenu de France 23 – 1202 Genève, SUISSE  
Téléphone : 0041  
Télécopie : 0041  
Adresse de messagerie : [info@gihr.org](mailto:info@gihr.org)  
Site Web : [www.gihr.org](http://www.gihr.org)

## Sommaire

PRESENTATION GENERALE.....	p. 3
CONCEPT ET OBJECTIFS.....	p. 4
RAPPORT DE LA CONSULTATION.....	p. 6

### Jour 1. Mercredi 18 décembre 2013

Session d'ouverture.....	p. 6
Introduction aux mécanismes de protection des droits de l'homme.....	p. 12
Session 1. Vue d'ensemble des discriminations faîtes aux femmes dans la législation et dans la pratique en Algérie, Mauritanie et Libye	p. 14
Session 2. Vue d'ensemble des discriminations faîtes aux femmes dans la législation et dans la pratique au Soudan et en Egypte	p. 19
Conclusions Jour 1.....	p. 24

### JOUR 2. JEUDI 19 DECEMBRE 2013

Session 3. Vue d'ensemble des discriminations faîtes aux femmes dans la législation et dans la pratique au Koweït et au Bahreïn	p. 25
Session 4. Vue d'ensemble des discriminations faîtes aux femmes dans la législation et dans la pratique en Irak et au Liban	p. 32
Session 5. Vue d'ensemble des discriminations faîtes aux femmes dans la législation et dans la pratique en Jordanie	p. 35
Discussion ouverte sur les perspectives de travail avec le Groupe de travail des Nations Unies	p. 38
Session de clôture.....	p. 40

### ANNEXES :

ANNEXE 1. MAURITANIE.....	p. 41
ANNEXE 2. EGYpte.....	p. 48
ANNEXE 3. KOWEÏT.....	p. 50
ANNEXE 4. BAHREÏN.....	p. 59
ANNEXE 5. IRAK.....	p. 82
ANNEXE 6. YEMEN .....	p. 92

## Présentation générale

Les 18 et 19 décembre 2013, à Tunis (Tunisie), le Geneva Institute for Human Rights a tenu une consultation régionale avec le Groupe de travail des Nations Unies chargé de question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique.

L'objectif premier de cette consultation était de permettre au Groupe de travail des Nations Unies d'obtenir des informations de première main sur la situation des femmes dans la région arabe et, plus particulièrement, sur la question de la discrimination à l'encontre des femmes dans la vie familiale et culturelle.

Ce sont les dispositions sur la famille qui ont suscité le plus grand nombre de réserves par les Etats signataires de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). L'influence de la culture, des traditions et de la religion exerce sur les mentalités et les comportements des contraintes qui réduisent, dans les faits, l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux. En ce sens, le droit de la famille est au cœur de la citoyenneté et de la vie publique des femmes. Du respect du droit des femmes à l'égalité dans la famille dépend leur capacité d'action et leur autonomie.

En septembre 2013, le GIHR a organisé une première consultation régionale avec la Rapporteur spéciale des Nations Unies sur les violences faites aux femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo (23-25 septembre 2013 | Khartoum – Soudan). Ce premier événement sans précédent dans la région avait pour objectif de dresser un bilan des fondements structurels et sociaux de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes.

L'objectif de cette seconde consultation régionale – en tant que suivi et complément de la première consultation – était ainsi d'analyser les provisions juridiques discriminatoires existantes, de comprendre les causes profondes de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie familiale et culturelle, et d'analyser le cadre pour éliminer ces discriminations.

Les 2 jours de débats et de discussions ont été extrêmement fructueux et ont permis de dresser un bilan de la situation dans son ensemble des femmes dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord. Ces échanges se sont conclus par la définition de priorités que les participants ont classé par ordre d'importance. Sur cette base, la consultation régionale a permis de définir un certain nombre de priorités reflétant les principaux problèmes de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, en matière de discrimination à l'encontre des femmes, dans la législation et dans la pratique.

## Concept & objectifs

Le statut des droits des femmes dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord varie grandement d'un pays à l'autre et à l'intérieur même d'un pays. Bien que la reconnaissance sociale des droits des femmes ait grandement évolué dans le temps, ce degré de reconnaissance varie beaucoup selon les pouvoirs dont bénéficient la société civile et les ONG de droits des femmes dans un pays donné. De la même façon, la reconnaissance juridique des droits des femmes et la mise en œuvre des lois associées ne sont pas homogènes et varient considérablement à travers le monde arabe.

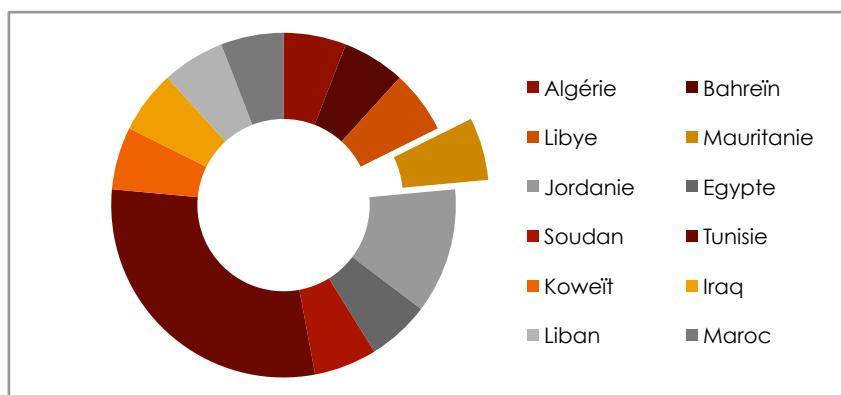
L'égalité des femmes et des hommes devant la loi est nécessaire pour que les femmes et les filles réalisent leur plein potentiel et jouissent d'une réelle égalité de droits et d'opportunités avec les hommes.

C'est dans ce contexte que le GIHR a décidé d'organiser une consultation régionale de 2 jours avec le Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, pour obtenir des informations de première main sur la situation des femmes dans la région arabe et, plus particulièrement, sur la question de la discrimination à l'encontre des femmes dans la vie familiale et culturelle.

Ce sont les dispositions sur la famille qui ont suscité le plus grand nombre de réserves par les Etats signataires de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). L'influence de la culture, des traditions et de la religion exerce sur les mentalités et les comportements des contraintes qui réduisent, dans les faits, l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux. En ce sens, le droit de la famille est au cœur de la citoyenneté et de la vie publique des femmes. Du respect du droit des femmes à l'égalité dans la famille dépend leur capacité d'action et leur autonomie.

### PAYS PARTICIPANTS

En septembre 2013, le GIHR a organisé une première consultation régionale avec la Rapporteur spéciale des Nations Unies sur les violences faîtes aux femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo (23-25 septembre 2013 | Khartoum – Soudan). Ce premier événement sans précédent dans la région avait pour objectif de dresser un bilan des fondements structurels et sociaux de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes.



L'objectif de cette seconde consultation régionale – en tant que suivi et complément de la première consultation – est d'analyser les provisions juridiques discriminatoires existantes, de comprendre les causes profondes de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie familiale et culturelle, et d'analyser le cadre pour éliminer ces discriminations.

## Objectif général

L'objectif général de cette consultation régionale est de présenter le cadre juridique de l'égalité des sexes, d'analyser le cadre de la vie familiale et culturelle afin d'identifier les lacunes existantes dans la protection juridique des femmes, de surveiller l'état d'avancement de la bonne application des lois et politiques nationales en faveur de l'égalité des sexes et en conformité avec les standards internationaux, et de souligner et comprendre le fossé et les tensions complexes existantes entre les droits collectifs et les droits des femmes dans la région.



## Objectifs spécifiques

La consultation régionale visait à :

- Examiner les challenges et obstacles majeurs à l'harmonisation des lois nationales avec les standards internationaux en matière de droits des femmes ;
- Partager les expériences et identifier les bonnes pratiques existantes pour la promotion des droits des femmes et l'élimination de la discrimination dans la législation et la pratique ;
- Examiner comment les Nations Unies et, plus particulièrement, le HCDH et le Groupe de travail peuvent soutenir le travail des participants ;
- Développer un ensemble de recommandations qui pourront être soumises à la considération des experts du Groupe de travail pour leur futur rapport ;
- Encourager les participants à échanger leurs points de vue et leurs témoignages, à partager les bonnes pratiques existantes ;
- Présenter des études de jurisprudence significatives car contenant des provisions discriminatoires et présenter des études sur la question des discriminations envers les femmes dans la vie familiale et culturelle.

JOUR 1. MERCREDI 18 DECEMBRE 2013

**Session d'ouverture**

M. Nazar Abdelgadir (Directeur exécutif du GIHR) ouvre la session et souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants. Les panelistes sont présentés tour à tour : Mme Seynabou Dia, du Bureau de Tunisie du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies ; Mme Leila Rhiwi, représentante du bureau multi-pays de UN Women au Maghreb (Rabat – Maroc-), Mme Barbara Detwyler, Chef de la Division de la Coopération internationale de l'ambassade de Suisse en Tunisie. Les participants sont remerciés pour leur venue et leur participation à cette consultation. Des remerciements particuliers sont adressés à Mme Emna Aoujj, Vice-Présidente du Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique.

Cette consultation s'ancre dans un contexte bien particulier : le 17 décembre a marqué la célébration de la journée mondiale des travailleurs migrants et la tenue de cette consultation régionale n'est pas très éloignée de la date de la journée mondiale des Droits de l'Homme qui est célébrée toutes les années le 10 décembre.

Il est rappelé que cette consultation régionale fait suite à une première consultation qui s'est déroulée du 23 au 25 septembre 2013, à Khartoum – Soudan, avec la Rapportrice spéciale des Nations Unies sur les violences faites aux femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo.

L'ensemble de ces activités s'inscrit plus largement dans le travail de liaison entre les ONG de la région arabe et les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et, plus particulièrement, les mécanismes internationaux de protection des droits des femmes.

Le GIHR espère que ces ateliers et consultations continueront dans le cadre de cette liaison vitale entre les ONG et les mécanismes des Nations Unies. Il est regretté que certaines participantes n'aient finalement pas pu se joindre à ces deux jours de débats : la Palestine, le Yémen (texte disponible en Annexe 6) et la Syrie.

Enfin, des remerciements particuliers sont adressés au Bureau de la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme en Tunisie, pour son soutien dans l'organisation de cet événement. L'ambassade de Suisse est remerciée pour son soutien, sans lequel cette consultation régionale n'aurait pas été possible.

❖ Intervention de Mme Seynabou, Dia, représentante du Bureau de la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies en Tunisie :

Mme Seynabou Dia excuse l'absence de M. Dimiter Chalev, Chef du Bureau de la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme en Tunisie et explique qu'elle travaille tout particulièrement sur la question des droits des femmes.

La coopération entre le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et le GIHR est présentée : depuis la création de l'Institut en 2004, une coopération étroite s'est maintenue et renforcée entre les 2 institutions. L'ensemble des activités organisées en partenariat entre le HCDH et le GIHR durant l'année 2013 sont présentées.

Le travail du Bureau de la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme en Tunisie comporte différents volets. Le HCDH a d'abord un rôle de renforcement des mécanismes internationaux et le Bureau travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des mécanismes existants. Les 3 fonctions principales du Bureau sont les

# Rapport de la consultation

## Consultation régionale avec le Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'encontre des femmes

suivantes : encourager la ratification par l'Etat des Conventions ou des traités internationaux qui ne le sont pas et favoriser la levée des réserves éventuelles ; assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations émanant des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ; enfin, encourager une vaste consultation des organisations de la société civile, notamment dans le cadre de la rédaction des rapports périodiques et encourager les consultations interministérielles pour la rédaction des rapports périodiques ou des rapports à destination de l'EPU.

Plusieurs Rapporteurs spéciaux ont effectués des visites en Tunisie entre 2012 et 2013 : le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spéciale sur les droits de l'homme des migrants, la rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la justice transitionnelle et le Groupe de travail sur les discriminations faîtes aux femmes.

### ❖ Intervention de Mme Leila Riwi, représentante du Bureau multi-pays de UN Women au Maghreb :

Mme Leila Rhiwi salue le travail accompli par le GIHR dans le développement des liens entre les ONG de la région arabe et les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Elle félicite également l'ensemble des participants, pour leur activisme et leur travail effectué dans chacun de leur pays.

Cette consultation est une belle opportunité pour obtenir des informations de première main et faire le lien entre la situation sur le terrain dans la région et les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Elle ouvre des perspectives de plaidoyer pour les défenseurs des droits des femmes, en permettant notamment de mieux appréhender le mandat du Groupe de travail chargé de la question des discriminations.

L'année 2010 a été marquée par la création de deux nouvelles entités en faveur des droits des femmes : la création du mandat du Groupe de travail et la création d'une nouvelle entité de l'agence UN Women. Ceci démontre la montée d'une volonté politique forte de la part de la communauté internationale de placer la question de l'égalité hommes/femmes au centre des préoccupations. Ces évolutions marquent également une véritable prise de conscience de la communauté internationale quant à la nécessité d'appréhender l'égalité des sexes au travers du prisme juridique.

Mme Leila Rhiwi félicite le Groupe de travail des Nations Unies pour leur travail effectué depuis la création de ce mandat. Depuis 2010, le Groupe de travail a déjà effectué 2 visites dans la région (au Maroc en 2012 et en Tunisie en 2013) ; ces visites constituent une véritable valeur ajoutée, car elles permettent de focaliser l'agenda du Gouvernement sur la question des discriminations à l'encontre des femmes et engendrent la création de recommandations concrètes.

La tenue de cette consultation régionale permettra à l'ensemble des participants, institutionnels et non gouvernementaux, de se pencher sur la question de l'égalité, dans sa double nature : dans sa nature



*« Quelle est la perception des droits des femmes dans la région ?*

*Quelle est la réalité de l'accès à la justice des femmes ?  
Ont-elles la possibilité concrète, réelle, d'être défendues ?*

*L'expérience auprès des tribunaux dont vous (les participants) bénéficiez est fondamentale »*

**Mme Emma Aouij  
GROUPE DE TRAVAIL DES NATIONS UNIES**

formelle, soit juridique et dans sa nature substantielle, soit dans la pratique. Cet événement sera également l'occasion d'appréhender la question de « l'instrumentalisation » de l'égalité hommes/femmes dans les démarches de démocratisation qui ont actuellement cours dans la région. Pour revenir à la dimension substantielle de ces questions, cette consultation régionale sera également l'occasion de discuter des modalités de concrétisation des dispositions contenues dans les lois.

Enfin, le programme de cette consultation permettra à l'ensemble des participants de formuler des pistes de réflexion sur la question des discriminations à l'encontre des femmes.

❖ Intervention de Mme Barbara Daetwyler, Chef de la Division de la Coopération internationale de l'ambassade de Suisse en Tunisie :

Mme Barbara Daetwyler remercient l'ensemble des participants pour leur venue et remarques positivement la présence d'hommes dans l'assemblée. La question des discriminations à l'encontre des femmes est un sujet qu'il est important d'aborder également en présence d'hommes.

Ce sujet est prioritaire non seulement dans les pays de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, mais également dans le monde entier. La politique étrangère suisse encourage, en ce sens, dans la région et dans le monde, le développement d'initiatives sur les questions de genre.

Deux engagements particuliers sont pris par l'ambassade en Tunisie : l'intégration des femmes dans la sphère publique et politique, ainsi que le développement d'un ensemble d'initiatives locales – y compris dans les zones rurales – pour favoriser l'harmonisation des lois avec le contenu des Conventions internationales.

❖ Intervention de Mme Emna Aouij, Vice-Présidente du Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'encontre des femmes, dans la législation et dans la pratique :

Mme Emna Aouij souhaite la bienvenue en Tunisie à l'ensemble des participants et des panelistes présents à la session d'ouverture.

Une présentation du rôle et des travaux effectués par le Groupe de travail est engagée.

Le Groupe de travail est créé en octobre 2010, par la résolution 15/23 du Conseil des Droits de l'Homme. 5 experts indépendants sont alors nommés – en mars 2011, selon une représentation équilibrée des différentes zones géographiques du monde. Les tâches incombes à ce Groupe de travail sont :

- a. D'instaurer un dialogue avec les Etats, de coopérer avec les organismes compétents des Nations unies, les Institutions Nationales des Droits de l'Homme, les experts des différents systèmes juridiques et les organisations de la société civile, dans l'objectif de recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes, tant dans la législation que dans la pratique ;
- b. De mener une étude dont pourrait coopérer le Groupe de travail avec les Etats, afin que ces derniers s'acquittent de leurs engagements internationaux en matière de lutte contre les discriminations faites aux femmes et ce, en travaillant à la fois avec les instances gouvernementales et les organisations de la société civile ;
- c. De formuler des recommandations pour l'amélioration de la législation et de la mise en œuvre des lois, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le Développement et, en particulier, la réalisation de l'objectif 3 relatif à la promotion de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes.

## Consultation régionale avec le Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'encontre des femmes

Avec la création de ce mandat, le Conseil des Droits de l'Homme crée une nouvelle procédure spéciale chargée spécifiquement de la question des droits fondamentaux des femmes, après la création des mandats du Rapporteur spécial sur les violences faîtes aux femmes et du Rapporteur spécial sur la traite des femmes et des enfants.

Les objectifs du mandat du Groupe de travail sont de trouver les moyens appropriés pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes dans la législation, ainsi que de promouvoir les bonnes pratiques visant à accélérer les changements en la matière et dans tous les domaines.

En ce sens, le mandat du Groupe de travail est vaste et demande qu'une attention particulière soit portée non seulement sur la discrimination juridique quand celle-ci est explicite, mais également sur la mise en application discriminatoire de ces lois, tout en appréhendant l'impact discriminatoire de certaines lois sur les femmes. Enfin, le mandat couvre également l'éventuelle absence discriminatoire de lois, soit « l'absence de loi spécifique qui permet à la discrimination contre les femmes de demeurer sans voie de recours possible ». Ce dernier point comprend notamment l'éventuelle absence de loi sur la violence à l'encontre des femmes ou sur le harcèlement sexuel, moral, etc.

Le Groupe de travail s'attache à ce que, parmi les obstacles qui se dressent sur le chemin de l'égalité entre les femmes et les hommes, les obstacles d'ordre juridique soient les premiers à disparaître, étant considérés comme l'émanation d'une volonté représentative de la communauté dans les Etats démocratiques.

En ce sens, les Etats doivent apporter les réformes nécessaires d'abord au niveau de la Constitution, qui doit garantir l'égalité et le principe de non-discrimination. Elle est le cadre dans lequel s'inscrivent les lois nationales qui, à leur tour, ne doivent d'aucune façon contenir des dispositions discriminantes pour les femmes. Ce cadre doit également permettre la promulgation de nouvelles lois, en cas d'existence de lacunes juridiques, visant à éliminer les pratiques et traditions allant à l'encontre d'une égalité hommes/femmes. Ces lois doivent, en conséquence, couvrir l'ensemble des domaines intéressant les femmes : vie politique, économique, sociale, culturelle, familiale, etc.

Il est à noter qu'il incombe aux Etats, en premier lieu, de prendre les mesures nécessaires à l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes. Ils doivent donc s'employer activement à reconnaître, promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes, ainsi qu'à créer des mécanismes permettant aux femmes de jouir de leurs droits et de disposer des recours appropriés en cas de violation de ces droits.

En ce sens, le Groupe de travail projette de recenser les bonnes pratiques dans le monde qui ont permis aux Etats de progresser dans la réalisation de l'égalité des sexes. Une attention particulière sera portée sur les dispositions discriminatoires – directes ou indirectes – contenues dans les législations et le Groupe de travail surveillera l'interprétation des règles légales, coutumières et/ou religieuses par le pouvoir judiciaire. Le Groupe de travail des Nations Unies veillera également à ce que les Etats engagent les démarches nécessaires à l'élimination de toutes les pratiques discriminatoires tant sociales, culturelles, politiques qu'économiques, qu'elles émanent de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Quatre thèmes centraux ont été définis par le Groupe de travail : 1. La discrimination dans la vie politique et publique, en particulier dans les contextes de transition politique ; 2. La discrimination dans la vie économique et sociale, en particulier dans le contexte de crise économique ; 3. La discrimination dans la vie familiale et culturelle ; et 4. La discrimination dans les domaines de la santé et de la sécurité.

Il est à noter que la question de la violence à l'encontre des femmes est considérée par le Groupe de travail comme une question transversale à l'ensemble de ces thèmes.

Le Groupe de travail a présenté son premier rapport au Conseil des Droits de l'Homme en juin 2013. Ce rapport se concentre sur la question de la discrimination à l'encontre des femmes, dans la vie politique et

publique, notamment en période de transition politique. Ce premier rapport a permis de présenter les progrès réalisés en matière de représentation des femmes dans la sphère politique et présente les défis à venir pour que les femmes puissent participer pleinement à la vie politique et publique. Le rapport a également permis de souligner que, si la transition politique peut être une occasion unique d'obtenir de réelles avancées en termes de droits politiques et civils des femmes, elle comporte également le risque d'une régression des droits fondamentaux des femmes, en les exposant notamment à davantage de violence et d'intimidation.

En juin 2014, le Groupe de travail présentera son deuxième rapport devant le Conseil des Droits de l'Homme. Ce nouveau rapport se concentrera sur les discriminations à l'encontre des femmes dans la vie économique et sociale, en particulier dans le contexte de la crise économique. Ce rapport permettra au Groupe de travail d'étudier notamment l'obligation qui incombe aux Etats d'assurer l'égalité des chances aux femmes, en assurant notamment leur égal accès aux ressources économiques et sociales. Une attention particulière sera également portée sur la crise économique et son impact sur les droits sociaux et économiques des femmes.

En terme de méthodologie de travail, le Groupe de travail effectue deux à trois visites par ans. Ces visites sont l'occasion d'approfondir le dialogue avec les Etats-membres et de recueillir directement des informations sur les lois et pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes. Elles sont également l'occasion de mieux comprendre un contexte et d'analyser ainsi l'efficacité, ou non, de certaines bonnes pratiques selon le contexte dans lequel elles s'inscrivent. Ces visites sont également l'occasion pour les organisations de la société civile d'exprimer leurs préoccupations ; le rapport de mission peut, en ce sens, devenir un outil de plaidoyer pour les ONG, afin que leurs revendications soient entendues.

Le Groupe de travail, en tant que procédure spéciale, réagit également à des situations préoccupantes dans le domaine des droits de l'homme – cas individuels ou collectifs – par l'intermédiaire de communications directes avec les gouvernements. Le Groupe de travail intervient sur la base des informations qu'il a reçues de sources pertinentes et crédibles – essentiellement des membres de la société civile. Ces interventions recouvrent généralement l'envoi d'une lettre à un gouvernement – une lettre d'allégation – pour lui demander des renseignements sur ces allégations de violations des droits de l'homme et une réponse à ce sujet. Dans des situations particulières – facteur temps déterminant, vies humaines en danger ou risques de préjudices graves pour les victimes – le Groupe de peut lancer un appel urgent, réclamant que des mesures préventives soient prises ou qu'une enquête soit menée.

Le Groupe de travail peut également adresser des communications conjointes avec d'autres titulaires de mandat des procédures spéciales des Nations Unies, lorsqu'un cas relève notamment du champ d'application de plusieurs mandats.



Les organisations de la société civile peuvent elles-mêmes, individuellement ou collectivement, prendre contact et travailler avec les procédures spéciales :

- a. En adressant aux titulaires des procédures spéciales des communications à titre individuel sur des violations présumées des droits de l'homme ;
- b. En offrant un appui aux visites effectuées dans le pays, ainsi que des informations et des analyses concernant des violations des droits de l'homme ;
- c. En agissant, à titre préventif, en communiquant aux procédures spéciales des informations sur l'instauration de nouvelles législations susceptibles d'entrainer des violations des droits de l'homme ;
- d. En s'efforçant d'assurer le suivi des recommandations formulées par les procédures spéciales.

Le Groupe de travail effectue également un travail de sensibilisation par l'intermédiaire, notamment, de son travail avec les médias. Il publie notamment des communiqués de presse afin de sensibiliser l'opinion publique sur un cas ou une situation préoccupante au regard des droits de l'homme.

A titre d'exemple, lors de la journée internationale de la femme de 2012, le Groupe de travail a fait une déclaration conjointe avec la Rapporteur spéciale sur les violences faites aux femmes. Cette déclaration se concentrait sur la question des « femmes en situation de crise », soulignant le danger de régression de la jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux et la responsabilité de l'Etat à protéger les femmes contre cette violence en période de transition politique. Cette déclaration attire également l'attention sur l'impact de la crise économique sur les femmes : il est demandé aux gouvernements de veiller à ce que les conséquences des mesures économiques d'urgence prises en réponse aux crises économiques n'aient pas d'incidences disproportionnées sur les femmes.

**Un tour de table se déroule afin de permettre  
à chacun des participants de se présenter**

❖ Intervention de Mme Heida Skhiri, représentante du Bureau de UN Women en Tunisie :

Mme Heida Skhiri a présenté les 4 axes prioritaires, définis par le Bureau de UN Women en Tunisie, à mettre en œuvre pour l'année à venir :

1. La question de la participation politique des femmes et ce, notamment, dans le cadre de la préparation des élections en Tunisie ;
2. La question de l'autonomisation économique des femmes ;
3. La lutte contre les violences faites aux femmes ;
4. La poursuite des activités relatives à la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle et, notamment, la question de l'égalité hommes / femmes dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle.

❖ Mme Emna Aouij clôt le tour de table :

La présence de nombreux avocats autour de cette table est un avantage majeur ; cette consultation sera une opportunité idéale d'obtenir des informations reflétant la situation sur le terrain, notamment dans le cadre des démarches juridiques et de l'application de la loi.

Cet événement sera une occasion unique de répondre à de nombreuses questions : quelle est la perception des droits des femmes dans la région ? Quelle est la réalité de l'accès à la justice des femmes ? Ont-elles la possibilité concrète, réelle, d'être défendues ?

L'expérience auprès des tribunaux dont bénéficient les participants à cette consultation est fondamentale. Elle permettra également d'appréhender et d'analyser la jurisprudence existante, qui est elle aussi fondamentale en ce qu'elle constitue une véritable force de changement.

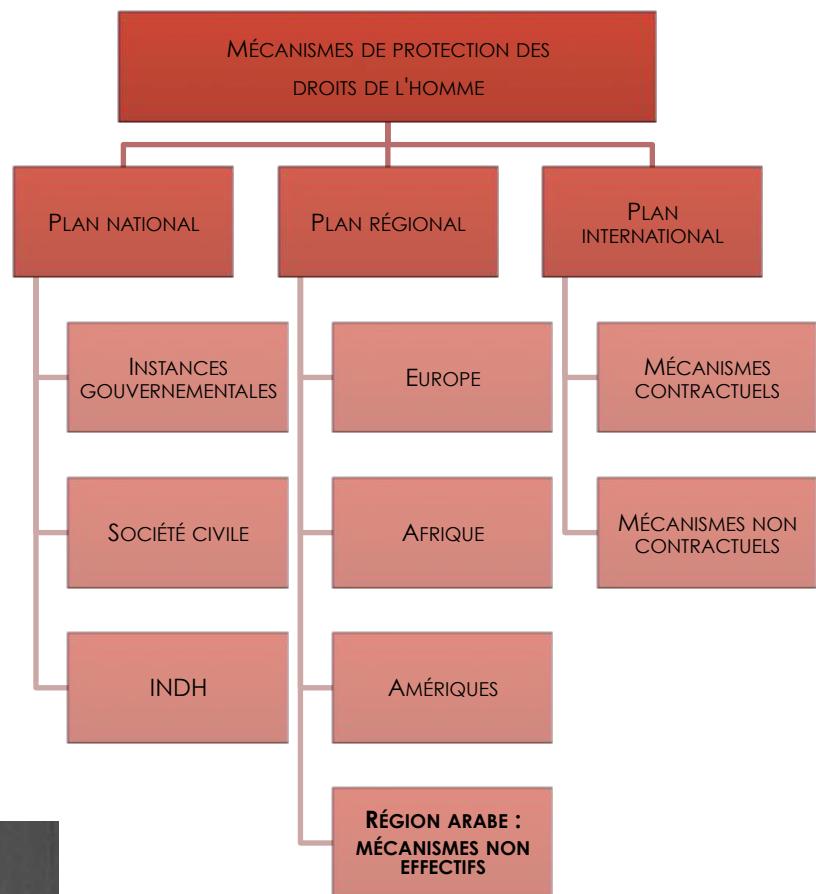
Les 4 thèmes abordés dans le cadre de cette consultation régionale sont interdépendants, l'objectif de ces deux jours de discussion est donc bien de discuter de ces thématiques de façon transversale.

## Introduction aux mécanismes de protection des droits de l'homme

M. Nazar Abdelgadir (GIHR) présente de façon globale le fonctionnement des mécanismes de protection des droits de l'homme. Trois versants ont ainsi été définis (voir figure ci-contre):

**1. Sur le plan national :** dans chaque pays, le versant national comporte lui-même 3 volets. Le premier volet correspond aux instances gouvernementales, le second volet aux organisations de la société civile et le troisième et dernier volet concerne les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH). Il convient toutefois de faire une distinction pour les cas du Koweït et du Soudan, ces pays ne disposant pas d'INDH.

**2. Sur le plan régional :** chaque région dispose de mécanismes de protection des droits de l'homme : les mécanismes



europeens, africains et américains. La région arabe dispose également de mécanismes de protection des droits de l'homme. Le constat est toutefois sans appel : ces mécanismes ne sont pas fonctionnels.

C'est notamment ici que le rôle des ONG et des organisations arabes prend toute son ampleur : les organisations de la société civile ont un rôle clé dans la mise en fonctionnement et l'activation de ces mécanismes régionaux.

**3. Sur le plan international :** où se situent les ONG à ce niveau ? Il existe 2 volets au sein des mécanismes internationaux : d'abord les mécanismes contractuels (mécanismes de protection) qui sont au nombre de dix, avec en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDAW). On constate que tous les regards se tournent vers la CEDAW et négligent les 9 autres mécanismes existants.

Deuxièmement, les mécanismes non contractuels où



«Le problème qui se pose est celui de l'indépendance financière et générale des INDH vis-à-vis des Gouvernements.

Ces institutions existent mais elles sont purement formelles et ne correspondent pas aux Principes de Paris.

Elles ne luttent pas de manière efficace contre les violations des droits de l'homme, mais défendent davantage les décisions prises au niveau politique »

M. Mohamed Altajer  
BAHREÏN

I'on retrouve notamment le système des Procédures spéciales. Les différents mandats existants dans le cadre de ce système se répartissent en 2 groupes : 38 mandats thématiques, parmi lesquels on retrouve le mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'encontre des femmes, et 14 mandats par pays.

Le système des plaintes confidentielles intègre également ce deuxième type de mécanismes non contractuels. On note enfin l'apparition en 2008 du système de l'Examen Périodique Universel (EPU).

### ❖ Focus sur les mécanismes non contractuels

Parmi les 38 mandats thématiques existants, on retrouve notamment le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les violences faites aux femmes, ses causes et ses conséquences, le mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination faîtes aux femmes, ou encore le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains. Dans le cas des mécanismes non contractuels, il n'est pas nécessaire que l'Etat ratifie une Convention ou quelque texte que ce soit afin que le mandat soit mis en œuvre. Il existe de nombreux cas qui tombent sous le jouc de différents mandats. Le cas d'une journaliste ayant été giflée par un officier de police est présenté. Cet exemple concerne de nombreux mandats : le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les violences faites aux femmes, mais également celui du Rapporteur spécial sur la torture, sur la liberté d'expression, etc. Il est fondamental que les ONG soient en mesure d'identifier les différents mandats concernés par un cas de violation des droits de l'homme, afin de renforcer l'efficacité de leur action.

M. Mohamed Altajer (Bahreïn) prend la parole et souligne le problème de l'indépendance tant financière que générale des INDH vis-à-vis des Gouvernements. Cette question se pose dans de nombreux pays de la région arabe, y compris au Bahreïn. Ces institutions existent mais sont purement formelles et ne répondent pas aux Principes de Paris. Elles ne luttent pas véritablement et de manière efficace contre les violations des droits de l'homme, mais défendent davantage les décisions prises au niveau politique.

Une des clés du bon fonctionnement du système de plaintes au niveau international est de d'abord renforcer les mécanismes à l'échelle nationale et régionale, afin de désengorger le système de plaintes au niveau de l'ONU. Il est fondamental pour les pays de la région de trouver un moyen de rédiger ces plaintes en français ou en anglais, car ceci facilitera les démarches auprès du bureau des Nations unies à Genève. On note que, par jour, un Desk Officer reçoit entre 10 et 20 demandes d'action. Il est donc important de savoir présenter une demande d'action, la méthodologie est fondamentale dans la prise en considération de ces demandes par le bureau de Genève.



*« La Jordanie adhère aux Conventions internationales.*

*Même si l'article 3 de la Constitution consacre leur mise en œuvre, pour les questions relevant des droits de l'homme, l'appréciation est laissée au juge.*

*Et certains juges considèrent que l'article 3 de la Constitution ne stipule pas clairement la suprématie du droit international sur le droit national »*

**Mme Nour Emam  
JORDANIE**

## Session 1.

Vue d'ensemble de la discrimination faîtes aux femmes dans la législation et dans la pratique en Algérie, Mauritanie et Libye

**Présidente de Session :** Mme Samia El Hashmi – Avocate au Soudan

**Intervenante pour la Mauritanie :** Professeur Aicha Salma Bent Mustapha – Avocate

**Intervenante pour l'Algérie :** Mme Siham Hammache – Avocate

**Intervenante pour la Libye :** Mme Ebtesam Alroubaie – Avocate

## Les lois et les pratiques discriminatoires à l'encontre de la femme en Mauritanie



Le contenu complet de la présentation est disponible en Annexe 1

La professeure Aicha Salma Bent Mustapha, avocate auprès des tribunaux mauritaniens, ouvre la session 1 en présentant son étude effectuées sur les dispositions juridiques discriminatoires existantes dans la législation mauritanienne. La Mauritanie a ratifié un certain nombre de textes et de lois internationales qui protègent les droits des femmes. Le pays a notamment ratifié la Convention sur les droits politiques de la femme de 1953, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ou encore les Conventions du BIT n° 03, 04, 41, etc. portant sur la protection de la mère contre le travail de nuit.

La Constitution mauritanienne consacre les droits et libertés de la femme sur un pied d'égalité avec les hommes. À cet égard, elle souligne les points suivants :

- La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi (article 1 paragraphe 2) ;
- L'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles (article 10) ;
- Tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi (article 12) ;
- Les citoyens sont égaux devant l'impôt (article 20) ;
- Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civiques et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins (article 26, paragraphe 3).



« Il ne sert à rien de changer les lois si la culture, la manière de penser et de fonctionner de la société ne change pas »

Prof. Aicha Salma Bent Mustapha  
MAURITANIE

La Constitution mauritanienne précise également dans l'article 80 que les Conventions et les accords internationaux ratifiés prévalent sur les lois nationales. Il existe également une interprétation juridique, basée sur l'article 79 de la même constitution, faisant les accords internationaux sur la Constitution elle-même.

Mme Aicha Salma Bent Mustapha a ensuite présenté les dispositions discriminatoires contenues dans les lois et codes mauritaniens. Concernant notamment le contenu du code pénal mauritanien, les dispositions relatives à la criminalisation du viol sont présentées. La société mauritanienne, comme toute autre société traditionnelle, est convaincue dans sa grande majorité que l'honneur d'une femme réside fondamentalement dans son corps et que l'honneur d'un homme est déterminée par le degré d'honneur et de vertu des femmes qui composent sa famille. Le code pénal mauritanien criminalise bien le crime de viol : une brève référence y est fait dans l'article 306, stipulant que « toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur et aux mœurs islamiques ou qui aura violé les lieux sacrés ou aidé à les violer, si cette action ne figure pas dans les crimes emportant la Ghissass ou la Diya, sera punie d'une peine correctionnelle de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 60.000 UM ».

Le contenu de cet article démontre que le législateur mauritanien ne donne aucune définition aux agressions sexuelles, à l'outrage public, la pudeur ou les mœurs islamiques. Le contenu de cet article reste donc extrêmement vague.

Le contenu du code du statut personnel mauritanien est ensuite abordé. Ce code est entré en vigueur en 2001 et a été promulgué pour protéger la famille et créer une harmonie au sein de la cellule familiale. Et nul ne saurait nier qu'il comporte des articles consacrant la discrimination entre l'homme et la femme. A titre, d'exemple, l'article 83 stipule que « la répudiation est la dissolution du mariage par volonté unilatérale du mari ». L'article 28 quant à lui précise que « l'épouse peut stipuler que son mari n'épouse pas une autre femme, qu'il ne s'absente pas plus d'une période déterminée, qu'il ne l'empêche pas de poursuivre ses études ou de travailler ainsi que toute autre condition non contraire à la finalité du contrat de mariage ». Ces deux exemples montrent bien le caractère discriminatoire des dispositions contenues dans le code du statut personnel : le mari se voit notamment attribuer le droit de répudier automatiquement son épouse sans être obligé de se présenter devant un juge à cet effet.

Un certain nombre de pratiques discriminatoires, non criminalisées dans la législation mauritanienne, sont ensuite présentées. C'est le cas notamment de l'excision, qui, en dépit des efforts fournis par la société civile et des campagnes de sensibilisation, reste un vaste phénomène. En 2009, on estimait que 72% des femmes mauritanienes étaient touchées par ce phénomène. Ce pourcentage est en baisse, mais il aujourd'hui encore estimé à 69%. Malgré la gravité de ce phénomène, l'État mauritanien n'a pas encore promulgué de lois criminalisant cette pratique.

Le phénomène de l'engraissement des petites filles est également un phénomène très répandu en Mauritanie. Cette pratique s'est réduite dans les villes mais reste très répandue dans les zones rurales. Il est à noter sur ce point que les populations rurales représentent 60 % de la population mauritanienne. Il s'avère aujourd'hui nécessaire de prendre des dispositions urgentes pour lutter contre cette pratique en la criminalisant et en sanctionnant les auteurs de l'engraissement, par la mise en place de législations dissuasives.

Il existe enfin de nombreux obstacles tant sociaux que culturels et politiques à la pleine égalité entre les femmes et les hommes en Mauritanie. À l'échelle d'abord sociale, les femmes mauritanienes subissent de nombreuses discriminations notamment dans le cadre du droit à la santé et du droit à l'emploi. À titre d'exemple, le code du travail mauritanien énonce bel et bien l'égalité entre l'homme et la femme

en matière d'accès à l'emploi. Pour autant, la proportion de femmes dans la fonction publique, selon les statistiques officielles, n'est que de 30%. De nombreux acteurs estiment d'ailleurs que ce pourcentage est « gonflé » par rapport à la réalité sur le terrain. Les obstacles empêchant la femme d'accéder à l'emploi sont notamment liés à une perspective culturelle : la société mauritanienne considère qu'une femme travaillant est une aberration. La place naturelle de la femme, selon la mentalité traditionnelle, est dans son foyer. La société estime même que la femme ne doit quitter son foyer que pour son tombeau !

Enfin, au regard des obstacles politiques à une véritable égalité entre les femmes et les hommes, il est intéressant de revenir sur le contenu de la Constitution mauritanienne. Le contenu de l'article 32 souligne que la femme a le droit d'élier et d'être élue : « sont électeurs, tous les citoyens de la République, majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». Conformément aux articles 26 et 47 de la Constitution et aux dispositions des textes de loi relatifs aux systèmes électoraux, la femme a le droit de vote. En revanche, dans les faits, ces lois ne sont aucunement mises en application. Le nombre de femmes présentes aux postes de décision et d'élection reste négligeable par rapport à la proportion de femmes dans la population totale du pays, surtout lorsque l'on note que seulement trois postes à des postes ministériels non régaliens sont occupés par des femmes. On comptabilise également un total de 18 femmes dans les deux chambres du parlement qui totalisent à elles deux 241 membres. Ces chiffres reflètent l'ampleur de la discrimination négative qui affecte la femme mauritanienne en dépit du fait qu'il existe des législations qui lui garantissent le droit de voter et d'être élue.

En conclusion, la femme mauritanienne est victime de discrimination négative dans la société et dans la législation. Elle souffre également de l'absence de lois qui la protègent contre certaines formes de discrimination, ou qui, si elles existent, ne sont pas mises en œuvre de manière effective.

## **Les lois et les pratiques discriminatoires à l'encontre de la femme en Algérie**

Mme Siham Hammache commence son allocution en présentant la réalité juridique en Algérie. Selon la Constitution algérienne, les conventions internationales sont supérieures, en droit, à la législation nationale. Il y a eu ratification de la CEDAW mais avec des réserves concernant les dispositions relatives à la nationalité. En 2009, ces réserves ont été levées.

Ces réserves concernaient les articles suivants : article 14 en raison des dispositions relatives au Code de la famille dans la mesure où il est prévu en Algérie que la femme doit se trouver là où se trouve le père, le frère ou le mari, article 16 et article 29.

## Les discriminations et problèmes rencontrés par les femmes algériennes

### 1. Le code de la famille

Il y a des problèmes en rapport avec le système patriarcal et l'inégalité au sein de la famille. Des problèmes se posent également en rapport avec la relation entre la religion des enfants et celle du père.

Le code de la famille a été amendé, mais la femme ne peut toujours pas contracter de mariage sans la présence d'un « répondant » (*waly'*). La polygamie a été limitée par une nouvelle condition : pour enregistrer le mariage, il est désormais exiger une autorisation, fournie par un responsable désigné, ainsi que la présence concomitante de la première épouse et de la nouvelle épouse.

C'est également le même principe pour le mariage coutumier. Le magistrat enregistre le second mariage en fonction de l'existence d'un fait. Le magistrat a recours à la *charia* (la loi) islamique. En ce qui concerne la question des femmes célibataires, il y a là un vrai vide juridique les concernant.

### 2. Le congé de maternité

Le salaire est octroyé par les services de la sécurité sociale. On remarque dans les faits que la femme célibataire doit présenter une attestation de mariage, alors que cette disposition n'est aucunement indiquée par la loi. Et, dans la pratique, il s'avère que la femme célibataire n'est pas en mesure de profiter du congé de maternité.

### 3. Le code du travail

Il n'existe aucune discrimination contenue véritablement dans le Code du travail. On observe en revanche que le taux de chômage des femmes est plus élevé que celui des hommes.

L'accès des femmes au marché du travail en Algérie est difficile : seulement 15% des algériennes exercent une profession et la part des femmes dans les demandeurs d'emploi en Algérie est bien plus élevée que la part des hommes.

### 4. La question de la gratuité de l'enseignement et de la santé

On observe dans la pratique que les familles elles-mêmes se comportent de façon discriminatoire, tant elles sont pauvres.

### 5. La loi pénale algérienne

Selon la Constitution algérienne, toute forme de violence est punissable, y compris au sein de la cellule familiale. Pourtant, dans les faits, l'Etat n'intervient pas dans les affaires qui concernent la famille.



*« Selon le Code pénal algérien, toute forme de violence est punissable, y compris au sein de la cellule familiale.*

*Pourtant, dans les faits, l'Etat n'intervient pas dans les affaires qui concernent la famille »*

Mme Siham Hammache  
ALGERIE

De plus, bien que la violence soit sanctionnée, celle pratiquée sur la base du genre n'est aucunement punissable et aucune référence n'y est faite. Le viol conjugal, à titre d'exemple, n'est pas criminalisé.

## **Les lois et les pratiques discriminatoires à l'encontre de la femme en Libye**

Mme Ebtesam Alroubaie commence sa présentation en analysant la réalité juridique libyenne. La Libye a ratifié la CEDAW, bien que la Convention soit aujourd'hui attaquée et dénoncée suite aux événements vécus dans le pays. Les décisions de la « maison de la Fatwa » sont devenues, aujourd'hui, quasiment obligatoires.

### **Les discriminations et problèmes rencontrés par les femmes libyennes**

#### **1. Le code du statut personnel**

Le code du statut personnel en Libye se base sur la coutume. Il y a un flou dans la définition des obligations de l'épouse, également dans celle de la *Mukhalââ* (divorce par consentement mutuel, moyennant rétrocession de la dote), car la loi du *Khalââ'* (divorce voulu par le mari seulement) n'existe vraiment pas.

Il est interdit par le code du statut personnel libyen que la femme sorte sans être accompagnée par un « protecteur ». la loi interdit aux libyennes d'épouser les non libyens et ce, pour des raisons dites de sécurité nationale.

Enfin, la polygamie, qui était limitée, est devenue aujourd'hui possible et sans condition.

#### **2. La promulgation de la loi sur le viol**

La loi sur les femmes victimes de viol n'a pas été promulguée et la proposition de loi n'a pas insisté sur les sanctions, outre la confusion faîte entre viol et adultère. Cette proposition n'a pas pris en considération ni les fondamentaux, ni les besoins de la femme victime de cette violence, outre le problème de non communication sur ce sujet. Il existe, toutefois, de nombreux cas avérés.

#### **3. La loi sur la nationalité**

Il est interdit aux femmes libyennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

#### **4. Le système des quotas**

Le système des quotas est reconnu au niveau du Parlement, à hauteur de 32% de femmes. Mais la loi de l'institution constitutionnelle démontre un recul par l'adoption d'un système individuel, au dépens de la femme (6% parmi 60%).

## Session 2.

Vue d'ensemble de la discrimination faîtes aux femmes dans la législation et dans la pratique au Soudan et en Egypte

**Président de Session :** M. Mohamed Altajer – Avocat au Bahreïn

**Intervenante pour le Soudan :** Mme Samia El Hashmi – Avocate

**Intervenant pour l'Egypte :** M. Ahmed Hussein – Avocat

## Les lois et les pratiques discriminatoires à l'encontre de la femme au Soudan

Mme Samia Alhashmi est la fondatrice de la première organisation soudanaise militant pour les droits des femmes.



« La Constitution soudanaise actuelle stipule que l'Etat doit lutter contre les traditions qui vont à l'encontre des droits des femmes.

Pour autant, aucune loi n'a été implantée malgré de nombreux dépôts de plaintes. L'accès à la justice est difficile »

Mme Samia Alhashmi  
Soudan

Mme Samia Alhashmi souligne avant de démarrer sa présentation l'importance de documenter les acquis en terme de droits des femmes et ce, afin d'assurer la continuité intergénérationnelle en les éduquant sur les difficultés et les combats menés pour en arriver jusqu'ici.

Le premier point abordé est celui des législations discriminatoires existant au Soudan. Il est important pour comprendre la situation de commencer en expliquant le contexte général du Soudan. Le pays a connu différentes étapes historiques avec de grands virages : dans un premier temps la domination britannique puis, à partir de 2003, le militantisme s'est développé dans le pays et a permis, en 2010, qu'une indexation des lois soit mise en place sur la souveraineté dans les élections, les affaires sociales, l'éducation, la santé, etc.

Le Soudan a connu 12 expériences constitutionnelles entre 1956 et 2005, ce qui prouve bien l'instabilité politique du pays. Un bref retour historique sur le contenu de ces différentes Constitutions permet de cerner les

évolutions qu'a connues le pays. La Constitution soudanaise de 1956 comportait dans son article 4 la mention que tous les soudanais naissaient « libres et égaux devant la loi ». Aucune discrimination n'était alors contenue dans les dispositions constitutionnelles. La Révolution d'octobre a suivi et, en 1964, une nouvelle Constitution est rédigée, suivie de très près par une nouvelle Constitution en 1968 qui va apporter des nouveautés : les droits de vote, d'expression et d'opinion y sont alors consacrés. On note toutefois que cette Constitution de 1968 ne contient aucune disposition relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la jouissance de ces droits. La femme est laissée de côté.

Le Soudan connaît ensuite un Putsch en 1969. La précédente Constitution est ainsi supprimée et remplacée par une nouvelle Constitution en 1970 qui, pour la première fois, présente de façon relativement claire l'égalité en les femmes et les hommes dans le pays.

En 1973, une loi intéressante est promulguée dans le pays : le texte interdit explicitement la discrimination et contient une disposition assurant que toute loi discriminatoire est nulle. Il s'agit là d'un texte d' « autoprotection » contre la création et la promulgation de toute nouvelle loi discriminatoire. Le pays connaît ensuite en 1985 une phase de transition politique, durant laquelle une Constitution provisoire est adoptée.

En 2005, le pays est toujours gouverné par une Constitution provisoire, mais une disposition intéressante est contenue dans l'article 27 du texte. Cet article dispose que toute Convention internationale ratifiée est considérée comme une législation nationale, appelant ainsi les juges à laisser de côté les lois discriminatoires. Pour autant, à cette date les juges ne sont ni aptes, ni prêts culturellement à mettre en œuvre cette disposition. Ainsi, de nombreux évitements des dossiers de plainte pour non constitutionnalité d'une loi ont court. À la même période, on observe une fuite du Gouvernement soudanais face à la ratification de la CEDAW. Pour autant, cette même année, en 2005, un premier texte intéressant relatif à la mise en place de dispositifs de discrimination positive en matière de droits des femmes est adopté. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des corps de métier, y compris dans la police, la magistrature, etc.

Enfin, la Constitution soudanaise actuelle stipule que l'Etat doit lutter contre les traditions qui vont à l'encontre des droits des femmes. Aucune loi en revanche n'a été implantée en la matière et ce, en dépit d'un grand nombre de plaintes déposées. En la matière, les femmes rencontrent de grandes difficultés d'accès à la justice.

En ce qui concerne les discriminations contenues dans le code des procédures pénales soudanais, il est notamment stipulé que la femme ne peut pas recevoir de courriers officiels et que l'âge de 15 ans est considéré comme le début de la maturité féminine. Cette disposition apporte notamment de nombreux dangers notamment en matière de viol des jeunes femmes et une véritable confusion juridique est effectuée dans ce code entre le viol et l'adultère.

Un certain nombre de législations autres comportent également des dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes : c'est le cas notamment des lois relatives au voyage et au passeport, interdisant à la femme soudanaise de voyager seule, sans son mari. Ces dispositions vont clairement à l'encontre de la liberté de mouvement. De même, la loi sur l'ordre public a instauré un système de tribunaux avec des magistrats et l'intervention des forces de police qui vont à la recherche des femmes non voilées. En 2012, on a observé la flagellation de 2 femmes du fait de cette loi. La loi sur l'ordre public interdit également à la femme de danser devant les hommes et ce, malgré le fait que la danse fasse partie des traditions culturelles du pays.

Le Code du travail indique que le congé de maternité est de 8 semaines et le Code du statut personnel soudanais stipule enfin que le responsable officiel est celui qui supervise les comportements de la femme.

Le Soudan prépare actuellement une nouvelle Constitution, qui s'accompagne dans le pays d'un nouveau mouvement civil enclin à davantage parler et militer en faveur des économiques et politiques de la femmes soudanaise. L'idée est de montrer le fossé entre le contenu des législations actuelles et la réalité de l'époque, notamment en rapport avec la place de la femme dans la société soudanaise. La

question du rôle de la femme dans la résolution des conflits internes au pays est une opportunité positive qu'il est important de savoir saisir. Enfin, la question de la mise en place de quotas est actuellement discutée dans le pays et devrait permettre aux femmes de participer à la sphère publique.

En conclusion, des avancées sont nécessaires et les prémisses d'évolutions positives se dessinent, mais de nombreux obstacles perdurent, qu'il s'agisse d'un manque de volonté politique ou des conséquences de l'extrémisme religieux.

## **La discrimination contre les femmes dans les législations égyptiennes : vers un comportement plus juste à l'égard des femmes**



Le contenu complet de la présentation est disponible en Annexe 2

M. Ahmed Hussein, avocat en Egypte, effectue un rappel des évolutions législatives ayant eu cours dans le pays. En 1981, l'Etat égyptien signe la CEDAW dans un contexte où de nombreuses lois comportaient des dispositions discriminatoires : ces lois étaient héritées des Gouvernements précédents et le Gouvernement actuel ferme les yeux. Il y avait une véritable impossibilité pour les femmes de décrocher des postes de décisions dans la sphère publique et il n'existe aucune politique claire en la matière.

Au lendemain de la révolution de 2011, révolution à laquelle la femme égyptienne a participé activement et au sein de laquelle elle a eu un rôle central – malgré les harcèlements –, le Gouvernement égyptien a refusé de prendre en considération leurs revendications. Le rôle de la femme dans la révolution qu'a connu le pays a carrément été ignoré.

Il existe de nombreuses discriminations à l'encontre des femmes dans la législation nationale égyptienne. À titre d'exemple, le crime de l'adultère est particulièrement parlant : tandis que l'homme est uniquement accusé d'adultère si l'acte est effectué dans le domicile conjugal, la femme est quant à elle accusée d'adultère quel que soit le lieu où est commis l'acte. De même, si l'homme tue sa femme et son amant, la législation égyptienne ne considère pas qu'un délit ait été commis, tandis qu'en pareilles circonstances, la femme est accusée de crime.

La question des violences à l'encontre des femmes se pose également en Egypte. La pratique de l'excision notamment est une pratique que le législateur égyptien a hésité à criminaliser du fait qu'il s'agissait d'un héritage du passé. De nombreux acteurs ont essayé de convaincre la population qu'il s'agissait



« Le mot harcèlement n'existe même pas dans le droit égyptien.  
On parle dans les législations nationales d'atteinte à l'honneur »

M. Ahmed Hussein  
EGYPTE

là d'une pratique imposée par la loi de la sharia. C'est donc après beaucoup d'hésitation que la loi 126 de 2008 a finalement été adoptée : ce texte a finalement consacré l'excision comme une infraction, punie d'une peine de minimum 3 mois de prison, accompagnée d'une amende. La jurisprudence a toutefois finalement fait que l'excision peut être justifiée dans certains cas et est réduite, dans la loi, à une simple blessure.

Concernant la question du harcèlement sexuel, dans le Code du travail égyptien, il existe des dispositions discriminatoires entre les femmes et les hommes, mais également entre les femmes et les femmes. Les femmes égyptiennes ont eu accès et sont arrivées sur le marché du travail à la fin des années 1940 et, à l'époque, les législations protégeant les femmes contre les discriminations n'étaient pas suffisantes. À titre d'exemple, le Code du travail ne prévoit que 2 congés maternité et la loi prévoit que seules les entreprises accueillant plus de 5 femmes dans la structure doivent offrir ces congés. Le harcèlement doit être considéré comme une forme de violence et, on observe en Egypte, qu'il est utilisé sur le plan social pour empêcher les femmes de manifester. Il est à noter d'ailleurs que le mot harcèlement sexuel n'existe même pas dans le droit égyptien, on parle dans les législations nationales d'« atteinte à l'honneur ».

En conclusion, M Ahmed Hussein propose les stratégies suivantes afin de sensibiliser et faire évoluer les législations nationales relatives à la discrimination faîte aux femmes : il est fondamental qu'une campagne nationale soit lancée afin que les femmes aient accès aux textes nationaux et internationaux en matière de droits fondamentaux ; il est également nécessaire de renforcer les centres de soutien juridique afin que les femmes aient les outils et les moyens nécessaires pour faire face et lutter contre l'ensemble des discriminations dont elles sont victimes. Enfin, il est important de résiter la question des discriminations au cœur de l'agenda politique national : il faut mettre en œuvre une stratégie afin que les futurs Gouvernements considèrent cette question comme une question de justice sociale et de développement. L'éducation du grand public en la matière est un fondement du fonctionnement futur de ces politiques antidiscriminatoires.

❖ Intervention du Dr. Amel Grami, représentante de la Tunisie :

Mme Amel Grami, Professeur universitaire en Tunisie, remarque que les femmes notamment en Tunisie peuvent accéder aux postes supérieurs mais qu'elles ne sont pas prêtes, pour certaines, à assurer le plaidoyer pour. Se pose ici la question de la mentalité des femmes elles-mêmes qui doivent aujourd'hui adhérer à la mentalité de l'égalité en premier lieu.

Il est aujourd'hui fondamental que les activistes féministes s'appuient sur la dynamique révolutionnaire actuelle afin de déterminer les points de consensus et les points de divergence en matière d'égalité hommes/femmes. Cette révolution a mis au centre la révolution féminine et elle a mis en exergue certaines tentatives de conservatisme. Il faut aujourd'hui réfléchir aux véritables causes de ces conservatismes.



« Les femmes peuvent accéder aux postes politiques, mais elles ne sont pas toutes prêtes à assurer le plaidoyer.

*Les femmes doivent elles-mêmes changer leur mentalité pour adhérer et accepter la mentalité de l'égalité »*

Mme Amel Grami  
TUNISIE

❖ Intervention de Mme Emna Aouij, Vice-Présidente du Groupe de travail des Nations Unies :

Mme Emna Aouij exprime ses regrets quant à la non ratification de la CEDAW par le Soudan. Il n'y a, hélas, pas de grand espoir de ratification dans un avenir proche. Différents mandats des Procédures spéciales des Nations Unies ont par ailleurs demandé l'abrogation d'une loi soudanaise, il y a quelque temps, relative au port d'un vêtement considéré comme indécent et ce, sur simple jugement des forces de police. Cette loi porte un immense préjudice à la femme puisque c'est dans ce cadre que la flagellation est envisagée comme l'a présenté Mme Samia Alhashmi dans son intervention.

Il est fondamental d'encourager les ONG, les avocats ainsi que le plus grand nombre d'acteurs nationaux possibles à travailler conjointement avec le mandat du Groupe de travail sur les discriminations faîte aux femmes. Ces discriminations doivent être présentées et dénoncées auprès du Groupe de travail.

Mme Emna Aouij demande ensuite à l'intervenant représentant l'Egypte dans quelles mesures le Groupe de travail peut soutenir le pays dans l'application des normes internationales et dans la rédaction du contenu de la Constitution.

### **Mauritanie**

La question de la formation des magistrats et des avocats est centrale : il y a une ignorance totale par ses acteurs du contenu des dispositions juridiques internationales. La sensibilisation des magistrats et des avocats est fondamentale, il faut les informer et les former sur ces questions là.

En Mauritanie, il y a un manque cruel de chiffres en matière de violences sexuelles, d'agressions et de harcèlements.

Il faut trouver les instruments de coopération nécessaire pour exercer des pressions sur les gouvernements, mettre en place des campagnes. Nécessité de sortir avec une stratégie d'actions à l'issue de cette consultation, dégager des leçons, les pays n'appliquent pas de façon similaire les lois.

Il s'agit de témoignages, d'expériences, de vécus, de témoignages d'experts. Il faut construire sur ces bases.

### **Jordanie**

❖ Intervention de Mme Samia Alhashmi, représentante du Soudan :

La question de l'héritage des femmes soudanaise est un exemple parlant : pourquoi cette fatwa existe-t-elle ? les femmes soudanaises, théoriquement, héritent dépendamment de l'entente sociale et l'héritage peut parfois susciter la destruction de la cellule familiale ? les femmes vont préférer conserver un bon climat social plutôt que de réclamer leur héritage !

Un effort est déployé par la société civile soudanaise concernant les violences à l'égard des femmes, si bien que le Gouvernement a du créer un département dans le cadre du Ministère de la Justice, qui traite de la violence faîte aux femmes. Initialement destiné à la situation au Darfour, désormais ce département s'occupe des violences faîtes aux femmes dans le pays en général. De plus, un effort de

Consultation régionale avec le Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'encontre des femmes

sensibilisation a été accompli : les associations travaillant dans ce domaine ont réussi à convaincre le Gouvernement de son intérêt à coopérer avec la société civile à ce niveau là.

Enfin, concernant la non ratification de la CEDAW, le Gouvernement justifie ce choix majoritairement par des considérations religieuses. La CEDAW devant une norme internationale, il y a toutefois l'espoir, qu'à plus ou moins long terme, le Soudan ratifie cette Convention.



*« La régression de la situation des femmes post révolution est liée au fait que la révolution n'a pas été achevée.*

*Les révolutions sont une belle opportunité, il faut en prendre conscience : il ne s'agit pas d'une petite parenthèse historique.*

*La révolution ne peut avancer que si on concrétise ces avancées sur les droits des femmes »*

M. Ahmed Hussein  
EGYPTE

**Session de clôture.**

**M. Nazar Abdelgadir, Directeur exécutif du GIHR :**

Parmi les 57 pays de la Ligue arabe, 54 pays sont signataires de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est, en ce sens, nécessaire de mettre en place une interconnexion des droits des femmes, par la société civile.

**Mme Emna Aouij, Vice-Présidente du Groupe de travail :**

Cette consultation régionale sera une occasion hors pair pour définir les priorités de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord en matière de discriminations à l'encontre des femmes. La conclusion des débats permettra de classer ces priorités et de définir les nouvelles stratégies à mettre en œuvre, en se basant sur l'avis des ONG et des acteurs présents.

JOUR 2. JEUDI 19 DECEMBRE 2013

### Session 3.

Vue d'ensemble de la discrimination faîtes aux femmes dans la législation et dans la pratique dans les pays du Golfe arabe

**Présidente de Session :**

Mme Samia El Hashmi – Avocate au Soudan

**Intervenante pour le Koweït :**

Mme Shaikha Al-Julaibi – Avocate

**Intervenant pour le Bahreïn :**

M. Mohamed Altajer – Avocat et Secrétaire Général du Bahrain Coalition Observatory for Human Rights

## **Les discriminations à l'encontre des femmes dans les textes réglementaires relatifs à la famille et l'impact de la vie culturelle sur ces textes au Koweït**



Le contenu complet de la présentation est disponible en Annexe 3

Maître Shaikha Al-Julaibi est avocate auprès de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle au Koweït.

La famille joue un rôle fondamental dans la société ainsi que dans l'édification de sa culture, dans la mesure où elle constitue le noyau de cette société et le point de départ des individus qui composent la société. La Constitution koweïtienne a défini la notion de famille dans l'article 9 du chapitre 2, qui est consacré aux « bases de la société koweïtienne ». La famille est définie comme suit : « la famille est la base de la société. Elle s'appuie sur la religion, l'éthique et l'amour de la patrie ; la loi protège son existence, renforce ses liens et protège, à travers elle, la maternité et l'enfance ».

Les traditions sociales de l'Etat du Koweït, en particulier, et dans la région du Golfe, de manière plus générale, interviennent fortement dans la configuration de la vie culturelle de la société koweïtienne. Ce postulat se reflète dans les textes réglementaires.

Bien que le législateur ait consolidé le principe d'égalité dans l'article 29 de la Constitution koweïtienne de 1962, la vie culturelle de la société a profondément influencé plusieurs textes réglementaires. De cette façon, de nombreuses lois contiennent des dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes.

En ce qui concerne l'impact de la notion de famille sur les textes réglementaires, on remarque que la société koweïtienne est marquée par les us et coutumes inspirées de la société bédouine qui compose les Etats du Golfe arabe. 4 points particuliers peuvent être soulignés : 1. La wilaya ou autorité de tutelle, soit un droit de regard ; 2. Le droit de garde des enfants ; 3. Le tutorat ; et 4. La question de l'héritage.

### 1. La wilaya

Dans l'Etat du Koweït, le droit de regard au sein de l'institution du mariage a été accordé, par le législateur, exclusivement à l'homme. À titre d'exemple, si l'homme épouse la personne qu'il a lui-même choisie, son mariage est dès lors considéré comme avéré et n'est tributaire de l'autorisation de quiconque. Aucune opposition n'est possible. Quant à la femme majeure et mature, elle ne peut contracter un mariage par elle-même : elle doit obtenir l'autorisation de son « responsable » légitime, officiel qui est son père.

De nombreux articles du Code du statut personnel koweïtien et d'autres lois légifèrent les dispositions relatives au mariage d'une femme, expliquant dans quelles mesures et de qui elle doit obtenir l'accord pour contracter un mariage (article 29 de la loi 51/1984 relative au statut personnel, article 31 du Code du statut personnel, etc.).

### 2. Le droit de garde des enfants

En matière de garde d'enfants, il convient de rappeler que la Cour universelle auprès de la chambre du statut personnel de l'Etat du Koweït est divisée en deux juridictions : la Chambre du statut personnel des musulmans et non musulmans de l'Etat, qui applique la loi 51/1984 relative au statut personnel et, la Chambre du statut personnel jâafarite qui concerne uniquement les disciples de l'école portant le même nom. Cette seconde chambre émet des fatwas religieuses et plus particulièrement celles prononcées par l'Ayatollah Al-Odhma. Elle n'applique pas la loi 51/1984 relative au statut personnel.

Concernant cette seconde Cour, la question n°401 des fatwas de l'Ayatollah Al-Odhma stipule que : « Le droit de garde l'enfant, son éducation et tout ce qui s'y rapporte comme intérêt à le protéger et lui accorder le soin nécessaire, est un droit attribué pendant la période d'allaitement (soit deux ans) à ses deux parents, sur le même pied d'égalité. Le père n'est pas autorisé à le séparer de sa mère tout au long de cette période, même s'il s'agit d'une fille et en respectant certaines prudences, il ne devra point le séparer de sa mère jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de sept ans, même s'il s'agit d'un garçon ».

### 3. Le tutorat

Le tutorat est également légitimé par la wilaya, si bien que la mère doit effectuer des démarches particulières si elle souhaite être désignée tuteur spécial pour gérer certaines questions relatives à l'enfant telles que l'enseignement, la délivrance ou le renouvellement de passeport ou de carte d'identité, la délivrance d'un extrait de naissance, etc.

Il n'est en effet pas permis à la mère ayant un droit de garde de gérer librement les questions relevant notamment de l'éducation des enfants. Les dispositions relatives à la garde ne concernent, en effet,



« À l'image des autres pays du Golfe arabe, l'Etat du Koweït est fortement imprégné par une dimension tribale.

La violence envers les femmes est répandue dans les sociétés du Golfe, c'est une violence qui se cache sous le couvert de problèmes sociaux »

Mme Shaikha Al-Julaibi  
Koweït

que l'alimentation et les habits de l'enfant. En matière d'éducation, l'article 210 de la loi sur le statut personnel koweïtienne stipule que : « Tenant compte des dispositions du droit de garde, le *waly'y* (le responsable légitime) procède à la supervision de l'enfant gardé ainsi qu'à sa protection, son éducation, son enseignement et sa formation de façon convenable ».

En ce sens, le bénéficiaire du droit de garde doit obtenir un jugement définitif accompagné de la procédure d'exécution relative à son droit d'exercer une *wilaya* sur, notamment, l'éducation de l'enfant gardé ou toute autre question abordée plus haut.

#### **4. L'héritage**

En ce qui concerne la question de l'héritage, la loi du statut personnel koweïtienne 51/1984 réglemente ce sujet dans le contenu de ses articles 295 à 327 et selon les dispositions de la *charia* islamique. Ainsi, cette reproduit les inégalités en matière de division de l'héritage entre les femmes et les hommes, tel que figurant dans la *Surat* des femmes.

La vie culturelle a également un impact important sur la législation nationale au Koweït. À l'image des autres pays du Golfe arabe, l'Etat du Koweït est fortement imprégné par l'aspect tribal. La violence envers les femmes est répandue dans les sociétés du Golfe, c'est une violence qui se cache sous le couvert de problèmes sociaux. Parmi les causes essentielles de cette situation, figure l'héritage social et ce que l'on appelle les coutumes et traditions.

Le système patriarcale de ces sociétés ne fait qu'inciter indirectement à la violence, en renforçant le rôle des hommes et en réduisant le celui de la femme dans certains domaines. Cet héritage n'a pas manqué d'influencer certains textes réglementaires concernant notamment les domaines suivants : la nationalité, l'éducation, ou encore la participation politique. De plus, cet héritage culturel se ressent et se concrétise dans l'application pratique, concrète et surtout contraire aux textes de lois.

En matière de nationalité, parmi les textes les plus discriminatoires contre la femme figure la loi 15/1959 et le contenu des articles 2, 3 et 5. L'article 2 stipule que : « Est de nationalité koweïtienne, toute personne née au Koweït ou ailleurs, d'un père koweïtien ». L'application de cet article exige notamment que la filiation de l'enfant soit confirmée officiellement, le législateur ayant voulu que la nationalité koweïtienne se fonde sur le droit du sang du côté du père uniquement, la mère ne pouvant pas transmettre la nationalité à l'enfant.

L'article 3 stipule quant à lui qu'une seule exception existe pour accorder la nationalité à un enfant né d'une mère koweïtienne : si l'enfant est né d'un père inconnu ou dont l'affiliation n'a pas été reconnue par la loi. La décision d'octroi de la nationalité n'est toutefois pas automatique, elle est laissée à l'appréciation du Ministre de l'Intérieur.

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 5 offre une autre exception pour les enfants nés d'une mère koweïtienne et d'un père étranger, en conditionnant l'octroi de la nationalité à la cessation de l'état conjugal. Toutefois, le contenu et la formulation de cet article sont très peu clairs puisqu'il stipule stricto sensu : « Celui qui est né d'une mère koweïtienne et qui veut garder la nationalité jusqu'à la majorité, si son père étranger est fait prisonnier, a divorcé de façon clair ou est décédé ».

En terme de participation politique, les femmes subissent également de grandes discriminations dans le pays. La différenciation entre les femmes et les hommes est confirmée dans les processus électoraux, comme le mentionne l'article 1 de la loi électorale : « Tout koweïtien ayant atteint l'âge de 21 ans

accomplis a le droit d'élection, à l'exception des naturalisés n'ayant pas achevé une période de 20 ans après leur naturalisation par la loi koweïtienne et ce, conformément à l'article 6 du décret émiral n°15/1959. **Pour que la femme se porte candidate ou participe aux élections, ceci est conditionné par le respect des règles et des dispositions de la charia islamique ».**

En conclusion, on remarque que les dimensions socioculturelles ont un réel impact sur la promulgation des textes réglementaires et dans leur application. Il est fondamental d'assurer une prise de conscience juridique à l'échelle nationale et c'est ici que les organisations de la société civile et les milieux féministes ont un rôle clé à jouer.

## **La discrimination contre les femmes dans les législations et dans la pratique au Bahreïn**



**Le contenu complet de la présentation est disponible en Annexe 4**



*« Au Bahreïn, il faut bien savoir que les juges ne sont pas nommés sur la base de leurs compétences, mais sur la base de leur allégeance.*

*L'appareil juridique est aujourd'hui tenu par les juges qui, au final, sont les moins compétents »*

M. Mohamed Altajer  
BAHREÏN

Sur les 10 Conventions internationales relatives aux droits de l'homme, le Bahreïn en a ratifié 8. La CEDAW a été, quant à elle, ratifiée en 1999 par le Gouvernement bahreïni. Les textes de loi reconnaissent donc bien l'égalité entre les femmes et les hommes, mais ratifier une Convention ne signifie pas être d'emblée fidèle à ses engagements internationaux. Si il y a eu ratification, c'est qu'il y a eu des pressions de la part de communauté internationale. Les Etats de la région, pour certains et notamment pour le Bahreïn, se plient à cette pression afin de donner une bonne image du pays. Cette image ne correspond toutefois pas à la réalité.

Dès 2011, on a pu observer comment le régime abordait la

question des droits des femmes, les femmes jouant un rôle central/axial dans le pays et ayant eu un rôle également fondamental dans la révolution. 60% des manifestants, au Bahreïn, étaient des femmes.

De plus, sur un plan académique, la femme « dépasse » largement les hommes au niveau national. Toutefois, une bonne partie du peuple bahreïni s'est réfugié à l'étranger du fait du manque de bourses disponibles et des nombreux refus d'attribuer des bourses universitaires suite à la participation aux manifestations.

Il existe au Bahreïn un Conseil supérieur de la famille et de la femme. Ce Conseil est constitué d'élites et ne représente en aucune façon les femmes. Il y a toutefois plusieurs femmes aux postes de direction, au sein de ce Conseil et ailleurs. Il y a notamment des femmes qui sont Ministres ou parlementaires et ce, grâce à la mise en place de mécanismes de discrimination positive.

Le Conseil supérieur de la famille et de la femme est chargé notamment des questions relatives à l'accès à la justice des femmes ; toutefois, ce Conseil est une branche du Gouvernement et les avocats y travaillant sont commis d'office, sachant qu'il s'agit souvent d'avocats de « second rang ».

Il existe en parallèle une Union pour les femmes, qui les aide dans leurs démarches juridiques en leur proposant une défense et en nommant eux-mêmes des avocats. Plus de 100 cas de violences ont été enregistrés en 2013 par cette même Union.

En ce qui concerne les législations nationales, le Bahreïn s'attache aujourd'hui à s'occuper des questions relatives au progrès dans le pays, sauf en ce qui concerne le domaine social et la question de la cellule familiale. Il faut noter d'ailleurs que, récemment, 54 juges ont signé une motion appelant à cesser la ratification de la CEDAW et à considérer que cette Convention constitue une ingérence dans les affaires internes du Bahreïn.

Au Bahreïn, il faut bien savoir que les juges ne sont pas nommés sur la base de leurs compétences, mais sur la base de leur allégeance. L'appareil juridique est aujourd'hui tenu par les juges qui, au final, sont les moins compétents. Et tout le monde sait que l'appréciation du juge est prédominante sur le contenu de la loi !

Autre sujet intéressant : le divorce. Au Bahreïn, il existe deux tribunaux : le tribunal de première instance et le tribunal d'appel. Aujourd'hui, il n'existe plus qu'un seul tribunal qui peut s'exprimer sur les questions de divorce. Il est d'ailleurs très rare dans les cas de divorce ou de garde d'enfants que les législations internationales soient utilisées et respectées.

Pour ce qui est de la question harcèlement sexuel, celle-ci est ramenée à des considérations d'atteinte à l'honneur : les lois datant des années 1970 sont toujours appliquées sur ces sujets là. On ne prend pas en considération la question de punir le coupable ; l'idée principale est de protéger la famille et son honneur.

Il est à noter si ces nombreuses questions sont évincées, c'est avant tout parce le Bahreïn est marqué par l'idée qu'il ne faut pas nuire à l'image du pays, qu'il ne faut pas nuire à l'image de la famille Khalifa.

Consultation régionale avec le Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'encontre des femmes

❖ Intervention du Dr. Amel Grami, Présidente de la session :

Mme Amel Grami effectue un rappel des grandes lignes présentées par chacun des intervenants. Concernant le Koweït, il s'est avéré que le poids de l'héritage, pour tout ce qui concerne les discriminations à l'encontre des femmes, n'est pas tant un patrimoine culturel mais bien un patrimoine religieux. En conséquence, le patrimoine culturel social, influencé par le patrimoine religieux, soulève des problèmes et façonne les comportements. Il est fondamental pour les organisations de la société civile koweïtienne de se dresser et de faire face à cet héritage.



*« Il faut s'appuyer sur la dynamique révolutionnaire actuelle pour déterminer les points de consensus et les points de divergence.*

*Cette révolution a mis au centre la révolution féminine et elle a mis en exergue certaines tentatives de conservatisme.*

*Il faut réfléchir aux véritables causes de ces conservatismes »*

Mme Amel Grami  
TUNISIE

Pour le cas du Bahreïn, il ressort de l'exposé de M. Mohamed Altajer que les femmes bahreïnies font face à une double violence : une violence sociale et une violence étatique, violent les droits des citoyens. Il est ressorti également l'idée forte que le juge bahreïni porte une responsabilité dans ces violations des droits de l'homme. S'ajoute à tous ces aspects un dernier : outre la discrimination entre les deux sexes, on observe également dans le pays une discrimination entre sunnites et chiites.

❖ Intervention de M. Ahmed Hussein, représentant de l'Egypte :

Tous ces témoignages mettent en lumière une question centrale vis-à-vis du statut de la femme dans la région : la question de la soumission. Cette notion de soumission est le résultat d'une mauvaise interprétation du texte coranique et certaines législations pourraient évoluer, en se calquant sur les changements que connaissent les sociétés.

Comment alors expliquer que ce système juridique soit maintenu ? la notion d'Etat civil devrait revenir !

Il est difficile de dissocier la religion de manière stricte et rapide, mais il faut maîtriser les notions nous permettant de nous ancrer dans un cadre de vie civique. Il ne faut pas laisser les hommes religieux avoir la mainmise sur la promulgation des lois. Il faut changer la manière de travailler. Les relations difficiles entre sunnites et chiites n'arrangent rien. Il est temps d'assainir la législation.

Concernant le Koweït, quel est le rôle du mouvement féministe et quelles sont leurs revendications ?

Pour le cas du Bahreïn, vous avez souligné la double discrimination que les femmes subissent d'abord en tant que femme, puis selon qu'elles sont sunnites ou chiites. Quel rôle peut être joué à l'échelle régionale ou internationale sur ce dernier aspect ?

**Soudan**

## Jordanie

Quel est le rôle de la femme dans la dynamique sociale actuelle au Bahreïn ? Est-ce un legs qui s'est construit depuis un moment, ou est-ce une prise de conscience nouvelle de ce legs qu'elle souhaite dépasser ? Une sorte de maturité nouvelle ? L'appréciation de la femme et de son statut ne peuvent être changés sans un changement profond de la société.

❖ Intervention du Mme Emna Aouij, Vice-Présidente du Groupe de travail des Nations Unies :

Les agressions commises par l'Etat du Bahreïn contre ses propres citoyens sont inadmissibles. Il est clair que le pays ne respecte pas sa diligence. Il existe deux statuts personnels, qui s'appliquent à des communautés différentes, les inégalités sont flagrantes !

Dans tous les cas, il est toujours mieux que les Etats ratifient les Conventions, car ils sont ensuite soumis à la considération de la communauté internationale et il s'agit là d'une belle opportunité pour les organisations de la société civile de dénoncer les injustices et les discriminations subies par le peuple. Si une ratification ne change, immédiatement, pas grand chose, le fait pour l'Etat de venir au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies et de présenter un rapport périodique, tous ces moments là sont des moments privilégiés pour la société civile. Il faut que les organisations sachent utiliser ces moments.

La réunion du Conseil des Droits de l'Homme et la soumission des rapports périodiques sont autant d'opportunités de faire bouger les choses. Les occasions ne sont pas nombreuses il faut donc les saisir. Ces examens internationaux restent très bons.



❖ Intervention du Mme Amel Grami, représentante de la Tunisie :

**Les Gouvernements n'ont-ils pas réagi fortement parce que la femme s'est présentée sous une image forte durant les révoltes ?**

« La confusion entre loi et religion amène à une totale confusion. Les victimes sont ignorées.

Les gens préfèrent au final être accusé plutôt que victime et cela est désolant !

Ceci démontre les lacunes énormes que l'on retrouve dans de nombreux pays de la région arabe. Cela prouve aussi l'ignorance du législateur »

Mme Asma Elmehdi  
MAROC

#### **Session 4.**

Vue d'ensemble de la discrimination faîtes aux femmes dans la législation et dans la pratique en Irak et au Liban

**Présidente de Session :** Pr. Aicha Salma Bent Mustapha – Avocate en Mauritanie

**Intervenante pour l'Irak :** Mme Amal Kabashi – Activiste pour les droits de l'homme

**Intervenante pour le Liban :** Mme Manar Zaiter – Avocate

### **La discrimination contre les femmes dans les législations et dans la pratique en Irak**



Le contenu complet de la présentation est disponible en Annexe 5

Mme Amal Kabashi, activiste pour les droits de l'homme en Irak, note que ce qui unit les pays arabes, c'est l'inégalité en partage.

L'adoption en 2005 d'une nouvelle Constitution par le pays a marqué le passage d'un régime tyrannique à un régime « démocratique », qui donnât des droits aux femmes. L'article 14 de cette nouvelle Constitution a acté le principe de l'égalité des irakiens devant la loi. Les principaux droits et libertés désormais contenus dans la Constitution sont les suivants : droit à la sécurité, droit à la vie privée, droit à l'éducation, égalité des chances, droit de circulation.

Des ajouts sont remarquables dans cette nouvelle Constitution. À titre d'exemple, l'article 7 de la Constitution irakienne et la loi de mars 2002 interdisent désormais le trafic des femmes. Une des avancées majeures est également la levée de la réserve que maintenait le pays sur l'article 9 de la CEDAW, relatif à la nationalité.

Mme Amal Kabashi présente ensuite les nombreuses contradictions existantes dans la législation irakiennes, telles que présentées dans l'Annexe 5.

### **La discrimination contre les femmes dans les législations et dans la pratique au Liban**

Mme Manar Zaiter explique que sa présentation va tenter d'analyser les causes de la situation dans laquelle les femmes arabes sont et d'analyser les causes du fossé existant entre le contenu de loi et leur application concrète.

Consultation régionale avec le Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'encontre des femmes

La pratique s'applique, dans certains cas, sur des lois dont le contenu est, à la base, non discriminatoire. La mise en pratique de ces lois est, en revanche, discriminatoire : c'est le cas dans le domaine de la santé, de l'éducation, etc. il est ici important d'avoir une lecture analytique de ces questions : pourquoi les femmes rurales et pauvres sont plus touchées, etc. ?

Se pose également la question de l'absence de protection et le non respect par les Etats de leurs engagements internationaux.

C'est sur la base de ces 3 postulats (contenu des lois non discriminatoire mais mise en application discriminatoire ; catégories de femmes particulièrement touchées et non respect des engagements internationaux par les Etats) que doit être réfléchi le problème de la discrimination à l'encontre des femmes, afin de cerner tous les angles du problème.



*« L'Etat libanais n'a jamais pris d'initiative pour les droits des femmes, seule la société civile a travaillé et travaille toujours sur ces questions.*

*C'est la société civile qui a notamment brisé le mur du silence sur la question des violences faites aux femmes »*

Mme Manar Zaiter  
LIBAN

Si on s'intéresse au cas du Liban pour essayer de comprendre ces problèmes, il est d'abord à noter que la Constitution libanaise parle bien d'égalité mais ne consacre pas l'égalité de genre. Aujourd'hui, les Etats sont amenés à rendre des comptes par rapport à la ratification des Conventions, de sorte que, de nouvelles lectures des lois sont amenées. Au Liban, les 3 réserves à la CEDAW (article 9, art. 16 et art. 29) vident de sens le contenu de la Convention.

Pour la première fois, récemment, un Comité ministériel a été créé pour analyser le dossier relatif à la transmission de la nationalité par la mère dans le pays. Il a été finalement décidé que cet éventuel changement serait « une atteinte à la sécurité du pays ». Au sein de la société civile, nous appelons cet article, l'article de la honte ! Si la société civile n'est pas arrivée à ses fins sur ce dossier là, elle reste extrêmement mobilisée et on observe dans le pays une mobilisation qui a notamment permis d'annuler l'article sur les crimes d'honneur.

La question du mariage se pose également au Liban. Le mariage est un véritable jouc exercé sur les femmes et les filles et ces dispositions ne changent pas. La question du tutorat est similaire à celle du mariage. Les femmes souffrent enfin de graves discriminations concernant le droit au divorce ; ce droit n'est d'ailleurs pas accordé à certains groupes ethniques présents dans le pays.

Les lois libanaises relatives au statut personnel et le droit du travail sont particulièrement discriminatoires, d'autant plus pour les femmes du monde rural qui sont exclues de ces dispositifs et qui ne bénéficient pas de certains avantages sociaux. Ces textes réglementaires, en outre, ne disposent d'aucune notification relative au harcèlement sexuel.

L'Etat libanais n'a jamais pris d'initiative pour les droits des femmes, seule la société civile a travaillé et travaille toujours sur ces questions. C'est la société civile qui a notamment brisé le mur du silence sur la question des violences faites aux femmes.

Il y a aujourd'hui un besoin urgent de mettre en place une stratégie, un plan national sur ces questions là. Il n'y a même pas de brouillon de cette stratégie nationale, il y a des intentions mais cela traîne toujours au niveau du Parlement. Il n'y a aucune efficience.

La question de l'accès à la justice pour les femmes au Liban est également difficile. La faiblesse de l'application des Conventions internationales est criante. Il y a eu récemment un procès durant lequel le contenu des Conventions internationales a été utilisé ; il a toutefois été rétorqué par le législateur libanais que ces Conventions ne pouvaient pas être utilisées comme un argument légal. Il y a définitivement deux systèmes juridiques au Liban, dont celui de la charia. Ce système de justice est en dehors de la compétence de l'Etat et ne subit aucun contrôle.

Autre lacune au niveau national, au sein de la police judiciaire, aucun organe n'est spécialisé pour encadrer convenablement les dossiers relatifs aux discriminations faites aux femmes ou même aux violences subies par les femmes. Certains groupes de femmes sont de plus d'autant plus touchées par ces discriminations du fait par exemple de leur handicap (le Liban n'a pas ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées), de leur nationalité (Palestiniennes) ou de leur statut dans la société (femmes prisonnières, etc.).

En conclusion, le Liban a besoin aujourd'hui de mettre en place des mesures concrètes pour éliminer les discriminations et s'engager vers davantage d'égalité entre les femmes et les hommes. Il est par exemple nécessaire de mettre en place un système de quotas pour permettre aux femmes de participer à la vie politique du pays. Et il faut avant toute chose trouver un moyen d'éliminer la répétition des stéréotypes machistes et masculins dans la société libanaise.

❖ Intervention du Pr. Aicha Salma Bent Mustapha, Présidente de session :

La Professeur Bent Mustapha fait un rapide retour sur la présentation effectuée par Mme Amal Kabashi sur la situation en Irak. À la vue des dispositions législatives présentées par Mme Kabashi, il s'avère que le peuple irakien a acquis de nouveaux droits et priviléges avec la Constitution de 2005. La loi de mars 2002 interdisant le trafic des femmes est une très belle avancée et le contenu de l'article 16 de la Constitution, permettant désormais la transmission de la nationalité par la mère en est une aussi.

Si l'instauration au niveau national d'un quota de 25% de participation des femmes dans la vie politique est un acquis considérable, la Professeur note toutefois qu'il est fondamental, dans ces procédures de quotas, de déterminer le pourcentage en fonction de la part véritable des femmes dans la population du pays.

### **Session 5.**

Vue d'ensemble de la discrimination faîtes aux femmes dans la législation et dans la pratique en Jordanie

**Président de Session :** M. Ahmed Hussein – Avocat en Egypte

**Intervenantes pour la Jordanie :** Mme Nour Emam – Avocate  
Mme Asma Khader – Avocate et activiste pour les droits de l'homme

## **Les discriminations à l'encontre des femmes dans la législation et dans la pratique en Jordanie**

### ❖ Intervention de Mme Nour Emam, avocate en Jordanie :

Mme Nour Emam explique que sa présentation vise à analyser les législations jordaniennes à la lumière des dispositions contenues dans la CEDAW, qui a été ratifiée par la Jordanie en 1992.

Si la CEDAW a été ratifiée en 1992, ce n'est que le 2 juillet 2007 qu'a lieu sa publication dans le journal officiel, rendant la CEDAW exécutoire dans le système juridique jordanien. Les femmes jordaniennes sont depuis en mesure de saisir la justice jordanienne et bénéficient de la protection de la justice. La société civile jordanienne a œuvré à ce moment là pour former les avocats à la défense des victimes de discriminations, à la lumière des dispositions contenues dans la CEDAW.

En 2011, une lutte a été menée dans l'objectif de réformer les textes de lois et, pour la première fois, la Constitution jordanienne a été réformée : une proposition d'amendement a été apportée à l'article 6 de la Constitution, intégrant une disposition consacrant l'interdiction de la discrimination basée sur le sexe. Dès lors, il y a eu un très important développement du mouvement féministe dans le pays.

Le Gouvernement jordanien a multiplié les démarches pour tenter de bloquer le mouvement. Le mot « sexe » notamment n'a pas plus à certains groupes politico-religieux et ces derniers ont, hélas, eu gain de cause.



*« Le 2 juillet 2007 ! Je me souviendrai toujours de cette date : la publication dans le journal officiel, rendant la CEDAW exécutoire dans le système juridique jordanien !*

*Les femmes sont depuis en mesure de saisir la justice jordanienne et de bénéficier de la protection de la justice. Nous avons œuvré à ce moment là, avec la société civile, pour former les avocats à la défense des victimes, à la lumière de cette Convention »*

**Mme Nour Emam**  
**JORDANIE**

## Consultation régionale avec le Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'encontre des femmes

Il existe en Jordanie trois types de tribunaux, donc trois types de référence judiciaire ; et pour ce qui est des affaires personnelles, elles sont traitées par les tribunaux religieux.

Pour ce qui relève du droit à l'assistance judiciaire, tandis que les textes de lois stipulent que toute personne a le droit d'accéder à la justice, seuls ceux disposant des moyens financiers pour ont véritablement accès à la justice. Il existe bien une assistance juridique pour les plus démunis, mais tous n'y ont pas accès.

Il faut bien noter que la Jordanie adhère aux Conventions internationales et, même s'il existe une loi pour leur mise en place, pour tout ce qui concerne les droits de l'homme l'appréciation est laissée au juge. Et certains juges considèrent que l'article 3 de la Constitution jordanienne ne stipule pas clairement la suprématie du droit international sur le droit national.

Pour ce qui est de la question de la nationalité, le texte de loi jordanien en la matière stipule uniquement que les enfants nés d'un père jordanien ont la nationalité jordanienne. L'avortement est interdit dans le pays, il est même puni d'une peine de 6 mois à 3 ans de prison. Il existe toutefois une exception à cette règle : en cas de « déshonneur », bien qu'aucune définition de ce « déshonneur » ne soit fournie par la loi. Concernant les violences au sein de la cellule familiale, la législation est, là encore, bien existante, mais aucune définition juridique de ces « violences » n'est donnée.



*« Aujourd'hui, en Jordanie, 15% des magistrats sont des femmes et ce, dans l'ensemble des cours existantes.*

*La première femme magistrat dans le pays a été nommée en 1996.*

*Dans les tribunaux religieux, en revanche, les femmes ne sont toujours pas présentes.*

*Le chemin sera long avant d'avoir accès à ces juridictions, mais le combat est symbolique »*

Mme Asma Khader  
JORDANIE

Enfin, en Jordanie, seulement 14,5% des femmes travaillent et ce, en raison des responsabilités familiales qui incombent à la femme. Il n'existe pas au niveau du Code du travail la moindre disposition relative à la discrimination dans le cadre du travail.

### ❖ Intervention de Mme Asma Khader, avocate et activiste pour les droits de l'homme en Jordanie :

Mme Asma Khader note que, pour l'ensemble des pays de la région, la vision de la loi ne doit pas être éloignée de la pratique économique et culturelle. La loi est comme un poisson : elle a besoin d'un environnement particulier.

Lorsque l'on effectue l'inventaire des Constitutions arabes, trois Constitutions particulières ne contiennent pas de dispositions concrètes sur l'égalité : la Tunisie, le Liban et la Jordanie. Le reste des Constitutions des pays de la région arabe ont ce type de dispositions. C'est un sacré paradoxe.

Il est fondamental pour les pays de la région aujourd'hui de faire en sorte que le droit soit enseigné dès le début du cursus scolaire ; il est nécessaire aujourd'hui de démocratiser l'éducation aux systèmes juridiques national, régional et international.

La femme a toujours été écartée des processus de rédaction des lois, de la jurisprudence... Dans notre époque moderne, la participation des femmes au Parlement, au niveau mondial, est de seulement 19% !

Consultation régionale avec le Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'encontre des femmes

Il existe aujourd'hui, en Jordanie, un forum des femmes parlementaires qui cherchent à engager des changements dans la législation. Seuls 15% des magistrats dans le pays sont des femmes et ce, dans l'ensemble des cours existantes. La première femme magistrat en Jordanie a été nommée en 1996. Et, aujourd'hui encore, aucune femme n'est présente dans les tribunaux religieux. Le chemin sera long avant que les femmes n'aient accès à ces juridictions, mais le combat est symbolique.

❖ Intervention de M. Ahmed Hussein, Président de la session :

À la lumière de l'ensemble des témoignages présentés durant cette consultation, il serait intéressant de réfléchir à la possibilité de créer un groupe de travail calqué sur le mandat du Groupe de travail des nations Unies chargé de la question de la discrimination contre les femmes dans la législation et dans la pratique, au niveau régional.

Un tour de table est effectué afin de recueillir  
les réactions des participants



« Dans la région on passe de l'existence de lois discriminatoires, à l'existence de lois non appliquées, à l'existence de lois coutumières... »

La vraie question est donc celle de l'application des lois »

Mme Laila Hadad  
TUNISIE

❖ Intervention de Mme Emna Aouij, Vice-Présidente du Groupe de travail des Nations Unies :

Mme Emna Aouij informe les participants que, pour ce qui concerne les crimes d'honneur, il est important que tous et toutes les militant(e)s se battent pour que ces crimes soient considérés comme des crimes contre l'humanité.

Il est important de noter les bonnes pratiques qui ressortent de l'exposé jordanien : la présence de femmes parmi les parlementaires permet qu'une certaine sensibilité féminine est apportée dans la considération des lois. La présence de femmes dans la magistrature est également très positive.

Les choses commencent à bouger grâce à cette présence des femmes dans ces instances. Les femmes peuvent désormais revendiquer leurs droits et, en ce sens, avoir accès à l'information juridique. Cet accès est fondamental.

## Discussion ouverte sur les perspectives de travail

### Synthèse des discussions menées sur les deux jours de consultation

Intervention de M. Nazar Abdelgadir,  
Directeur exécutif du GIHR

Les deux jours de consultation ont permis d'aborder la réalité de la discrimination à l'encontre des femmes dans les 12 pays de la région arabe, en complément des 2 rapports préalablement élaborés par le Groupe de travail des nations Unies (Tunisie et Maroc).

Quatre grandes questions/thématiques peuvent être dégagées : la place de la femme dans la vie publique/politique, la réalité économique, la vie familiale et la santé et la question de la sécurité.

Un certain nombre de problèmes ont été mis en avant. La question de la charia s'est posée, en lien avec son interprétation, créatrice de jurisprudence islamique, à la lumière des théologiens de l'Islam.

Cela conduit à parler de l'absence d'une théologie islamique, une théologie nouvelle sur les questions relatives aux droits des femmes.

La question des non musulmans et des étrangers vivant dans le région n'a pas été posée, mais elle existe. Une brève approche de la question des groupes vulnérables de femmes a été effectuée.

Tout au long des présentations, la question de la suprématie des Conventions internationales sur les lois nationales s'est révélée être un problème majeur. De même, quand les textes de lois existent, il faut qu'ils deviennent concrets et palpables dans la réalité juridique nationale.

Comment le système judiciaire peut-il être formé à ces choses là ? C'est ici que le rôle des ONG et de la société civile prend toute sa place.

La question de l'accès à la justice, par des moyens pacifistes, s'est également posée. De nombreux participants ont soulevé le problème de l'absence de statistiques dans différents domaines : accès à la justice, violences, quotas de femmes dans les postes de la fonction publique, etc.

Il en ressort également la faiblesse du travail effectué dans la région à la lumière du contenu des instruments internationaux de protection des droits de l'homme. **Il y a, de toute évidence, un manque de liaison entre les mécanismes internationaux et les ONG de la région. Les ONG se sont concentrées sur la**



« La Ligue des États arabes a promulgué il y a des années une loi commune à tous les États arabes, portant l'âge légal du mariage à 18 ans.

Cette loi n'a jamais été appliquée »

Mme Asma Khader  
JORDANIE

**CEDAW, mais les mécanismes sont nombreux. Il faut considérer les droits des femmes comme un thème transversal, recouvrant de nombreux mécanismes.**

Les mécanismes nationaux sont également fondamentaux car, lorsque les mécanismes nationaux sont forts, les droits sont alors efficacement protégés. Il faut donc se poser la question de comment renforcer les mécanismes nationaux. La région arabe ne dispose, hélas, pas de mécanismes régionaux efficaces ; il est véritablement nécessaire d'élaborer des recommandations qui vont dans ce sens là, au plan régional. Et, à titre d'exemple, l'idée de créer un groupe similaire au Groupe de travail des nations Unies, à l'échelle régionale, est vraiment bonne.

#### **Définition de recommandations unifiées, applicables et mesurables**

- 1.** Définition d'un Code type ou Code pilote pour le Statut personnel et le Code de la famille ; pour ce dernier définir la notion de famille au sens large (héritage, garde des enfants, etc.), l'objectif étant d'établir une loi type au niveau des relations familiales ;
- 2.** Rassembler les jurisprudences islamiques en un seul ouvrage, afin de créer une sorte de référentiel qui sera évalué à la lumière des Conventions internationales ;
- 3.** Organiser des sessions de formation sur le contenu des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, en lien avec les droits des femmes ;
- 4.** Travailler à ce qu'une définition de la discrimination soit incluse dans les lois nationales, en harmonie avec les standards internationaux en la matière ;
- 5.** Travailler sur la question de la levée des réserves à la CEDAW ; encourager la ratification des Protocoles facultatifs dans l'ensemble des pays de la région et, pour le cas du Soudan, encourager la ratification de cette Convention ;
- 6.** Engager la réforme des législations réclame d'abord que la société civile, au niveau national, se structure et structure son action. En la matière, il est important pour les organisations de la société civile d'utiliser les dispositions contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui seront extrêmement utiles pour engager des amendements des textes de lois ;
- 7.** La question de la volonté politique est aussi centrale : comment mesurer la présence ou non de cette volonté au niveau gouvernemental ?
- 8.** La création d'un Groupe de travail régional, calqué sur le mandat du Groupe de travail des Nations Unies est à réfléchir, l'objectif étant d'effectuer un partage des informations entre les deux Groupes ;
- 9.** Les centres de soutien juridique sont à développer et à renforcer dans tous les pays de la région. De nombreuses dimensions doivent être incluses dans ces centres : prévention, promotion, accompagnement juridique, etc.

Il est enfin important d'organiser ce type de consultation régionale sur une base annuelle. C'est l'unique moyen d'assurer le suivi de la mise en place de ces recommandations et projets.

### **Récapitulatif final de Mme Emna Aouij, Vice-Présidente du Groupe de travail des Nations Unies**

L'amélioration de l'égalité entre les femmes et les hommes passera nécessairement par l'amélioration progressive du contenu des Codes du statut personnel, entre autres textes nationaux. Les discriminations persistantes à l'encontre des femmes dans les pays de la région sont un obstacle qu'il faudra nécessairement surmonter pour travailler en faveur de l'égalité.

Pour ce faire, il est fondamental de travailler en faveur de la levée des réserves aux différentes Conventions internationales. L'absence de législation appropriée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est également un obstacle majeur.

Il est aujourd'hui nécessaire de mettre en œuvre des actions concertées, afin de modifier les perceptions, de former le pouvoir judiciaire et les autres instances concernées, afin de faire face de façon efficace aux violences et aux discriminations que subissent les femmes dans la région.

Il est important de noter qu'on ne saurait faire avancer les choses dans la région arabe sans intégrer les autorités religieuses ; il est également fondamental que les femmes soient incluses dans ces mécanismes religieux. Les pays de la région arabe doivent également faire en sorte que les droits des femmes bénéficient davantage de visibilité, par l'intermédiaire des médias, de la société civile, etc.

**Enfin, tous et toutes doivent garder à l'esprit que la légalité est la meilleure prévention contre les discriminations.**

- ❖ Intervention de Mme Seynabou Dia, représentante du Bureau de la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies en Tunisie :

Mme Seynabou Dia rappelle en conclusion que le Bureau de la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies en Tunisie a un rôle de suivi de ces recommandations, de soutien auprès des ONG et de liaison entre, notamment, les organisations de société civile et les Procédures Spéciales des Nations Unies.

## Session de clôture

**M. Nazar Abdelgadir, Directeur exécutif du GIHR, remercie l'ensemble des participants à cette consultation régionale et félicite l'ensemble des intervenants pour la qualité des débats et des résultats obtenus.**



## Annexes

### **Annexe 1. Les lois et les pratiques discriminatoires à l'encontre de la femme en Mauritanie**

Préparé par la Prof. Aicha Salma Bent Mustapha, avocate auprès des tribunaux mauritaniens

La Mauritanie a ratifié un certain nombre de textes et de lois internationales qui protègent les droits fondamentaux des femmes. Il s'agit notamment de la convention sur les droits politiques de la femme de 1953, de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1979, la convention internationale sur les droits de l'enfant en 1989, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, les protocoles complémentaires à la convention internationale portant sur l'interdiction de mobiliser les enfants dans les conflits armés ou de les exploiter sexuellement, les conventions du BIT N° 03, 04, 41, 89, 100, 118, 182 portant sur la protection de la mère contre le travail de nuit et instituant l'égalité dans les droits, la pénibilité du travail des enfants et les conventions internationales de 1966.



La Constitution mauritanienne consacre les droits et libertés de la femme tout comme elle le fait pour les hommes. Elle Souligne à cet égard :

- La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi (article 1 paragraphe 2)
- L'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles (article 10)
- Tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi (article 12)
- Les citoyens sont égaux devant l'impôt (article 20)
- Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civiques et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins (article 26, paragraphe 3)

La constitution mauritanienne précise dans l'article 80 que les conventions et les accords internationaux ratifiés prévalent sur les lois nationales. Il existe même une interprétation juridique qui se base sur l'article 79 de la même constitution pour faire prévaloir les accords sur la constitution elle-même. L'article en question parle de la possibilité d'amender la constitution dans le cas où ses dispositions seraient en contradiction avec celle d'une convention signée par la Mauritanie, ce qui permettrait aux dispositions de la constitution d'être en conformité avec une telle convention. Le texte de l'article stipule : « Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés ou des sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution. »

Ce qui signifie que la Mauritanie, en ratifiant toutes ces conventions internationales et en consacrant dans la constitution l'égalité entre ses citoyens sans aucune distinction d'origine, de race, de sexe ou de

condition sociale, et en accordant cette importance juridique aux conventions dans l'échelle de prééminence juridique dans le pays, aurait dû, conformément à ces conventions, matérialiser cela dans sa législation et dans la vie quotidienne des femmes, surtout si on précise que les femmes représentent 52 % de la population totale de la Mauritanie. Une telle proportion devrait au moins habiliter les femmes à bénéficier des droits consacrés par ces conventions contraignantes ratifiées par l'État, et par les lois en vigueur y compris la constitution.

Mais la réalité mauritanienne, que ce soit au niveau des textes législatifs, ou de l'application et de la pratique de ces législations à l'échelle sociale, culturelle et politique, démontre clairement le degré de discrimination catastrophique dont souffre la femme mauritanienne.

À la lumière de ce qui précède, je vais essayer de passer en revue les différentes formes de discrimination dont souffre la femme mauritanienne, aussi bien à l'échelle des textes de loi, que des pratiques sociales, politiques et culturelles.

## I. LES LEGISLATIONS ET LES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES

### 1. Les lois discriminatoires

Je vais passer en revue les lois discriminatoires et les pratiques dangereuses à l'encontre des femmes qui n'ont pas été criminalisées par le législateur mauritanien. Il s'agit de pratiques qui auraient dû faire l'objet de lois les criminalisant, sachant que la Mauritanie a ratifié des conventions internationales appelant les pays signataires à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éliminer de telles pratiques et protéger les victimes qui en souffrent. Il s'agit notamment de la Convention internationale pour la protection des droits de l'enfant, à laquelle la Mauritanie a adhéré le 16 mai 1991, et d'autres conventions que j'ai soulignées précédemment. Ainsi, mon argumentation va se baser sur la discrimination au niveau juridique, en plus des pratiques dangereuses qui sont très courantes dans la société mauritanienne et pour lesquelles des lois n'ont pas été promulguées dans le but d'y mettre fin.

### 2. Le Code pénal mauritanien

Parmi les crimes les plus graves commis à l'encontre des femmes, on peut citer l'agression sexuelle qu'on peut qualifier de comportement délinquant, constituant une violation physique et morale de l'intégrité du corps de la femme contre sa volonté ou son désir, et qui est commis par un homme ou un ensemble d'hommes dans le but d'assouvir leur désir instinctif.

La société mauritanienne, comme toute autre société traditionnelle, est convaincue dans sa grande majorité que l'honneur d'une femme réside fondamentalement dans son corps, et pas dans son esprit ou sa personnalité, et qu'une bonne partie de l'honneur d'un homme est déterminée par le degré de l'honneur et de la vertu des femmes composant sa famille.

En dépit de la gravité du crime de viol et de son abjection, le code pénal mauritanien, même s'il criminalise le crime de viol, dans la mesure où il existe une brève référence à ce fait dans l'article 306, stipulant que « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur et aux mœurs islamiques ou a violé les lieux sacrés ou aidé à les violer, si cette action ne figure pas dans les crimes emportant la Ghissass ou la Diya, sera punie d'une peine correctionnelle de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 60.000 UM».

Cet article démontre que le législateur mauritanien n'a donné aucune définition aux agressions sexuelles, mais cela est resté vague, et aucune définition n'a été faite pour l'outrage public, la pudeur ou les mœurs islamiques.

L'article 309 énonce une peine de travaux forcés à perpétuité pour toute personne commettant un crime de viol, mais cet article ainsi que les autres articles ne définissent pas le crime de viol ni les différentes formes d'agressions sexuelles et les peines qu'elles entraînent. Le législateur mauritanien aurait

dû définir avec précision ce crime ainsi que les différentes formes d'agressions sexuelles, en déterminant pour chacune d'entre elles une peine précise et claire permettant au juge, lorsqu'il est appelé à juger des crimes d'agressions sexuelles, de bénéficier d'un texte détaillé et clair pour chaque agression sexuelle selon des catégories et des degrés définis. Tout cela appelle à revoir d'urgence le code pénal mauritanien afin que ses textes correspondent à la gravité de ce crime. À défaut il faudrait promulguer une législation spécifique à ces agressions, sanctionnant les coupables et protégeant les victimes, d'autant plus que ce phénomène se multiplie et le nombre de ses victimes parmi les femmes est en croissance.

En 2012 par exemple, le nombre de victimes d'agressions sexuelles dans la seule capitale a atteint 197 cas, alors que le nombre total sur tout le territoire a totalisé 481 cas. Au cours des 10 premiers mois de l'année 2013, on a recensé 239 cas dans la seule capitale et 497 cas dans tout le pays (1).

Ces chiffres révèlent une augmentation régulière de ce phénomène, ce qui nécessite l'adoption de mesures permettant de protéger les femmes de ces agressions, et cela ne peut avoir lieu sans la promulgation de lois dissuasives et le changement de mentalités dépassées qui se fondent sur l'idée que la femme n'est qu'un objet permettant d'assouvir le désir de l'homme de façon légitime ou illégitime. On peut en conclure que le législateur n'a pas protégé les victimes d'agressions sexuelles, et que l'absence de protection est une discrimination, car la mission du législateur consiste à protéger la société dans sa totalité, et le fait de laisser une catégorie sans protection est en soi une discrimination.

Il faut souligner à cet égard que l'association mauritanienne a élaboré un projet de loi consistant à protéger et prendre en charge les victimes d'agressions sexuelles, et les parties concernées ont reçu une copie de ce projet, qui n'a toujours pas vu le jour.

### **3. Le Code du statut personnel**

Le code du statut personnel mauritanien, entré en vigueur en 2001, a été promulgué pour protéger la famille et créer une harmonie au sein de la cellule familiale, et la concorde au sein de la société. Ce code inclut des articles consacrant sa discrimination entre l'homme et la femme. L'article 83 stipule que « La répudiation est la dissolution du mariage par volonté unilatérale du mari », et l'article 28 précise que « L'épouse peut stipuler que son mari n'épouse pas une autre femme, qu'il ne s'absente pas plus d'une période déterminée, qu'il ne l'empêche pas de poursuivre ses études ou de travailler ainsi que toute autre condition non contraire à la finalité du contrat de mariage ». L'article 29 pour sa part précise que « L'inexécution partielle ou totale par le mari des conditions résolutoires stipulées par l'épouse entraîne, sur l'initiative de celle-ci, la dissolution judiciaire du mariage et un don de consolation « moutàa » dont le montant est laissé à l'appréciation du Juge ».

En comparant les articles mentionnés ci-dessus, on s'aperçoit du degré de discrimination qui réside dans ce code, puisque le mari se voit attribuer le droit de répudier automatiquement son épouse sans être obligé de se présenter devant un juge à cet effet.

Alors que la femme ne peut accéder à ce droit que par voie de justice, et cela ne peut avoir lieu qu'à travers une série de procédures longues et contraignantes qui épuisent la femme, ce qui pousse la majorité des femmes à renoncer à la dissolution du mariage, et à accepter leurs conditions déplorables avec leur mari.

Les facilités accordées par le code au mari pour dissoudre le mariage ont entraîné des résultats négatifs à l'échelle de la famille, dans la mesure où cela a contribué au développement du phénomène de violence conjugale, puisqu'en 2012, 2033 cas de violence (2) ont été signalés, la plupart entraînant le divorce.

#### 4. Le Code de la nationalité

Dans la législation mauritanienne, la femme bénéficie de la nationalité au même titre que l'homme sans discrimination aucune, mais la discrimination apparaît très clairement au niveau de la transmission de nationalité des parents à leurs enfants puisque, en vertu de l'article 8 de ce code :

Est mauritanien:

- a. L'enfant né d'un père mauritanien,
- b. L'enfant né d'une mère mauritanienne et d'un père sans nationalité, ou de nationalité inconnue,
- c. L'enfant né en Mauritanie d'une mère mauritanienne et d'un père de nationalité étrangère, avec la faculté de répudier cette qualité dans l'année qui précède sa majorité,

La discrimination est très claire dans ce texte dans la mesure où on peut répudier sa nationalité avant d'atteindre la majorité lorsqu'on est de mère mauritanienne. La question qui s'impose donc serait la suivante : pourquoi cela ne s'applique pas aux enfants nés de père mauritanien ?

Pour l'enfant né d'une mère mauritanienne, le code fait preuve d'une autre discrimination lorsqu'il s'agit d'un enfant né à l'étranger d'une mère mauritanienne. Cet enfant né à l'étranger d'une mère mauritanienne n'accède pas automatiquement à la nationalité mauritanienne, mais il peut acquérir la nationalité mauritanienne s'il en fait la demande (article 13).

#### 5. Les pratiques non criminalisées dans la législation mauritanienne

Le fait de ne pas promulguer de lois criminalisant ces phénomènes qui le sont par les traités internationaux que la Mauritanie a entérinés doit en soi être considéré comme une discrimination à l'encontre de ces catégories, car le rôle de l'État consiste à protéger tous ses citoyens sans distinction aucune. Parmi ces phénomènes on peut citer entre autres :

##### A. L'excision

En dépit des efforts fournis par la société civile et les organisations internationales qui œuvrent à réduire le fléau de l'excision en Mauritanie, et en dépit des campagnes de sensibilisation organisées par le gouvernement mauritanien et des opinions médicales soulignant le danger de ce phénomène ainsi que des fatwas la criminalisant, ce phénomène reste prévalant à grande échelle dans la société mauritanienne, puisqu'il touchait 72 % des femmes en 2009 avant de reculer pour atteindre 69 %. Cela illustre le degré d'attachement de la société mauritanienne à cette pratique rétrograde qui entraîne beaucoup de maladies dans l'organe génital en dépit de tous les efforts consentis pour réduire ce fléau.

Malgré la gravité de ce phénomène, l'État mauritanien n'a pas promulgué de lois criminalisant cette pratique. Certaines organisations non gouvernementales ont même élaboré un projet de loi à ce sujet qu'elles ont présenté aux autorités concernées, mais à ce jour rien n'a été fait dans ce sens.

##### B. Le phénomène d'engraissement

L'engraissement est un phénomène très répandu en Mauritanie, qui s'est réduit dans les villes mais qui reste très répandu dans les zones rurales. Et puisque les populations rurales constituent 60 % de la population mauritanienne, il s'avère nécessaire de prendre des dispositions urgentes pour lutter contre cette pratique en la criminalisant et en sanctionnant les auteurs par la mise en place de législations dissuasives à l'encontre de ses auteurs afin de réduire ou même d'éliminer ce phénomène.

### C. Le mariage précoce

En dépit de l'absence de statistiques officielles déterminant le nombre de jeunes filles qui se marient à un âge précoce, et en dépit du fait que le code du statut personnel précise que « La capacité de se marier est accomplie pour toute personne douée de raison et âgée de 18 ans révolus » (article 06), cette capacité reste vague dans la mesure où le même article stipule que « L'incapable peut être marié par son tuteur «weli» s'il y voit un intérêt évident ». La question qui s'impose donc est la suivante : qui détermine l'intérêt évident ? Et quelles sont les limites de cet intérêt ? Cette absence de clarté a permis au mariage précoce de se répandre, d'autant plus que des traditions dépassées prétendent que le mariage précoce des jeunes filles apporte beaucoup d'avantages à la famille (matériels et moraux). Les avantages matériels consistent en des sommes importantes que la famille reçoit en mariant leur fille, sachant que les mariages précoce sont en croissance constante. En 2012 le nombre de jeunes filles mariées à un âge précoce a atteint 208, et le nombre a dépassé 473 au cours des dix premiers mois de 2013. Le commerce des mineures en les mariant à l'étranger s'est considérablement développé puisqu'il a atteint 272 cas en 2012 et au cours des dix premiers mois de 2013 il a atteint 380 cas (3).

## II. LES LOIS DISCRIMINATOIRES A L'ECHELLE CULTURELLE, SOCIALE ET POLITIQUE

On pourrait en quelque sorte dire qu'il n'existe pas de lois discriminatoires à cet égard en Mauritanie, mais les deux traités de 1966 spécifiques aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques appellent les pays à mettre en place des initiatives législatives permettant de garantir les droits reconnus dans ces deux traités.

Les deux traités appellent également les pays membres à garantir l'égalité entre les hommes et femmes pour leur permettre de bénéficier de tous les droits mentionnés. Il faut souligner à cet égard que cela ne peut avoir lieu que si on accorde une attention particulière aux femmes au niveau législatif, et que les mentalités changent, en s'assurant que les lois soient mises en application lorsqu'elles ciblent l'intérêt des individus en général et des femmes en particulier. En effet, à quoi servent les lois si on ne peut les mettre à exécution ?

À cet effet, je vais passer en revue ci-dessous quelques exemples de discrimination (la non application des législations) à l'échelle sociale, culturelle et politique.

### 1. À l'échelle sociale

Dans le cadre de mon analyse des droits sociaux, je vais passer en revue le droit à la santé et le droit à l'emploi. En ce qui concerne le droit à la santé, il faudrait adapter les efforts pour garantir aux femmes des soins médicaux à la hauteur des risques qu'elles encourrent par la grossesse et l'accouchement et par quelques maladies découlant du mariage précoce, très répandu en Mauritanie, notamment la fistule obstétricale qui fait de plus en plus de victimes parmi les filles. Il faudrait souligner à ce sujet que la femme rurale est la plus assujettie à ce type de risques pour plusieurs raisons : difficultés d'accès aux centres hospitaliers, car ce type de centres sont très peu disponibles en milieu rural, et s'ils existent ils sont dépourvus d'équipements appropriés. De même, les femmes ne sont pas conscientes des risques qu'elles encourrent en négligeant leur santé. Un autre facteur important concerne l'espacement des naissances. Plus particulièrement en milieu rural, des grossesses et accouchements rapprochés induisent des problèmes de santé pour les femmes et pour leur progéniture.

Pour ce qui est de l'emploi, le code du travail mauritanien énonce l'égalité entre l'homme et la femme en matière d'accès à l'emploi, mais la femme ne bénéficie pas pleinement de ce droit à cause de nombreux obstacles. La proportion de femmes dans la fonction publique n'est seulement connue que dans les statistiques officielles, qui précisent que le pourcentage de femmes dans la fonction publique représente environ 30%, même si certains estiment que cette proportion est exagérée.

Parmi les obstacles qui empêchent la femme d'accéder à l'emploi, on peut citer à titre d'exemple la perception qu'a la société de la femme qui travaille, car cela est jugé comme une aberration dans la mesure où la place naturelle de la femme, selon la mentalité traditionnelle, est son foyer (la femme ne quitte son foyer que pour son tombeau). De même, les différentes contraintes de son foyer (le père, le frère, le mari) empêchent, de leur côté, certaines femmes de chercher du travail. Enfin, les femmes à la recherche d'emploi font face à beaucoup de chantages sur leur honneur, ce qui a poussé certaines à quitter le travail ou à s'abstenir d'en chercher.

C'est là qu'intervient le rôle du législateur pour mettre en place des lois qui consacrent la discrimination positive, accordant aux femmes un quota déterminé pour tout concours d'accès à la fonction publique, et pour promulguer des lois protégeant la femme du harcèlement sexuel dans les lieux de travail et surtout de leurs supérieurs hiérarchiques et de leurs collègues.

Au sujet du code du travail, il faudrait souligner l'importance de rallonger le congé de maternité pour qu'il atteigne un an au lieu de trois mois, ce qui permettrait aux femmes de s'occuper de leurs enfants et de faire correctement leur travail. Il serait également utile de mettre en place une crèche dans toutes les institutions où travaillent les femmes, ce qui permettrait à ces dernières d'assurer leur travail dans de bonnes conditions, en étant rassurées au sujet de leurs enfants.

## 1. À l'échelle culturelle

La vie culturelle d'un individu commence avec son éducation, et c'est ce qui constitue le premier noyau de sa culture et de son éducation de base en Mauritanie, devenue obligatoire depuis la promulgation de la loi N° 054/2001 en date du 19 juillet 2001. Avec l'enseignement devenu obligatoire, le nombre de filles scolarisées en école primaire a atteint 23.3%, au secondaire 20% et au supérieur 2.3%. On a l'impression, en observant les statistiques officielles, que la proportion de filles scolarisées en primaire et en secondaire est en augmentation, mais si on prend en considération la proportion qui accède au supérieur (2.3%), il s'avère que l'écart est énorme entre les filles accédant au supérieur et celles qui sont au primaire et secondaire.

Mais quand on connaît l'ampleur de l'abandon scolaire découlant d'un ensemble d'obstacles dont on peut citer à titre d'exemple le mariage précoce, ainsi que le passage des filles du primaire au secondaire, puis au supérieur, et dans la mesure où les établissements appropriés ne sont pas disponibles dans les villages ou petites villes dans lesquels elles résident habituellement, les pères se trouvent dans l'obligation de refuser à leur fille la migration vers une grande ville pour poursuivre leurs études parce que cela constitue un facteur touchant à la réputation et à l'honneur de la famille, surtout si la famille ne possède pas un lieu de résidence dans la ville, ou si elle n'a pas les moyens d'assurer l'installation de sa fille dans la ville. Cette situation est amplifiée lorsque les parents sont analphabètes ou sont inconscients de la nécessité de permettre à leur fille de poursuivre ses études. Il est également difficile pour la famille de permettre à sa fille de poursuivre ses études à l'étranger, même si elle a la chance d'en bénéficier ou d'obtenir une bourse de l'état.

Dans ce contexte, il faudrait que les autorités de l'état soient conscientes de la nécessité de mettre en place les conditions favorables permettant aux filles de poursuivre leurs études en mettant en place, par exemple, des foyers universitaires réservés aux filles dans les établissements d'enseignement, et en consacrant la discrimination positive lorsqu'il s'agit d'accorder des bourses d'études à l'étranger.

Il faut souligner à cet égard que dans l'enseignement supérieur les femmes enseignantes totalisent à peine 30 sur un total de 600 enseignants dans les universités et les écoles supérieures, alors qu'il existe un grand nombre de femmes porteuses de diplômes du supérieur qui sont habilitées à y accéder.

## 1. À l'échelle politique

La constitution mauritanienne souligne que la femme a le droit d'élire et d'être élue, et cela dans l'article 32 qui stipule que « Sont électeurs, tous les citoyens de la République, majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». La femme peut voter conformément aux articles 26 et 47 de la constitution et en vertu des dispositions des textes relatifs aux systèmes électoraux. Mais ces lois doivent être mises en application sur le terrain. Car, en effet, le nombre de femmes aux postes de décision et d'élection reste négligeable par rapport à la proportion de femmes dans la population totale du pays, surtout si on sait qu'il n'y a pas plus de trois postes de femmes à des postes ministériels non régaliens, 18 femmes dans les deux chambres du parlement qui totalisent 241 membres, et 3 femmes omda sur un total de 216 sur tout le territoire national.

Ces chiffres reflètent l'ampleur de la discrimination négative qui affecte la femme mauritanienne en dépit du fait qu'il existe des législations qui lui garantissent le droit de voter et d'être élue, et cela n'est que la conséquence de la mentalité prévalant dans la société mauritanienne qui considère que la place naturelle de la femme reste son foyer.

**En conclusion**, je dirais que la femme mauritanienne est victime de la discrimination négative dans la société, de la législation discriminatoire, de l'absence de lois qui la protègent ou, qui ne sont pas rendues exécutoires si elles existent.

## Annexe 2.

### **La discrimination contre la femme dans la législation égyptienne : vers un traitement juridique juste au profit de la femme égyptienne**

#### *Pourquoi la justice en matière d'égalité ?*



Préparé par M. Ahmed Hussein Mahmoud Hussein, avocat auprès de la Haute Cour d'appel et du Conseil d'Etat Centre « Tawafuq » pour le soutien juridique et le développement

Pourquoi lutter contre la discrimination injuste dans la législation et la philosophie juridique ? Il s'agit là d'une discrimination qui consacre soit l'exclusion de la femme d'acquérir des capacités sociales et politiques ou qui consacre la violence à son encontre et limite les possibilités de la femme à les contrer et à profiter pleinement de sa position naturelle. Il se peut parfois que la justice comporte une forme de discrimination et il s'agirait dans ces cas d'une discrimination qui vise l'intégration, l'inclusion et le renforcement des capacités et non pas l'exclusion, la marginalisation et la prédominance de la culture du système patriarcal.

Malgré l'apparition de la convention de lutte contre la discrimination à l'égard de la femme en 1979 et malgré sa ratification par l'Etat égyptien en 1981, la femme égyptienne continue néanmoins à subir de nombreuses formes d'injustice et de discrimination. Ces formes de discrimination contre la femme sont multiples et touchent des domaines divers tel le droit de la femme à participer aux affaires générales de la société dans laquelle elle vit ou son droit à se porter candidate aux assemblées populaires et locales. Si la discrimination ne concerne pas le droit lui-même dans ces cas, il n'en demeure pas moins qu'il ne propose point de règles permettant de s'opposer ou d'arrêter les entraves ou pour consolider les opportunités permettant à la femme d'accéder à son droit, droit auquel s'oppose la culture du système patriarcal ainsi que le regard de la société et le fait d'imposer des modes obscurantistes à une société qui ambitionne le développement.

Si cette tendance est le résultat d'une régression culturelle, force est de constater qu'avec la révolution émerge un moment historique à partir duquel l'Etat et le mouvement révolutionnaire entendent changer tout cela, bien que malheureusement nous ne voyons point jusque là d'indices clair quant à cette orientation car au niveau de la constitution, la commission constitutive mise en place par le nouveau gouvernement égyptien provisoire chargée de promulguer une constitution pour le pays, n'augure rien de bon en rison de sa structure car l'article 29 de la déclaration constitutionnelle édictée par le Président provisoire Adli Mansour, n'a réservé « aux femmes et aux jeunes » que seulement 10 % des membres de la commission des cinquante. Ceci fait fi des revendications de la femme quant à sa volonté de participation de façon complète. Alors que cette proportion est fragile, on s'est en outre contenté de choisir la majorité des femmes parmi les représentantes des instances gouvernementales, ce qui ne reflète ni la représentation réelle de la femme ni celle des organisations de la société civile avec ce

qu'elle sous-tend comme expertises et ce qu'elle exprime comme revendications. C'est là une situation qui prévaut dans un contexte de promulgation d'une constitution venant suite à une révolution. Quelle est donc la situation des législations promulguées par des gouvernements successifs au cours de plusieurs décennies de discrimination.

Quand il s'agit des législations juridiques, il nous faudra être conscients que la majorité de ces législations étaient promulguées par le gouvernement égyptien qui les faisait passer de façon routinière au Parlement. Les formes de discrimination sont de la responsabilité du gouvernement dans la mesure où elle détient la majorité parlementaire, au cas où il y a un parlement ou bien dans les périodes de transition dans la mesure où elle s'appuie sur une légitimité révolutionnaire lui permettant de profiter de la révolution sociale. Ainsi apparaît une révolution au sein de la législation injuste à l'égard de la femme et qui, de ce fait, devient injuste à l'égard de l'ensemble de la société. De la sorte, on ne fait qu'entraver la progression et la créativité au sein de la moitié de ses capacités (représentés par la femme). Parmi de telles lois, nombreuses et diverses, figurent celle du code pénal, le code de la famille, celui du travail...

C'est ce que nous allons tenter de passer en revue pour conclure à la nécessité de leur apporter des amendements effectifs. Nous proposons les axes thématiques suivants :

**Axe I.**

La ségrégation contre la femme dans la législation nationale

**Axe II.**

Le traitement juridique pour la non discrimination. Vers la justice... ségrégation... et ségrégation !

## Annexe 3.

### **La discrimination contre la femme dans les textes réglementaires relatifs à la famille et l'impact de la vie culturelle sur ces textes au Koweït**

Préparé par Maître Shaikha Al-Julaibi, avocate auprès de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle

#### **INTRODUCTION**

La famille joue un rôle fondamental dans la société ainsi que dans l'édification de sa culture, dans la mesure où elle constitue le noyau de cette société et le point de départ des personnes qui la composent.

La sociologie a défini « la famille » en tant que cellule fondamentale de la société et de toutes ses composantes premières. La famille se compose de personnes liées entre elles par un lien de parenté et de sang. La famille participe à l'activité sociale dans tous ses aspects matériels, spirituels, cultuels et économiques.

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques propose dans l'article 23, paragraphe 1, une définition de la famille : « **La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat** ».

La constitution koweïtienne a défini la famille dans l'article 9 du chapitre 2 consacré aux « bases fondamentales de la société koweïtienne » comme suit : « **la famille est la base de la société. Elle s'appuie sur la religion, l'éthique et l'amour de la patrie ; la loi protège son existence, renforce ses liens et protège à travers elle, la maternité et l'enfance** ».

Dans ce cadre, est promulgué le décret 401/2006, relatif à la création d'un conseil supérieur des affaires familiales. Il crée par son article premier, « le conseil supérieur pour les affaires familiales » qui s'intéresse à toutes les affaires de la famille par la consolidation des liens de la famille, la protection de son unité, le développement et l'amélioration de ses aptitudes, de telle sorte à ce que cela concrétise la stabilité sociale.

Les traditions sociales de l'Etat du Koweït en particulier et dans la région du Golfe d'une manière plus générale, interviennent fortement dans la configuration de la vie culturelle de la société koweïtienne, ce qui se reflète dans les textes réglementaires.

Bien que le législateur koweïtien ait consolidé le principe de l'égalité, à travers l'article 29 de la Constitution de l'Etat du Koweït de 1962, article qui stipule que « **les hommes sont égaux quant à leur dignité humaine ; ils sont égaux devant la loi, dans leurs droits et devoirs généraux, sans aucune discrimination entre eux sur la base du genre, de l'origine, de la langue ou de la religion** ». Seulement, la vie culturelle de la société koweïtienne a profondément influencé plusieurs textes réglementaires, d'une façon telle que cela a entraîné une discrimination contre la femme.



Ce papier propose deux thèmes principaux :

- **La famille et les textes règlementaires**
- **La vie culturelle et son impact sur les lois**

Cela nous permettrait de prendre connaissance des raisons causant cette discrimination à l'égard de la femme au sein de la famille et dans la vie culturelle dans l'Etat du Koweït, puis de prospecter les solutions adéquates permettant de s'opposer à ce problème.

### I. LA FAMILLE ET LES TEXTES REGLEMENTAIRES

Le législateur Koweïtien a promulgué des textes règlementaires relatifs à l'organisation des droits garantis pour chaque individu en tant que membre d'une famille. Ces droits sont régis par des règles juridiques à caractère obligatoire, les individus n'étant pas autorisés à s'entendre pour contrevenir à leurs dispositions. Les droits de la famille sont considérés comme étant absous et que l'on peut opposer au tiers, leur effet ne se limitant pas aux seuls concernés.

On a remarqué l'interférence de la vie culturelle dans l'Etat du Koweït, vie basée sur les us et coutumes qui s'inspirent à leur tour de la société bédouine qui compose les Etats du golfe arabe. Cet impact apparaît dans les points suivant :

- 1. La tutelle (droit de regard)**
- 2. Le droit de garde des enfants**
- 3. Le tutorat**
- 4. L'héritage**

#### 1. La wilaya (l'autorité de tutelle)

La wilaya (الوليّة) est définie comme étant un pouvoir permettant à son détenteur d'établir personnellement des contrats. Ce pouvoir organise les effets qui en découlent, sans nécessiter une quelconque autorisation.

Dans l'Etat du Koweït, la wilaya (tutelle-droit de regard) au sein de l'institution du mariage a été accordée par le législateur, exclusivement à l'homme. Ainsi, s'il épouse la personne qu'il a lui-même choisie, son mariage est considéré comme avéré et n'est tributaire de l'autorisation de quiconque. Personne n'a donc le droit de s'y opposer. En revanche, la femme majeure et mature ne peut contracter mariage par elle-même mais seulement en passant par son « responsable » (le Waly'y - الوليّ) légitime. Le « responsable » légitime (officiel) de la femme est le père.

En cas de décès du père, de sa disparition ou de son absence, cette autorité est transférée par la lignée masculine (العصبة بالنفس), selon la hiérarchie de l'héritage comme suit : le grand-père, le frère, l'oncle etc. Au sein de l'institution du mariage, la wilaya n'est pas accordée aux femmes, même si c'est la femme qui détient le droit de garde. S'il n'y a point d'homme pour assurer la wilaya, cette dernière est alors accordée au cadi (القاضي) (magistrat religieux). Ceci est toutefois conditionné par l'accord de la femme et du waly'y à la fois.

L'article 29 de la loi 51 /1984 relative au statut personnel stipule que :

- a. Le waly'y pour la question du mariage d'une jeune fille vierge (البكر) dont l'âge varie entre la maturité et la fin de la vingt-cinquième année, est désigné dans la lignée masculine, selon la hiérarchie de l'héritage, sinon, en l'absence de ce lien, elle est dévolue au cadi. Cette disposition est valable pour le fou comme pour une personne souffrant de troubles mentaux, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.
- b. Une condition est exigée : il faut que les deux accords, du waly'y et du bénéficiaire, soient réunis.
- c. L'article 30 de la loi relative au statut personnel stipule ce qui suit : « **Toute femme divorcée ou veuve (la theyib - الثيّب) ou également celle ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, est responsable de son mariage mais elle n'en peut signer le contrat elle-même car cela est dévolu au waly'y.** »

On peut déduire du paragraphe précédent que la femme divorcée (la theyib) est autorisée à demander au cadi des consignations officielles de superviser son contrat de mariage avec son ancien époux et ce, après avoir avisé son waly'y pour avoir son avis".

Le législateur a accordé à la femme - au cas où son waly'y refuse de la marier- le droit de porter plainte auprès du juge du statut personnel pour demander à être mariée à celui qu'elle aura choisi. C'est ce qu'on appelle « **plainte Idhl** » (plainte pour refus). Le juge peut autoriser à la marier comme il peut refuser la requête.

Le texte de l'article 31 du code du statut personnel stipule que : « **Si le waly'y refuse de marier la fille, cette dernière peut déposer plainte auprès du cadi qui ordonne ou n'ordonne pas qu'on la marie ; il en est de même quand il y a plusieurs waly'y d'un même niveau et quand ils refusent tous le mariage ou quand ils adoptent des positions divergentes.** »

## 2. Le droit de garde d'un enfant

Il est défini comme étant l'acte de garder l'enfant, de l'éduquer et d'en prendre soin. La personne la plus apte pour cette fonction est sa mère.

Rappelons ici que la cour universelle auprès de la chambre du statut personnel de l'Etat du Koweït est subdivisée en deux juridictions:

- Chambre du statut personnel des musulmans et des non musulmans de l'Etat. Elle applique la loi 51/1984 relative au statut personnel.
- Chambre du statut personnel jâafarite qui concerne seulement les disciples de l'école jâafarite. Elle émet des fetwa religieuses, plus particulièrement celles prononcées par Ayatollah Al-Odhma , Monsieur Ali Al-Husseini Al-Sistani. Elle n'applique pas la loi du statut personnel.

La loi koweïtienne organisant le droit de garde stipule dans l'article 189 de la loi du statut personnel ce qui suit:

- a. **Le droit de garde est accordé à la mère, puis à sa mère, puis si elle tombe malade, à la tante maternelle, puis à la tante maternelle de la mère, puis à la tante paternelle de la mère, puis à la grand-mère du père, puis au père, puis à la sœur, puis à la tante paternelle, puis à la tante paternelle du père, puis à la tante maternelle du père, puis à la fille du frère, puis à la fille de la sœur en privilégiant le frère, puis à une mère, puis à un père.**
- b. **S'il n'y a point de bénéficiaire du droit de garde parmi tous ceux-là, le droit de garde est transféré au tuteur choisi, puis au frère, puis au grand-père par alliance, puis au grand-père du sang, puis au**

**neveu, puis à l'oncle, puis à son fils en privilégiant le frère, puis à une mère puis à un père si cela est possible.**

- c. **Si les ayant droit à la garde de l'enfant se situent au même niveau, c'est au cadi d'en choisir celui qu'il juge le meilleur pour l'enfant à garder.**

Si la mère ayant droit à la garde de l'enfant se marie, ce droit est retiré comme le stipule le texte de l'article 191 de la loi du statut personnel:

- a. **Si la mère ayant droit à la garde épouse un mari non préjudiciable à l'intérêt de l'enfant gardé et dès que le mariage est consommé, le droit de garde est retiré.**
- b. **Tout silence d'un ayant droit à la garde, pendant un an – sans excuse après en avoir pris connaissance, fait échoir ce droit à la garde. Tout prétexte de non connaissance de cette disposition n'est point considéré comme excuse.**

#### **Concernant le droit de garde aux yeux de l'école jaafarite :**

La question n° 401 des fatwas de Ayatollah Al-Odhma Monsieur Ali Al-Husseini Al-Sistani – La voie des bienfaisants, livre des affaires :

**« Le droit de garde de l'enfant, son éducation et tout ce qui s'y rapporte comme intérêt à le protéger et lui accorder le soin nécessaire, est un droit attribué, pendant la période d'allaitement – je veux dire pendant deux ans entièrement- à ses deux parents, sur le même pied d'égalité. Le père n'est pas autorisé à le séparer de sa mère tout au long de cette période, même s'il s'agit d'une fille et en respectant certaines prudences, il ne devra point le séparer de sa maman jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de sept ans, même s'il s'agit d'un garçon.**

Nous remarquons ici que le législateur koweïtien a privé la femme du droit de garde de son enfant dès qu'elle se marie. Cette privation survient pour la doctrine jâafarite quand l'enfant atteint l'âge de sept ans. Ceci constitue une discrimination contre la femme, discrimination qui réduit ses droits et ceci a pour cause la culture générale de la société.

### **3. Le tutorat**

Le tuteur est la personne qui se charge du droit de regard sur les biens d'un mineur, hormis le père ou le grand père réels. Le tuteur spécial est désigné par le tribunal pour assurer le tutorat au profit d'un mineur, pour une question précise, et ce dans les cas où cela est dicté par ses intérêts.

Comme la loi koweïtienne attribue la wilaya au père, en cas de décès, de disparition ou d'absence de ce dernier, la wilaya est transférée par la lignée masculine selon la hiérarchie de l'héritage (le grand-père, le frère, l'oncle etc.). La wilaya pour mariage ne peut être attribuée à la femme, même si c'est elle qui a le droit de garde. Par conséquent, la femme ayant un droit de garde doit recourir au tribunal pour qu'elle soit désignée comme tuteur spécial à propos de certaines questions relatives à l'enfant, telles que :

- a. La wilaya pour l'enseignement.
- b. Se faire délivrer un passeport ou le renouveler.

- c. Se faire délivrer la carte civile (d'identité) ou la renouveler.
- d. Se faire délivrer un extrait de naissance.
- e. Se faire délivrer une attestation de nationalité.
- f. La wilaya sur les biens de l'enfant.

Il n'est pas permis à la mère ayant un droit de garde de gérer librement n'importe quelle question relevant de l'éducation des enfants dont elle a la garde, car les dispositions relatives à la garde ne concernent que l'alimentation, les habits. Il n'est pas permis à la bénéficiaire d'un droit de garde de choisir le type d'enseignement de l'enfant gardé ou de le transférer d'une école à l'autre, sauf par jugement d'un tribunal l'autorisant à le faire, et ce selon l'article 210 de la loi du statut personnel du Koweït qui stipule que :

« Tenant compte des dispositions du droit de garde :

**Le waly'y procède à la supervision des affaires de l'enfant gardé ainsi qu'à sa protection, son éducation, son enseignement et à sa formation de façon convenable »**

Ainsi, la bénéficiaire du droit de garde doit obtenir un jugement définitif accompagné de la procédure d'exécution relative à son droit d'exercer une wilaya sur l'éducation de l'enfant gardé ainsi que sur toute autre question mentionnée plus haut. Ceci est indiqué dans les textes du code civil, article 110 qui stipule que :

**La wilaya sur les biens de l'enfant est attribuée à son père, puis au tuteur choisi par le père, puis au grand-père d'un père, puis au tuteur que désigne le tribunal, tout en tenant compte des dispositions de l'article 112.**

**Il n'est pas permis au père ou au grand père de se soustraire à la wilaya sans motif valable.**

Le texte de l'article 112 de la loi civile est le suivant :

**« Si l'enfant est koweïtien et si la wilaya sur ses biens n'a pas été confirmée pour son père ou pour le tuteur choisi par ce père ou également pour son grand-père, le tutorat sur ses biens est alors accordé à la direction des affaires des mineurs conformément à la loi, et ce tant que le tribunal ne lui aura pas désigné un autre tuteur.**

**Le tribunal est autorisé, à n'importe quel moment et sur la base d'une demande formulée par une partie concernée, à désigner un autre tuteur pour remplacer la direction des affaires des mineurs, si elle juge qu'il y a en cela un intérêt pour le mineur.**

Voici le texte de l'article 114 de la loi civile :

**« S'il y a convergence de plusieurs raisons sérieuses qui laissent craindre d'éventuels dommages pouvant concerter les biens du mineur en raison de la wilaya de son père ou de son grand-père ou du tuteur choisi, le tribunal doit, sur demande de la direction des affaires des mineurs ou toute partie concernée, limiter ou retirer cette wilaya.**

**Le tribunal peut écarter le tuteur désigné et le faire remplacer par un autre, si cela est imposé par l'intérêt de l'enfant. »**

#### 4. L'héritage

La loi du statut personnel koweïtien n° 51/1984 a réglementé par ses textes de l'article 295 jusqu'à l'article 327 la division de l'héritage et ce, selon les dispositions de la charia islamique. Cette loi a reproduit les inégalités en matière de division de l'héritage en parts relatives aux personnes de sexe masculin et à celles de sexe féminin, tel que figurant dans la Surat des femmes.

*« Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants: au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que son père et sa mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos descendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est, certes, Omnipotent et Sage. »*

*Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que vous laisserez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laisserez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette. Et si un homme, ou une femme meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une sœur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. (Telle est l') Injonction d'Allah! Et Allah est Omnipotent et Indulgent ».*

Entre les deux doctrines, la sunnite et la chiite, existent de légères différences dans l'application de l'héritage de la femme. D'une façon générale, la discrimination contre la femme apparaît au niveau des parts d'héritage distribuées.

Tableau des parts d'héritage

L'héritier	Part	Conditions
<b>Le mari</b>	1/2	Absence de la branche héritière de la femme, directement ou indirectement
	1/4	Existence de la branche héritière de la femme
<b>L'épouse</b>	1/4	Absence de la branche héritière du mari, directement ou indirectement
	1/8	Existence de la branche héritière du mari
<b>La fille</b>	1/2	1. Absence du « protecteur » par le sang (son frère)2. Absence d'un associé (sa sœur)
	2/3	1. Existence de deux filles ou plus.2. Absence du « protecteur » par le sang (leur frère)
	b	1. Hérite par la « protection » par le sang, qu'elle soit fille unique ou qu'elle soit avec d'autres, en présence du « protecteur » par le sang (frère).
<b>La fille du fils</b>	1/2	1. Absence de branche héritière qui lui est supérieure.2. Absence de « protecteur » par le sang.3. Absence d'associée (sa sœur)
	2/3	1. Absence de branche héritière qui leur est supérieure.2. Absence de « protecteur » par le sang.3. Quand elles sont deux ou plus.
	1/6	1. Absence de « protecteur » par le sang.2. Il faut qu'elle soit avec une personne de sexe féminin (une sœur germaine ou la fille du fils) qui lui est

		supérieure, héritant de la moitié.
	b	Elle hérite par la lignée masculine, qu'elle soit une seule personne ou qu'elles soient plusieurs et ce en présence d'un protecteur par le sang (son frère ou le fils de son oncle situé à son niveau).
<b>La sœur germaine</b>	1/2	1. Absence d'associée (sa sœur).2.absence de protecteur » par le sang (son frère).3.Absence de souche héritière masculine (le père, le grand-père). 4. Absence de souche héritière (le fils, la fille, le fils du fils, la fille du fils).
	2/3	1. Existence de deux filles ou plus + les autres conditions n° 2,3 et 4.
	b	Le reste de l'héritage, par lien de sang et en présence du protecteur par le sang. (son frère).
	b	Le reste de l'héritage, par lien de sang et en présence de la fille ou de la fille du fils.

## II. LA VIE CULTURELLE ET SON IMPACT SUR LA LOI

A l'image des autres pays du Golfe arabe, l'Etat du Koweït, est fortement imprégnée par l'aspect tribal. La violence contre la femme est répandue dans les sociétés du Golfe et c'est une violence qui se cache sous le couvert des problèmes sociaux. Parmi ses causes essentielles figurent l'héritage social et ce que l'on appelle les coutumes et traditions, ainsi que la société masculine (machiste).

En outre, le système patriarcal ne fait qu'inciter indirectement à la violence, quand il renforce le rôle des hommes et réduit le poids de la femme dans certains endroits. Ceci n'a pas manqué d'influencer quelques textes réglementaires. Nous citerons à titre d'exemples quelques cas :

- 1. La Nationalité**
- 2. L'éducation**
- 3. La participation politique**
- 4. Les applications pratiques contraires aux textes de lois.**

### 1. La nationalité

Parmi les textes de loi koweïtiens les plus discriminant contre la femme, celui de la loi 15/1959 sur la nationalité et ce à travers le contenu de l'article 2 et 3 ainsi qu'à travers l'exception figurant dans l'article 5 de cette loi.

L'article 2 de la loi sur la nationalité est clair, franc et direct : « **Est de nationalité koweïtienne toute personne née au Koweït ou ailleurs d'un père koweïtien** ».

L'application de cet article exige deux conditions :

1. Que la filiation de l'enfant soit confirmée officiellement. Le législateur a voulu fonder la nationalité koweïtienne d'une façon générale sur le droit du sang du côté du père seulement, la mère ne pouvant transmettre sa nationalité à ses enfants.

2. Que la nationalité koweïtienne du père soit confirmée, conformément à la loi koweïtienne sur la nationalité.

L'article 3 de la loi sur la nationalité a défini un seul cas d'exception pour accorder la nationalité koweïtienne à l'enfant d'une Koweïtie sur la base du droit du sang et ce, pour l'enfant né d'une koweïtienne et d'un père inconnu ou dont la filiation n'a pas été confirmée par la loi. La décision d'octroi de la nationalité n'est pas obligatoire ; elle a été laissée à l'appréciation du ministre de l'intérieur.

Voici le texte de l'article 3 de la loi sur la nationalité : « **La nationalité koweïtienne est acquise par tous ceux qui naissent au Koweït de deux parents inconnus. L'enfant abandonné (trouvé) est considéré comme né dans cette nationalité tant que le contraire n'a pas été prouvé. Il est permis, par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur, d'attribuer la nationalité koweïtienne à celui qui est né au Koweït ou à l'étranger d'une mère koweïtienne et dont le père est inconnu ou dont la filiation n'est pas officiellement confirmée. Il est permis sur décision du ministre de l'intérieur de traiter les mineurs dans ce cas de façon identique à celle des koweïtiens et ce jusqu'à leur majorité.** ».

Le législateur a mentionné une exception concernant l'attribution de la nationalité koweïtienne aux enfants d'une koweïtienne nés d'un père étranger. Il a conditionné l'octroi de la nationalité à la cessation de l'état conjugal, et ce dans le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur la nationalité : « **celui qui est né d'une mère koweïtienne et voulant la garder jusqu'à la majorité, si son père étranger est fait prisonnier, a divorcé de façon claire ou est décédé** ».<sup>1</sup>

## 2. L'enseignement

Bien que la Constitution koweïtienne ait garanti le droit à l'enseignement dans son article 40 ainsi que le droit à l'égalité entre les filles et les garçons dans l'enseignement, les textes réglementaires et leur application sont en contradiction avec le contenu de la Constitution et ils ont été influencés par la vie socioculturelle, et ont de la sorte établi une distinction entre les filles et les garçons quant au droit à l'enseignement.

Voici le texte de l'article 40 de la Constitution koweïtienne : « **L'enseignement est un droit pour les Koweïtiens, garanti par l'Etat conformément à la loi, dans le cadre de l'ordre public et de la bienséance (les bonnes mœurs). L'enseignement est obligatoire, gratuit dans ses premières étapes conformément à la loi. La loi établit le plan nécessaire pour éradiquer l'analphabétisme. L'Etat s'occupe spécialement de l'éducation physique, morale et mentale de la jeunesse.** »

Bien que le législateur ait rendu l'enseignement obligatoire dans ses premières étapes et bien qu'il ait garanti sa gratuité depuis le jardin d'enfants jusqu'à l'université, il n'en demeure pas moins que les parties gouvernementales concernées, représentées par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, pratiquent le système de séparation des étudiants et des étudiantes, sur la base du genre, et contreviennent ainsi au contenu de l'article 9 de « la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes », car ce ministère continue à adopter le système de la séparation des deux sexes dans les écoles gouvernementales, bien que les écoles privées, soumises

<sup>1</sup> ) Le texte initial nous présente cette structure peu claire (le traducteur)

pourtant au contrôle du ministère, aient adopté le système mixte. Outre cela, il y a également la ségrégation pratiquée au niveau des taux d'accès à l'université du Koweït et aux instituts de l'instance générale de l'enseignement appliqué, car ces taux sont moindre pour les étudiants que pour les étudiantes.

### **3. La participation politique**

La différenciation entre hommes et femmes est confirmée dans les élections, tel que mentionné dans l'article premier de la loi électorale : « Tout koweïtiens ayant atteint l'âge de 21 ans accomplis, a le droit d'élection, à l'exception des naturalisés n'ayant pas achevé une période de 20 ans après leur naturalisation par la loi de la nationalité koweïtienne, et ce conformément à l'article 6 du décret émiral n° 15/1959. Pour que la femme se porte candidate ou participe aux élections, ceci est conditionné par le respect des règles et des dispositions de la charia islamique. »

Ce critère de respect des règles et dispositions de la *charia* islamique est large et vague. Il a limité en la matière, le droit de la femme seulement, ce qui représente une ségrégation contre la femme quant à l'exercice de son droit de représentation (politique).

### **4. Les applications pratiques contraires aux textes de lois**

On note plusieurs entorses à la loi au niveau de l'application de celle-ci par la partie administrative. Il s'agit de cas individuels ayant pour origine le plus souvent, le legs socioculturel général prévalant dans la société masculine. On peut citer à titre d'exemple :

L'accord du mari pour que son épouse puisse se faire délivrer un passeport :

Dans le procès n° 3670 de 2008 (commercial civil-universel-3ème chambre dans son jugement prononcé le 20 octobre 2009), la Cour Constitutionnelle a prononcé le jugement suivant : « **annulation de la condition de l'accord du mari pour délivrer à la femme koweïtienne un passeport** », condition mentionnée dans l'article 15 de la loi 11/1962 relative aux passeports. Pourtant, jusqu'à ce jour, plusieurs fonctionnaires du ministère de l'intérieur - direction de la nationalité et des passeports – continuent, pour renouveler le passeport d'une femme mariée, à demander cet accord marital ou bien une procuration le remplaçant.

**En conclusion**, on voit ainsi que le fait socioculturel interfère avec la promulgation des textes réglementaires et leur application. Ceci impose à la société civile et plus particulièrement aux milieux féministes, d'intervenir en vue de diffuser une prise de conscience juridique et démontrer les contradictions discriminatoires contenues dans les textes de lois, et également d'œuvrer à les changer selon les mécanismes prévus par la loi.

## **Annexe 4.**

### **La discrimination à l'encontre de la femme au sein des pays du Golfe, dans la législation chariaïque et dans les lois**

#### **Le Bahreïn en exemple**

Préparé par Maître Mohamed Aissa Altajer, avocat de l'Union féminine bahreïnie et Secrétaire Général de l'Observatoire des Droits de l'Homme bahreïni

#### **INTRODUCTION CONSACREE AUX REALITES BAHREÏNIES**

Il importe de savoir, tout d'abord, ce que l'on entend par le vocable de « droits de l'Homme ». Or, les responsables gouvernementaux des Etats arabes, qui prétendent que les droits de l'Homme ne sont qu'une invention de l'Occident, ont-ils le pouvoir de faire obstacle au droit de l'être humain à ne pas être exposé à la torture, ou encore au droit à la liberté du culte, au droit à l'enseignement ou au droit à la non-discrimination ?



Peuvent-ils prétendre que ces droits ne sont pas enracinés de manière patente dans la culture et les valeurs locales ? Ou qu'eux-mêmes et leurs familles ne jouissent pas de ces droits, bien qu'ils souhaitent pouvoir affirmer que les droits de l'Homme sont une notion étrangère intruse ? Assurément, tel n'est pas le cas.

Toute personne imbue des droits de l'Homme s'emploie à analyser le dossier du pays dans lequel elle vit, en matière de droits de l'Homme, en se référant à la législation internationale qui se rapporte à ce domaine et en prenant pour principal angle d'approche les normes internationales en vigueur, pour pouvoir évaluer le dossier de l'Etat concerné, en matière de droits de l'Homme.

A la lecture des textes législatifs portant sur les droits de la femme et la maltraitance que celle-ci a subie des siècles durant au Bahreïn, et du contenu des conventions et traités internationaux et des lois bahreïnies, et en faisant le joint entre ces textes et les constatations contenues dans les rapports relatifs au Bahreïn, publiés par l'Union Féminine et les associations concernées en matière de droits de la Femme, et même dans les rapports du Conseil de la Shura (assemblée consultative chariaïque), des députés ou du Conseil Supérieur de la Femme, tous partisans du régime en place, l'on ne peut que conclure que le Bahreïn contrevient à ces engagements et textes.

La Journée Mondiale pour l'éradication de la violence à l'encontre des femmes (célébrée le 25 novembre de chaque année) a, ainsi, dévoilé des chiffres qualifiés d'« inquiétants », la Présidente de la Commission de lutte contre la discrimination à l'encontre de la femme, issue de l'Union féminine Bahreïn, Noora Marzouki a déclaré au journal bahreïni « Al Wasat » que les toutes dernières statistiques arrêtées jusqu'à la date du mois d'août dernier, font état de 2800 cas de violence conjugale, dans tous les centres du pays ; outre l'enregistrement, par les tribunaux, de 850 cas de divorce en l'espace de six mois.

Dans une déclaration accordée au même journal, Sharifa Abdulhamid Siwar, experte en matière d'orientation et de traitement psychiatrique et comportemental auprès du Centre BATELCO de traitement des cas de violence conjugale (Bahreïn), a qualifié de « mauvaise » la condition féminine

dans le pays. Tout en relevant que quatre années se sont écoulées depuis la mise en œuvre de la portion Sunnite du Code de la famille, elle a appelé à l'application de la portion Jaafarite du même Code, et réclamé la création d'un tribunal spécial de la famille, pour statuer sur les problèmes charaïques qui se posent en la matière. Chiffres à l'appui, elle a indiqué que « les tribunaux jaafarites font état d'un total de 11.000 femmes violentées qui peuvent attendre plus de dix ans, avant d'obtenir le divorce ».

De son côté, l'Institution Nationale des Droits de l'Homme (crée sur la base des engagements de l'Etat de Bahreïn auprès du Conseil des Droits de l'Homme, mais sans se conformer aux modalités fixées lors de la Conférence de Paris, ni dans sa composition, ni dans son action, dès lors qu'elle est restée sous la tutelle des structures officielles de l'Etat, dans ses activités, dans les nominations comme en matière de financement) a préconisé la promulgation de lois incriminant la violence à l'encontre de la femme, et l'établissement de stratégies à long terme à l'effet d'éduquer la société et de la sensibiliser au problème de la violence conjugale.

L'Institution a, en outre, souligné la nécessité de combattre la violence contre la femme ; une nécessité qui fait partie intégrante des droits de l'Homme. Semblable témoignage combien significatif, apporté par un organisme gouvernemental, en charge des droits de l'Homme, montre clairement l'incapacité des lois bahreïnies de défendre la femme. Tous les ans, les instances législatives voient défiler des dizaines de textes de loi conçus et adoptés au profit du régime en place et dans le sens d'un resserrement sans cesse accru des libertés. En revanche, un texte tel que la Loi sur la violence conjugale, à la discussion duquel nous avions participé, voici sept ans, continue de moisir dans les tiroirs ; c'est-à-dire qu'il ne revêt aucune importance, la priorité étant accordée à l'interdiction des « sit-in ».

Toutefois, cette déferlante du changement des principes des droits de l'Homme n'est pas due à des besoins essentiellement locaux, mais englobe le monde entier, du fait de l'intérêt accru qui y est porté à ce domaine. Or, la solution et la cessation des épreuves endurées du fait des atteintes aux droits de l'Homme, ne doit ni peut venir que du pays concerné. Autrement dit, les solutions doivent être apportées en fonction des spécificités civilisationnelles de notre région, ou, à tout le moins, ne pas être en opposition avec la législation chariaïque locale ; sachant que la Charia islamique prône tout ce qui est bienfaisant et humaniste.

Depuis qu'il a succédé à son géniteur, à la tête du pays, le Souverain a promulgué la plupart des lois actuellement en vigueur, et cela par la voie de décrets-lois. De plus, le Roi a promulgué les décrets-lois portant adhésion du pays aux conventions des Nations Unies sur les droits de l'Homme, telles que la Convention de lutte contre la torture et autres formes de maltraitance, les peines cruelles, inhumaines ou humiliantes, la Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et la Convention de l'année 1999, adoptée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) pour prohiber les formes avilissantes de l'emploi de l'enfance et entreprendre des mesures immédiates pour y mettre fin, ainsi que la Convention portant éradication de toutes formes de discrimination à l'encontre des femmes, et les protocoles facultatifs portant sur la participants de l'enfance aux conflits armés, la traite d'enfants, la prostitution infantile et tous articles pornographiques incluant des enfants, tels qu'annexés à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfance.

Ceci, outre l'agrément donné, en 2006, à l'adhésion du Gouvernement du Royaume de Bahreïn au Traité international sur les droits économiques, sociaux et culturels, et le décret-loi de 2007 qui porte adhésion du Royaume de Bahreïn au Traité international relatif aux droits civiques et politiques ; ainsi que la ratification, en 2011, de la Convention portant sur les droits des personnes porteuses de handicap. Enfin, le 23/11/2013, l'Ambassadeur du Royaume de Bahreïn auprès des Nations Unies, a procédé, au siège de l'Organisation à New York, à la signature de la Convention onusienne sur le commerce des armes.

A le comparer avec d'autres régions du monde, on constate qu'au Bahreïn, les droits de l'Homme sont les moins protégés, du point de vue de l'application des conventions internationales. De plus, il n'existe

pas de mécanisme régional efficient, apte à renforcer et à protéger les droits de l'Homme, comme le font, par exemple, le Tribunal interaméricain, la Cour Européenne des droits de l'Homme ou la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples.

En outre, le Bahreïn refuse d'adhérer à la Convention de Rome sur la Cour pénale internationale. Pour ce qui concerne le deuxième point (l'inexistence d'un mécanisme régional efficient), je rappelle l'existence de la Charte interarabe des droits de l'Homme, qui a été ratifiée par certains pays du Moyen Orient ; quoique dans certains volets importants, ce document paraît être le plus faible par rapport aux principales conventions internationales portant sur les droits de l'Homme. De plus, il n'est pas certain, Jusqu'ici, que l'instance créée en vue d'assurer le suivi de sa mise en application, pourra avoir de l'efficacité. Pour ne pas oublier, nous rappelons que la Ligue des Etats Arabes a approuvé la création au Bahreïn, de la cour pénale arabe. Toutefois, la question qui se pose est la suivante : où est cette cour ; quelles sont ses compétences, qui sont ses magistrats, quels sont ses principes ; quelle est la législation qui la régit ?

La ratification des conventions des droits de l'Homme est une question importante, étant donné que tout Gouvernement qui ratifie ces textes, s'engage implicitement à honorer certains engagements relatifs aux droits de l'Homme. Or, le véritable défi consiste à faire de ces droits une réalité patente, tant le processus nécessite un engagement résolu, une volonté politique de la part des Gouvernements, une participation maximale de la société civile, et une participation du public pour garantir une assimilation judicieuse des droits de l'Homme, en tant que valeurs réalisables pour tous, et tout particulièrement pour les catégories sociales les plus vulnérables, victimes de la discrimination ou d'autres facteurs.

Dans leur exégèse, les conventions sont une opération intellectuelle qui a pour finalité de tirer les enseignements, le contenu et la portée des textes de loi contenus dans la Convention internationale, préalablement à leur mise en application. La tendance à faire abstraction des textes de lois et à suivre la voie de « la fin justifie les moyens », et à considérer les engagements relatifs aux droits de l'Homme comme étant secondaires par rapport au défi qui consiste à interdire l'expression d'une opinion politique, les meetings pacifiques, la création d'associations, l'obtention du droit au divorce ou encore la participation au pouvoir. Il n'est donc guère surprenant de constater que le résultat en aura été un surcroît d'atteintes graves aux droits de l'Homme et surtout aux droits de la femme.

Au Bahreïn, le soulèvement populaire a eu pour résultat une résurgence claire des vagues de détention, le pays s'étant écarté des conventions qu'il a souscrites. Bien qu'étant le pays du Golfe qui a paraphé le plus de conventions, le Bahreïn accapare la part du lion dans la transgression et la violation de ces textes.

C'est qu'il n'existe point de résultats positifs attribuables à la ratification de ces conventions ni à l'adhésion au Conseil des droits de l'Homme, ni même à la création de l'Institution Nationale des droits de l'Homme, en 2009. La ratification des conventions internationales et l'adhésion au Conseil des droits de l'Homme n'ont pas fait de Bahreïn un pays sûr et évolué, en matière de droits de l'Homme, ni un pays nanti de lois compatibles avec ces conventions et leur haut contenu.

La ratification des conventions internationales aura été un accouchement difficile pour les activistes des droits de l'Homme, mais aussi et dans le même temps, une opération assimilable au « Kay » (\*), qui est l'ultime remède, dit-on dans un proverbe très répandu dans le monde arabe.

Le régime Bahreïni continue d'œuvrer au parachèvement de son offensive de représailles contre la femme bahreïnie, en multipliant les formules de violence à l'encontre de la femme, en réprimant celle-ci par tous les moyens, aux fins de l'empêcher de prendre part à l'éducation et à la réforme du pays. En cela, le régime en place se fonde sur la participation politique de la femme à la révolution du 14 février 2011, et même de nos jours.

\*/- Formule traditionnelle paramédicale qui consiste à soigner, entre autres, la jaunisse en pratiquant une légère piqûre à l'épaule et près du cou du patient, au moyen d'une grosse aiguille chauffée à blanc

Ce faisant, il contrevient à l'article premier de la Convention, objet de la résolution numéro 48/104 proclamant l'élimination de la violence à l'encontre de la femme et prohibant « tout acte violent motivé par une pulsion sexiste, donnant lieu ou pouvant donner lieu à un préjudice ou à une épreuve pour la femme, aux plans physique, sexuel ou psychique, y compris les menaces proférées dans ce sens, la contrainte ou la privation abusive de liberté, dans la vie publique ou privée ».

La Section des affaires féminines de l'Association Al-Wifaq, qui est la principale association politique bahreïnie, a confirmé que le régime bahreïni excelle dans l'art de profaner les droits et la dignité de la femme, comme en témoigne le cas de huit femmes, détenues sur la base d'accusations erronées, en raison de leurs opinions politiques opposées au régime en place. La section a précisé que ces arrestations s'inscrivaient dans le cadre d'une vague d'exactions que le régime bahreïni a commises et continue de commettre à l'encontre de la femme, comme l'a relevé la Commission nationale d'investigation, dans son rapport publié le 23 novembre 2011, en faisant de l'emprisonnement, de l'intimidation, de la torture et de la profanation des droits de 250 femmes, par les moyens les plus abjects, incluant les violations de domicile, l'enlèvement barbare, l'interrogatoire sous la torture, qui va de la torture psychologique par voie de menaces de viol, jusqu'à la torture corporelle au moyen de bastonnades et d'électrochocs, et dépasse les limites qui s'imposent en matière de respect de leur dignité, de leur humanité et de leurs droits ; et cela au milieu d'un mutisme international. Ceci en plus de 30 femmes mortes sous les coups de la tyrannie du régime. Parmi elles, il y avait 9 fillettes et 3 bébés. Le pire est que ces chiffres ont été multipliés par deux, durant les deux années qui se sont écoulées depuis la parution du rapport de la Commission.

En outre, 308 femmes ont été limogées de leurs emplois, interdites de scolarité, jetées en prison, assaillies d'injures touchant leur foi, leurs symboles, et leurs familles durant leur détention, et forcées à des aveux sous la contrainte. La Commission a noté qu'au moment même où la résolution onusienne, adoptée à l'occasion de la Journée mondiale pour l'éradication de la violence à l'encontre des femmes, exhorte les gouvernements, les organes et fonds des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, à lancer des activités et des programmes à l'effet d'élever le niveau de la prise de conscience générale face au problème de la violence à l'encontre des femmes, le régime bahreïni et ses thuriféraires prônent la traduction en justice de la femme et font preuve de zèle et de recherche dans la torture et l'exclusion des femmes, dans le but de supprimer leur liberté.

**Le Bahreïn a reçu maintes demandes d'éclaircissements ayant pour objectif de connaître son degré d'engagement en faveur de l'application de la Convention Internationale sur les droits de la femme, et surtout, de combler le besoin de révision intégrale des législations et structures administratives locales, aux fins de les adapter à cette convention, parallèlement à la formation des effectifs opérant au sein des organismes chargés des domaines juridiques et de la mise en application des lois, et, tout particulièrement, la magistrature, en vue de garantir le respect des principes de droits de l'Homme.**

L'Etat a répondu en ces termes : Le pouvoir législatif du Bahreïn a révisé les législations et assuré la formation en la matière, des organes exécutifs et des organes de la justice. La question est donc, de savoir si la situation a évolué au Bahreïn, en matière de cessation des violences contre les femmes, de définition et de criminalisation de ces violences ; et si l'Etat a œuvré à instaurer une loi unifiée de la famille, au lieu d'user de subterfuges en n'introduisant de cette Convention, qu'une portion infime ne couvrant pas l'ensemble des composantes de la société ? Telles sont les demandes d'éclaircissements adressées par les commissions internationales et les rapporteurs spéciaux opérant au sein des comités des engagements dépendant du Haut Commissariat, au sujet des défis, restrictions et suites concrètes donnés en matière de droits de l'Homme.

Cependant, ces demandes sont restées sans réponse de la part de l'Etat ; à telle enseigne que le Haut Commissariat a qualifié le Bahreïn d'Etat non respectueux de ses engagements et connu comme tel en matière de politique internationale. Tous les principes énoncés dans la Convention ratifiée par le Bahreïn sont bafoués, et l'Etat reçoit maints appels, exhortations et interrogations au sujet de la persistance d'une situation confirmée par les commissions et organisations internationales, depuis des décades, mais

continue, malgré tout, à pratiquer la même politique qui consiste à signer une convention et à s'offrir flegmatiquement le luxe de ne pas la respecter.

### I. LA CONDITION DE LA FEMME AU BAHREÏN

Le rôle de la femme bahreïnie dans la réalisation de l'essor de la société n'est plus ce qu'il était dans le passé, à l'époque où elle était citée en exemple, dans l'exploitation de ses potentialités, tant elle était aux côtés de l'homme, dans tous les domaines du développement. Pour démontrer, qu'elle incarne la moitié de la société, non seulement au plan numérique, mais aussi et méritoirement au plan qualitatif. Mieux encore, de nombreux chiffres que nous citerons plus loin, montrent que la femme surpasse parfois l'homme et rivalise souvent avec lui dans maints domaines, administrant ce faisant la preuve de son aptitude à occuper des postes de décision dans le pays et prouvant que la société se doit de porter son regard sur toutes les compétences, sans discrimination sexiste et de manière objective et équitable, afin d'exploiter les aptitudes des cadres nationaux appartenant aux deux sexes.

Ces mêmes chiffres montrent que la femme (la femelle) a surpassé l'homme (le mâle), dans le taux de réussite aux examens de fin d'études de l'enseignement primaire, comme dans l'obtention du baccalauréat, bien que l'élément masculin ait la primauté en ce qui suit : au Bahreïn, le pourcentage de l'élément masculin est plus élevé que celui de l'élément féminin, dans l'obtention des diplômes de maîtrise et de doctorat. Et si en la matière, le pourcentage féminin est inférieur au pourcentage masculin, c'est probablement parce que ces diplômes étaient rarement accessibles aux femmes, dans les universités du pays, jusqu'en 2001. La seule possibilité qui s'offrait à l'époque aux intéressées était le départ à l'étranger pour y poursuivre leurs études. Or, la société bahreïnie s'y opposait dans sa grande majorité.

La femme bahreïnie a accompli de nombreux acquis dans les divers domaines, d'autant que la Constitution du pays consacre, en son Article V, que l'Etat « veille à assurer la conciliation entre les devoirs familiaux de la femme, son action au sein de la société et son égalité par rapport à l'homme, dans les domaines de la vie politique, sociale, culturelle et économique, sans enfreindre les dispositions de la Charia islamique ».

**La femme a assumé un rôle éminent, axial et évolué, qui l'a érigée en exemple de la femme arabe apte à influer positivement sur l'édification de la société, et cela tout particulièrement, à travers les postes officiels qu'elle a eu à occuper, la participation à la prise de décisions au sein des ministères de l'Etat, et la contribution notable à diverses actions, aux plans politique, économique et social. Au nombre de ces apports remarquables qui ont été les siens, nonobstant les réserves qui peuvent être exprimées au regard de la formule de sélection des candidates en fonction de l'allégeance et non pas de la compétence, figurent les suivants :**

- La représentation de l'élément féminin au sein des Comités de rédaction et de mise en application de la Charte et dans la réforme de la Constitution
- La Charte nationale a octroyé à la femme la plénitude du droit électoral (aux plans de la candidature et de l'éligibilité, dans les élections municipales et législatives), et confirmé le soutien de l'Etat aux droits de la femme et la promulgation de législations destinées à protéger la famille et ses composantes
- La nomination, le 8 novembre 2001, et pour la première fois, de femmes bahreïnies au rang de Ministre, en la personne de l'avocate Loloa Al Awadhy, Secrétaire générale du Conseil Supérieur de la femme, du Dr. Nada Haffadh, Ministre de la santé, et du Dr. Fatima Al Balushy, Ministre du développement social

- La désignation de la première femme ambassadeur du Royaume de Bahreïn à Paris, en la personne de Cheikha Haya Bent Rashid Al Khalifa
- La nomination d'une femme aux fonctions de recteur de l'université de Bahreïn et de membre de la Commission Consultative des pays du Golfe, en la personne de Cheikha Myriam Bint Hassan Al Khalifa
- La désignation, depuis l'année 2002, de six députées au sein du Conseil actuel de la Choura, en tant qu'une des deux chambres du pouvoir législatif. En l'an 2000, déjà, quatre femmes avaient accédé à ce même poste
- La nomination de quatre femmes aux fonctions de Sous-secrétaire d'Etat aux affaires sociales, aux affaires culturelles, au service civil et aux affaires féminines
- La nomination de vingt cinq femmes au titre de Directeur Général, dans la fonction publique, la plupart dans les secteurs de la santé, de l'enseignement, de l'intérieur et de la défense
- La nomination de trois femmes aux fonctions de procureur
- L'élection, pour la première fois, d'une femme bahreïnie, au sein de la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn, en la personne de Mme Mona Yusuf Al Moayyid
- La désignation de quatre femmes à de hauts postes exécutifs, dont ceux de Président exécutif et de Directeur Général, dans le secteur privé et plus précisément dans les domaines des communications, des prestations consultatives et des banques.
- et l'extension de l'action publicitaire en faveur des associations civiles concernées par les affaires de la femme et de la famille.

L'année 2002 aura été marquée par l'émission d'un décret royal, en vertu de la loi numéro 5 de l'année 2002, qui porte adhésion à la Convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'encontre des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 ; confirmant, ainsi, l'engagement de Bahreïn en faveur de la protection des droits de la femme.

#### **LA CREATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FEMME :**

La création de cet organisme, le 22 août 2001, en vertu du décret royal numéro 44 de l'année 2001, a représenté un bond en avant historique, au plan de la civilisation et dans le processus de l'action féministe au Bahreïn, en illustrant la foi du pouvoir politique en l'importance du rôle positif de la femme dans l'édification de l'essor du pays, en tant que partenaire fondamental dans la réalisation du développement généralisé. En tant que tel, ce Conseil est considéré comme étant une autorité nationale en charge des affaires féminines, tirant son importance de la tutelle royale et de l'identité de la personne de sa présidente, Son Altesse Royale, la Princesse Sabika Bint Ibrahim Al Khalifa, l'épouse de Sa Majesté Le Roi.

Compte tenu de l'existence, depuis plusieurs années, au Bahreïn, d'un mouvement féministe actif, les associations féminines du pays se sont regroupées au sein d'une Union dans le cadre de laquelle elles militent. En outre, la plupart des associations politiques sont dotées d'un bureau chargé des affaires féminines. Ayant été aux côtés de l'homme, en toute action politique, sociale et culturelle, la femme

mérite beaucoup plus que la condition sociale, politique et économique que lui accorde aujourd'hui l'Etat.

## II. LES VIOLENCES A L'ENCONTRE DES FEMMES

La violence, comme le savent de nombreux observateurs concernés, est en elle-même, un acte humain caractérisé par la force, la coercition et l'agressivité, émanant d'un individu, d'une collectivité ou d'un Etat, et prenant pour cible autrui, à des fins de soumission et d'exploitation, dans le cadre d'un rapport de forces inégal ; avec pour conséquence, des dommages matériels ou moraux pour un individu ou une collectivité. Lorsque c'est la femme qui est la victime de cette violence, l'agression est double, en ce sens que la femme est, en toutes circonstances, la partie la plus faible.

Or, la violence à l'encontre des femmes possède de nombreuses sources : d'abord, la violence conjugale, qui est la plus commune et constitue l'archétype de la violence à l'encontre des plus faibles, sous des formes qui vont de la nuisance corporelle à la privation financière. Mais, il y a aussi, une violence sociale, qui est exercée par la société et le milieu d'emploi, sous forme de persécution, de tyrannie, de ségrégation et d'exclusion. Quant à la violence politique, elle consiste en la négation de la liberté d'expression de la femme, en matière de politique, en l'interdiction qui lui est faite de participer à la prise de décisions ; voire en son emprisonnement, en la pratique de la torture, de la nuisance psychique et du harcèlement à son encontre.

La violence a de nombreux effets destructeurs et cruels sur la femme, en particulier, tant elle peut perturber sa vie, en lui inspirant un sentiment d'insécurité et d'instabilité psychologique, et, partant, se répercuter sur ses fonctions sociale et nationale, voire lui faire perdre son aptitude à élever et à éduquer sa progéniture, et à participer à la vie sociale.

La violence est le mal qui est en l'être humain, en même temps qu'une des séquelles de la pulsion revancharde et un comportement humain opposé au civisme, à la civilisation et à l'humanisme. La primauté donnée à cette tendance est la résultante d'un pouvoir qu'un être humain peut avoir aux dépens d'un autre et dont il use à des fins despotes et autoritaires, au moyen de la violence coercitive exercée contre la partie la plus faible. La lutte contre la violence, en général, et la violence contre les femmes, en particulier, commande à tous d'agir en vue de mettre en place des comités populaires de contrôle qui soient indépendants, à l'effet de surveiller la condition humaine de la femme, dans les secteurs étatiques, après le désistement des associations féminines, dans les conditions les plus cruelles ; les pancartes et banderoles portant des noms féministes étant devenues banales et répandues dans les milieux féministes, dès lors que les associations féminines ont été les premières à brader la cause de la femme bahreïnie, dans la violence politique qu'elles avaient longtemps clamé qu'elles y était opposées, avant de s'enfermer dans un silence de mort. S'en remettre à elles, équivalait à attendre réponse d'un mort.

Selon la responsable du département des affaires féminines au journal « Al Wifaq », Ahlam Al Khuzamy, « le régime bahreïni excelle dans l'art de bafouer les droits et la dignité de la femme ». « A l'heure où le monde entier célèbre, le 25 novembre, la Journée Mondiale pour l'éradication de la violence à l'encontre de la femme, dit-elle, le régime bahreïni s'entête à parachever son parcours vindicatif antiféministe, en multipliant les méthodes de violence anti féminine et en réprimant la femme par tous les moyens, en vue d'empêcher sa participation à l'édification et à la réforme du pays, sous prétexte de sa participation politique.

Dans ses statistiques documentées les plus récentes, l'Union Féminine Bahreïnie, qui regroupe toutes les associations concernées par les affaires de la femme et de l'enfant, a recensé 2800 cas de violence conjugale, enregistrés, au cours de la période comprise entre les mois de janvier et août 2013, dans l'ensemble des centres établis dans certaines régions du pays ; ainsi que 850 cas de divorce en l'espace de six mois, malgré la réputation des tribunaux bahreïnis qui répugnent à accorder le divorce à une femme qui le demande ; le divorce ne pouvant être prononcé que par un magistrat désigné par le Ministère de la justice.

Ce sont là des chiffres inquiétants quand on sait que le Bahreïn est un pays qui passe pour être un rayon de liberté et de progrès dans la pénombre des pays du Golfe, compte tenu de la marge de liberté relative qui est certes accordée aux femmes bahreïnies, mais bridée par l'absence d'une stratégie véritable de lutte contre la violence à l'encontre de la femme, de même que par la politique de l'Etat qui donne une impression de laisser-aller et de permissivité face aux auteurs de violences à l'encontre des femmes et surtout des violences conjugales, faute de dispositions répressives dans les textes de lois et faute de mise en application des dispositions de l'article cinq de la Convention portant éradication de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, qui consacrent la responsabilité des gouvernements dans l'établissement de politiques aptes à changer les mentalités et comportements qui font perdurer les stéréotypes des rôles des deux sexes et consacrent la supériorité de l'un par rapport à l'autre. Ceci outre la nécessité de retirer toutes les réserves exprimées au sujet de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, d'y adapter la législation locale et de modifier l'image typique et consacrée de la femme telle que présentée par les médias et dans les manuels d'éducation et d'enseignement.

Au Bahreïn, les femmes continuent d'être exposées à maintes formes de violence corporelle, psychologique et morale. La violence continue d'y être exercée contre la femme, dans toutes les étapes de son existence et dans tous les domaines qui l'entourent. C'est qu'elle souffre de la violence, dès sa naissance. Ceci en plus de la violence politique qui continue d'être exercée à l'encontre des femmes au Bahreïn, d'autant que ce dernier connaît une instabilité due au despotisme du régime en place.

Les épreuves et la violence institutionnalisée que la femme endure et qui étaient, naguère, limités à sa condition familiale, à la communication de ses plaintes aux institutions compétentes, et à son statut fonctionnel au sein des divers domaines d'emploi, se sont développées en violences institutionnalisées et programmées, comme l'ont clairement illustré les mouvements de protestation revendicative déclenchés depuis le 14 février 2011 et jusqu'à ce jour. Cette affirmation ne vient pas à partir de rien, ni n'est motivée par le seul souci d'en faire état devant semblable colloque ; mais vise, bien au contraire, apporter des témoignages étayés par des faits établis, consignés dans le rapport du Comité indépendant d'investigation de Bahreïn (Comité Bassouni), qui fait état, entre autres, de ce qui suit :

- 1/** Les forces de l'ordre ont eu recours, de manière programmée, aux violations de domicile, terrorisant les habitants et détruisant les biens. La femme a-t-elle eu sa part dans ce type de violation ?
- 2/** L'existence de preuves patentées d'agression perpétrées par les forces de l'ordre, lors des opérations d'arrestation et de détention arbitraire. Là aussi, la femme a-t-elle eu sa ration ?
- 3/** Le Gouvernement a dissimulé ou évité de révéler aux personnes appréhendées et à leurs familles, leurs lieux de détention. Là encore, la femme a-t-elle eu sa ration ?
- 4/** Des responsables gouvernementaux ont aménagé des conditions propices à des représailles à l'encontre des protestataires. La femme y a-t-elle eu sa ration ?

**5/** Aussi irrationnel que cela puisse paraître, des centaines d'étudiants ont été renvoyés de l'université, rien qu'en raison de leur présence dans les images prises des mouvements de protestation. La femme y a-t-elle eu sa ration ?

Ce sont là autant de questions qui se rapportent à des faits vécus par la femme, lors de ces événements.

Dans son interview au journal bahreïni « Al Wasat », Sharifa Abdul Hamid Siwar, experte en matière d'orientation et de traitement psychique et comportemental au Centre d'assistance aux cas de violence familiale (BATELCO), a qualifié de « mauvaise » la condition féminine au Bahreïn, précisant que ce Centre, qui est étroitement lié à la condition de la femme, de l'enfant et de la famille, en général, a rédigé un rapport concernant la violence exercée à l'encontre de la femme. Il y a recensé, dit-elle, 411 femmes violentées, rien qu'au cours des dix premiers mois de l'année 2013. Les mêmes statistiques, précise-t-elle, font état de 44 cas d'enfants victimes de violences et de harcèlement sexuel ; outre 262 cas recensés durant les quatre premiers mois de l'année précédente.

Pour sa part, le Conseil Supérieur de la Femme a relevé que « les affaires de violences à l'encontre des femmes ne peuvent pas être considérées comme étant un phénomène général, mais représentent une somme de cas individuels qui méritent d'être examinés et transmis aux sphères compétentes, en vue de les étudier et de prendre les mesures requises à leur sujet. Or, le Conseil n'inspire point de confiance aux femmes pour qu'elles s'en remettent à lui.

En effet, le Conseil a signalé que « les chiffres disponibles auprès du Conseil de soutien aux femmes ont été arrêtés sur la base d'informations recueillies à travers l'étude d'un seul et même cas. Or, les cas de violence signalés et analysés au Service d'orientation et d'information, ont été au nombre de 200 au cours de l'année 2012 ; des cas qui sont divers : violences étayées par des préjugices subis et autres signalés de façon verbale et sans preuves patentées. Quant à la nature et au type de violences exercées à l'encontre des femmes, ils consistent le plus souvent en un seul et même type, et parfois tous les types ».

Dans son message à l'occasion de la Journée Mondiale pour l'Eradication de la violence à l'encontre de la femme, Son Excellence, M. Ban Kee Moon, Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, a souligné que « la violence à l'encontre de la femme a un impact direct sur les individus et, dans le même temps, affecte les tréfonds de notre humanité commune. Aussi, dit-il, est-ce pour relever ce défi que j'ai lancé, en 2008, ma campagne, menée sous la devise « Unis pour l'éradication des violences à l'encontre des femmes », l'objectif étant de protéger le droit humain de la femme et de la jeune fille à une vie saine de toutes violences. Nous continuons de déployer des efforts assidus en faveur de l'organisation de notre action et de notre combat contre la violence à l'encontre des femmes, tant cette violence porte atteinte de manière flagrante, aux droits de l'être humain.

### III. LA DISCRIMINATION ANTI FEMININE AU BAHREÏN

La femme détient la moitié des aptitudes et potentialités que possède toute société. Faire abstraction de cette moitié, sous une forme ou une autre, et ne pas tenir compte de sa productivité, c'est ne pas savoir exploiter les ressources humaines prises en compte dans le processus de développement de toute société.

C'est bien sur cette base générale que les rapports internationaux portant sur « le genre social » ou sur la Convention de Lutte contre toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, fondent leurs

indices qu'ils considèrent comme étant la principale plateforme de référence en matière d'évaluation des divers indicateurs utilisés dans l'identification de la position de tout pays au regard de la « discrimination » entre l'homme et la femme.

Au Bahreïn, la discrimination, en général, est l'un des thèmes nouvellement apparus sur la scène locale. Et lorsqu'il est question de « discrimination anti féminine », ce thème prend d'avantage d'acuité, la société étant habituée à ne soulever les problèmes relatifs aux femmes qu'en deuxième, voire en dixième position.

C'est en l'an 2002 que le Royaume de Bahreïn a adhéré à la Convention sur la lutte contre toutes les formes de discrimination anti féminine (CIDAW), au moment où le pays amorçait une ère démocratique nouvelle, avec un projet de réforme politique cohérent dont la promotion de l'élément féminin faisait partie intégrante.

Quelques années après l'adhésion du Bahreïn à cette Convention, les problèmes de discrimination anti féminine continuent de se poser avec insistance parmi la gente féminine au Bahreïn, avec, au premier rang, la problématique majeure de l'écart existant entre les législations générales et les lois locales et leurs applications.

La femme est une citoyenne à part entière dont la Constitution et la Charte Nationale de l'Emploi ont consacré la citoyenneté, dans tous les domaines. Cependant, l'application effective de ces textes, à travers les lois locales, est marquée par une disparité évidente, dans l'interprétation de cette pleine citoyenneté; ce qui représente l'un des principaux problèmes de discrimination soulevés à l'heure actuelle, par les activistes féminines au Bahreïn.

Au premier rang de ces problèmes, figure la revendication d'un amendement au Code de la nationalité, au bénéfice de la femme Bahreïnie, dans le sens de l'octroi à celle-ci, du droit à l'attribution de sa nationalité à sa progéniture issue d'un mariage avec un étranger, et cela sur un pied d'égalité par rapport à l'homme bahreïni qui a le droit d'attribuer sa nationalité à sa progéniture issue d'un mariage avec une étrangère.

En 2008, le Royaume de Bahreïn a présenté, pour la première fois depuis son adhésion à la Convention de lutte contre la discrimination anti féminine (CIDAO), un rapport couvrant tous les points de cette Convention et tout ce qui est révélateur du degré de discrimination à l'encontre des femmes – s'il existe — au Bahreïn. La principale donnée soulignée dans le dit rapport, réside dans le déséquilibre du nombre d'hommes et de femmes, dans les domaines politique et économique. En effet, le nombre des femmes qui ont accédé à des postes de décision au sein des organismes économiques et politiques est limité par rapport à celui des effectifs masculins. Ceci, sans parler du déséquilibre en matière de promotion professionnelle.

Autant le déséquilibre est large, au Bahreïn, en matière de promotion économique de l'élément féminin, volet révélateur d'une discrimination à son encontre, autant il l'est aussi en matière de promotion politique.

Dans les domaines de l'enseignement et de la santé, l'image est meilleure, le Bahreïn ayant visiblement pu surmonter le fossé ségrégationniste qui existait dans l'accès à l'enseignement, et, à un degré légèrement moindre, dans le domaine de la santé.

Membre de la Chambre des Députés, Mme Ibtissam Abdurrahman Hajras a noté que le Royaume de Bahreïn était classé au 112-ème rang mondial et au deuxième rang, parmi les pays du Golfe et du monde arabe, au plan de l'indicateur d'inégalité au regard du genre social, au titre de l'année 2013, sur

la foi du Rapport annuel du Forum Economique Mondial de Davos. En outre, le pourcentage de femmes occupant des postes clés dans le secteur public, y est de 16 %, alors qu'il est de 6 % dans le secteur privé.

Mme Hajras a indiqué que Bahreïn a été classé au rang 117, en matière d'indices de participation et d'opportunités économiques, à la 71-ème place, dans l'enseignement, à la 112-ème place dans le domaine de la santé et à la 113-ème place, en matière politique ; ce qui illustre clairement la politique discriminatoire exercée actuellement par l'Etat à l'encontre de la femme bahreïnie.

Elle a ajouté que Bahreïn a réalisé les moyennes les plus basses, en matière de réduction des inégalités entre les genres sociaux, dans le domaine de la participation à la vie active et dans la moyenne de vie, mais occupe le premier rang, en matière d'inscription scolaire, dans le primaire, le secondaire et le supérieur, et dans le pourcentage des naissances de filles ; sachant que l'accès à l'enseignement est gratuit au Bahreïn.

Nonobstant les nombreux efforts déployés aux niveaux officiel et privé en faveur de la promulgation de nouveaux textes législatifs spécifiques , appelés à protéger la femme contre la discrimination et à combattre celle-ci, la discrimination sexiste persiste de manière patente au Bahreïn, au plan de la pratique, mais aussi au plan de la législation, parfois. Ses indices sont en hausse dans les domaines économique et politique, et en baisse dans les domaines de la santé et de l'enseignement ; mais le fait est que la discrimination persiste.

**A cet égard, la Commission d'éradication de la discrimination anti féminine, organe dépendant des Nations Unies et regroupant des experts indépendants, a exhorté le Gouvernement de Bahreïn à adopter des mesures urgentes en vue de mettre fin à la discrimination et aux violences anti féminines. Dans ses remarques, consignées à la fin de son texte d'évaluation du degré de fidélité de Bahreïn à ses engagements internationaux, en matière de droits de l'Homme, en vertu de la Convention internationale pour l'éradication de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (CIDAO), la Commission a pris en considération maints problèmes qui inquiètent l'Association Bahreïnie des droits de l'Homme, l'Union féminine de Bahreïn, le Centre Bahreïni des droits de l'Homme et l'Alliance pour l'Egalité, sans réserve.**

Les principales défaillances relevées par la Commission, et les recommandations en la matière, sont les suivantes :

**1/** Le besoin de promulguer un code d'état-civil unifié, pour mettre fin à la discrimination, en matière de mariage, de divorce, d'héritage et de tutelle des enfants : Au Bahreïn, en particulier, la femme est exposée à la discrimination en matière familiale, eu égard à l'absence de Code d'état-civil unifié et à l'existence de disparités doctrinales entre les tendances Sunnite et Chiite, dans l'application des dispositions Chariaïques. Le Gouvernement a exhorté le Gouvernement de Bahreïn de sensibiliser davantage toutes les franges de la société, et tout particulièrement, les chefs traditionnels, les hommes du culte, les médias et la société civile, à l'impératif de promulguer semblable code. Elle a, également, exhorté le Bahreïn à rehausser l'âge minimum de mariage des filles, en le portant de 15 à 18 ans, et à prendre des mesures en vue de mettre fin à la polygamie.

**2/** Les mesures nécessaires à prendre d'urgence pour protéger la femme contre la violence : La Commission a exprimé son inquiétude au vu de l'absence de textes de lois sanctionnant l'exercice de la violence à l'encontre de la femme, et notamment de la violence conjugale. Elle a prôné la promulgation de lois d'incrimination de la violence sous toutes ses formes, y compris le viol conjugal.

La Commission a, également, préconisé l'amendement de l'article 535 du Code Pénal, qui exclut toutes poursuites ou sanctions à l'encontre de tout auteur de viol, pour peu qu'il épouse sa victime.

**3/** La nécessité de protéger les femmes immigrantes, employées de maison : La Commission a mis en lumière la vulnérabilité et l'exploitation des immigrantes, employées comme aides ménagères, qui « ne connaissent pas leurs droits, ne peuvent pas porter plainte facilement ni demander justice, en cas d'abus, et ne sont pas protégées par le Code du travail ». Aussi est-il impératif, pour Bahreïn, de hâter l'adoption du projet de Code du travail, d'y garantir la couverture de toutes les immigrantes employées de maison, et de faciliter, pour celles-ci, l'accès à l'assistance judiciaire. (Un nouveau Code du travail a été adopté en 2012, mais sans y prendre en considération les recommandations de protection, ni s'enquérir du point de vue de l'Union des Travailleurs).

**4/** La nécessité de déployer davantage d'efforts dans la lutte contre la traite de main-d'œuvre : La Commission a exprimé sa vive inquiétude au vu de la persistance de la traite de femmes et de jeunes filles au Bahreïn, aux fins d'exploitation sexuelle. Malgré la promulgation, au début de l'année 2008, de la loi prohibant la traite de main d'œuvre, le Gouvernement a échoué dans la mise en place des mesures qui s'imposaient pour en garantir l'application effective. La Commission a exhorté le Gouvernement Bahreïni à prendre des mesures en vue, d'une part, d'interdire ce type de trafic, d'en juger les auteurs et de les sanctionner, et d'autre part, de favoriser la réhabilitation et l'insertion des victimes.

**5/** L'adoption de mesures concrètes en faveur d'une représentativité accrue de la femme, dans la vie publique et politique : La Commission a exhorté le Bahreïn à se fixer des objectifs en vue de pallier l'insuffisance de représentativité de la femme dans la vie politique, et notamment, au sein de la Chambre des députés, des conseils municipaux et des associations politiques. Elle a, également, préconisé l'application, en la matière, de la formule de quotas.

**6/** Le besoin de promulguer une loi permettant à la femme d'attribuer sa nationalité à sa progéniture : La Commission a exhorté le Gouvernement à hâter l'adoption du projet de Code de la nationalité, qui autorise la femme bahreïnie mariée à un étranger, à transmettre sa nationalité à sa progéniture.

**7/** Le retrait des réserves émises au sujet de l'éradication de la discrimination anti féminine : Enfin, la Commission a exhorté le Gouvernement Bahreïni à retirer toutes les réserves qu'il avait exprimées au sujet de l'éradication de la discrimination anti féminine, tant ces réserves font obstacles à la mise à profit des dispositions fondamentales de la Convention. Elle a souligné que ces réserves étaient « contraires au thème et aux finalités de cette Convention ».

**Les rapports réclamés par les commissions des conventions internationales, ratifiées par l'Etat, constituent des instruments et des indicateurs indispensables à l'évaluation du degré d'évolution en la matière. C'est, tout particulièrement, le cas pour le rapport présenté au comité de suivi de la mise en œuvre de la Convention de lutte contre toutes les formes de discrimination anti féminine, que le Royaume de Bahreïn a signée en 2002, compte tenu du caractère global de la dite Convention. A l'heure où l'Etat se prépare en vue du débat, qui aura lieu en Février 2014, concernant le troisième rapport du Royaume de Bahreïn au sujet de la Convention de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (CEDAW), le Groupe de travail de la Commission pour l'éradication de la discrimination anti féminine a présenté au Groupe officiel un total de 21 questions couvrant tous les volets contenus dans la**

**Convention. De ce total, nous sélectionnons quelques questions qui sont significatives du non-respect de la Convention:**

La question numéro (1) du dit Groupe portait sur « l'application des recommandations de la Commission Indépendante d'Investigation (BICI), et la manière dont l'Etat signataire planifie l'amélioration des potentialités des autorités chargées de la mise en application de la loi, et des instances judiciaires, à tous les degrés, en vue de garantir la préservation et l'exercice des droits des femmes et des jeunes filles, à la lumière de la dégradation flagrante des droits de l'Homme dans le pays signataire, depuis 2011 ».

Quant à la question numéro (5), elle portait sur le nombre de plaintes présentées par des femmes à la Fondation Nationale des Droits de l'Homme, au cours des cinq années écoulées, sur les types de présomptions d'atteintes et sur leurs résultats ; tandis que la question numéro (12) demandait la fourniture d'informations au sujet des mesures prises par le Secrétariat Général des Plaintes, en vue de mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'investigation, et s'enquérait de savoir si l'Etat a pris des mesures pour entreprendre des enquêtes et des poursuites judiciaires au sujet du recours à la violence sexuelle en tant que méthode de torture, à la suite des incidents des mois de février et mars 2011, et si le rapporteur spécial, en charge du problème de la torture, sera autorisé à effectuer une visite au Bahreïn.

Le Groupe s'est également enquis du « rôle du Secrétariat Général des Plaintes et de l'Unité spéciale d'enquête, dépendant du Ministère de la justice, dans les investigations relatives aux présomptions de recours excessif à la force, à la maltraitance et à la torture, dans les maisons d'arrêts et les prisons, à l'encontre, tout particulièrement, des femmes, de la part des officiers de police ». Quant à la question numéro (19), elle demandait la « présentation de données détaillées concernant les licenciements et interruptions d'emploi, pratiqués sur une grande échelle, à l'encontre de fonctionnaires du secteur public, y compris de nombreuses femmes, à la suite des incidents de mars 2011 et de la mise en application des recommandations de la Commission d'investigation ».

Les autres questions portaient sur des volets importants, tels que l'adoption de textes législatifs prohibant la discrimination anti féminine et la violence exercée contre la femme ; les mesures prises en vue d'abroger l'article 353 du Code pénal, qui soustrait à toutes poursuites et sanctions, les auteurs de viol, pour peu qu'ils épousent leur victime ; l'amendement du Code de la nationalité en vue de permettre à la femme bahreïnie d'attribuer sa nationalité à sa progéniture et à son conjoint non bahreïni ; la question de savoir dans quelle mesure la femme peut s'en remettre de manière rassurante, aux structures et organes de la justice et de la magistrature ; la question de connaître le degré de concordance du projet de code des associations civiles et des organisations avec le droit constitutionnel à la création d'organisations de la société civile, et les normes internationales en matière de liberté de constitution d'associations ; et, enfin, la question de savoir quelles sont les procédures engagées par l'Etat en vue de lever les réserves formulées au sujet de l'article 2, de l'alinéa 2 de l'article 9, de l'alinéa 4 de l'article 15, et de l'article 16.

Le Groupe s'est, en outre, enquis des législations de l'emploi applicables aux travailleurs non bahreïnis, y compris les employés de maison, à la traite des blanches, à la prostitution, à la condition de la femme en matière de participation politique et de prise de décision, à la garantie des droits de la femme, dans les domaines de la santé et de l'enseignement, à l'égalité des chances en matière d'emploi, aux mesures provisoires prises par l'Etat pour accélérer l'égalité effective entre la femme et l'homme, dans tous les domaines couverts par la Convention, aux mesures concrètes à prendre pour rectifier l'image stéréotypée donnée de la femme, dans les médias et les manuels scolaires, et à la garantie l'égalité en droits, en matière de mariage et de relations familiales.

Les réponses apportées dans le Rapport officiel, au sujet des réalisations, projets et initiatives entrepris, seront testés par la Commission, du point de vue de leur crédibilité, et cela, tout particulièrement, des atteintes criantes et sans précédent, commises à l'encontre de la femme bahreïnie, depuis le déclenchement du soulèvement populaire pacifique du 14 février 2011 ; atteintes qui, devant l'absence de réaction de la part des autorités, n'ont fait que perdurer et s'aggraver.

Contrairement aux assertions du Rapport officiel, les organisations internationales de droits de l'Homme savent que les recommandations de la Commission bahreïnie d'investigation n'ont pas été suivies d'effet, et que les organismes mis en place, tels que la Fondation Nationale des droits de l'Homme, l'Unité Spéciale d'investigation dépendant du ministère public, et le Secrétariat Général des Plaintes (doléances), au Ministère de l'Intérieur, ne correspondent pas avec les normes internationales, ni avec les critères d'investigation efficiente et neutre, et ne sont pourvus que de tâches purement formelles.

Une prise de position judicieuse consiste à faire preuve d'équité et à reconnaître les manquements graves aux droits de centaines de femmes bahreïnies, commis à travers la torture, la maltraitance, l'humiliation et l'atteinte à la dignité, dans les centres d'arrêts, et les licenciements arbitraires opérés dès le début du soulèvement populaire du 14 février 2011. Elle consiste aussi, à réhabiliter à ces femmes, à travers la mise en œuvre des recommandations de la Commission bahreïnie d'investigation et du Conseil Mondial des droits de l'Homme, en commençant à partir du jugement des auteurs de ces manquements et de la mise à exécution des verdicts à prononcer à leur encontre.

Ainsi, les dix-huit unités dont le Rapport officiel fait état de la création, en vue d'assurer l'égalité des chances, dans les divers départements ministériels, dans les institutions officielles et dans le secteur privé, n'ont pas levé le petit doigt pour essayer de rétablir dans leurs droits, les femmes limogées pour cause d'opinion politique ou doctrinale. Ce sont des femmes qui continuent, aujourd'hui encore, à souffrir des conséquences de politiques programmées, profondément enracinées dans la ségrégation, la marginalisation et l'exclusion. Quant au Plan stratégique de l'information et de contrôle « du contenu des informations et de la publicité, dans le sens de la garantie de la conformité des médias aux conventions internationales et à l'éthique professionnelle, en matière de soutien au rôle de la femme au sein de la société, et de protection des droits de l'enfant », il continue de tolérer la diffusion d'émissions qui incitent à la haine et usent de la calomnie et de l'incitation, comme en témoignent les cas de nombreuses activistes appartenant aux secteurs de l'information, de la médecine et de l'enseignement. Aucune instance investie de la responsabilité de réaliser la justice n'a mené la moindre enquête efficiente concernant les plaintes de torture, de harcèlement sexuel et d'atteintes commis par les agents et agentes chargés de l'application de la loi.

Il est, également, étonnant que le Rapport officiel puisse voir, dans le maintien de l'article 353 du Code Pénal, un important profit social pour la femme, et considérer que ce maintien fait prévaloir les propres intérêts de la victime sur les intérêts de la collectivité, en sanctionnant le coupable.

#### IV. LES VIOLENCE OFFICIELLES ET SOCIETALES A L'ENCONTRE DE LA FEMME BAHREÏNIE

La reconnaissance est une notion socio-philosophique moderne qui fait référence des philosophes contemporains tels Paul Ricoeur et Axel Hunt. C'est cette philosophie qui a permis de cristalliser ce que l'on appelle, de nos jours, les concepts de justice sociale et de réconciliation. Ce sont là des expériences que nous avons pu voir s'accomplir dans les pays dont de larges composantes ont eu à souffrir de

l'injustice, de l'avilissement et de la non-reconnaissance, tels l'Afrique du Sud, l'Irlande du Nord et le Maroc.

Au regard de ce concept, c'est le pouvoir en place qui est tenu de reconnaître la discrimination et la violence qui sont exercées à l'encontre de la femme, en reconnaissant celle-ci en tant que citoyenne jouissant du respect et de la considération, indépendamment de votre propre opinion, qu'elle soit favorable ou opposée, ceux qui y sont favorables étant sur un pied d'égalité avec ceux qui y sont opposés, dès lors qu'ils ont le même degré de citoyenneté. Il n'y a pas de citoyen « bon », parce que favorable, ni de citoyen « traître », parce qu'opposant, ni encore de citoyen de la patrie parce que partisan, ou de fils de la rue, parce qu'opposant.

Quelle que soit votre obédience religieuse, doctrinale ou ethnique, la reconnaissance vous englobe et englobe votre opinion, votre foi et votre secte. Les autorités vous reconnaissent, c'est-à-dire reconnaissent votre existence, votre citoyenneté, votre droit à la liberté d'opinion, de culte, de décision et détermination, et votre libre-arbitre en matière sociale, religieuse et politique. Le concept de reconnaissance repose sur votre reconnaissance par les autorités en place, et non point sur un devoir de reconnaissance que vous seriez censé avoir envers et auprès d'elles.

Un pouvoir démocratique est un pouvoir qui reconnaît toutes les composantes de la société, indépendamment du sexe, de la race et de la religion, et leur assure justice, sans discrimination ni marginalisation. Tout membre de la société jouit du même droit que ses concitoyens, quelles que soient ses prises de position et son obédience, et indépendamment de son appartenance à une minorité ou à une majorité, qu'elle soit dans l'opposition ou favorable au régime en place, etc.

Un pouvoir despote ne vous reconnaît que dans la mesure où vous êtes à son image ou reconnaissant envers lui ; c'est-à-dire qu'autant vous lui demandez pardon, implorez sa mansuétude, sollicitez indulgence, multipliez les louanges, donnez suite à ses injonctions, le remerciez, le grandissez et le glorifiez, autant vous serez son fidèle serviteur.

La notion de reconnaissance aura consacré le concept de justice, qui sert les êtres humains victimes de situations tragiques, du fait de la discrimination ethnique, doctrinale, linguistique ou raciale (le genre).

Au Bahreïn, la femme endure l'une des expériences de ce type de situations dramatiques, compte tenu de la violence dont elle est victime de la part des appareils de l'Etat qui monopolisent la violence, tout autant que de la part des organismes du secteur semi-public (l'information et la presse), celui-ci n'ayant point reconnu, jusqu'à présent, les exactions commises à l'encontre des femmes, parce qu'il a été et reste complice dans la justification et la banalisation de cette violence. C'est-à-dire qu'il continue à ne pas reconnaître la condition tragique de la femme, et à dresser devant celle-ci, des obstacles sur la voie de la justice, de l'équité et de la reconnaissance. Autant la reconnaissance de cette violence officielle est violemment quand elle s'exerce sur les problèmes familiaux et sociaux de la femme, autant elle décroît quand la violence provient de la famille, du conjoint ou du milieu de travail.

L'humiliation est l'une des manifestations de la non-reconnaissance. C'est aussi une forme de violence, celle-ci étant une notion légitime quand elle sert à sauvegarder le système de justice au sein de la société, mais illégitime quand elle sert à sauvegarder le maintien d'un potentat injuste, dans un système injuste.

Les types d'humiliation subis par la femme bahreïnie:

- **L'humiliation économique :** Le licenciement, l'emprisonnement du soutien de famille, et le besoin avilissent. Quand vous avez besoin d'argent, vous vous sentez avili. Aussi le licenciement

a-t-il été une tentative d'avilissement des personnes licenciées, au moyen du besoin pécuniaire, tout particulièrement dans une société dont les citoyens ne possèdent que leurs salaires. C'est dire que l'Etat s'est employé à avilir des citoyens, en les renvoyant de leurs emplois.

- **L'humiliation fonctionnelle :** En tant que femme fonctionnaire d'un Ministère de l'Etat, vous n'avez pas le droit d'avoir une opinion différente de celle de votre employeur. J'ai ainsi été arrêtée, traduite en conseil de discipline, puis licenciée, avec transmission de mon dossier au Ministère de l'intérieur, préalablement à des interrogatoires au poste de police, puis au dépôt d'une plainte en justice à mon encontre, qui a par la suite été retirée.
- **L'humiliation psychologique :** Les détenues politiques ont été placées dans la même cellule que les prostituées. En outre, les forces de l'ordre ont fait irruption, au milieu de la nuit, dans les domiciles des prévenues, et sont allés jusqu'à pénétrer dans leurs chambres à coucher. Quant aux mères des détenues et des recherchées, elles endurent les pires souffrances, du fait de l'absence de leurs bien-aimées et de l'insouciance de l'Etat.
- **L'humiliation corporelle, qui est la plus marquante :** Nous avons vu ou pris connaissance des récits de femmes ayant connu la prison, telles Ayat Karmazi, et nombre de femmes médecins, d'éducatrices et de militantes des droits de l'Homme, ou encore lors de leur interrogatoire, telle la journaliste Najiha Saeed. Nous avons vu de quelle manière la militante des droits de l'Homme, Zeineb Khawaja a été traînée sur le sol, en pleine rue,, et de quelle manière Maasuma Assayed, Zahra Asheikh et tant d'autres, ont été aspergées de vitriol au visage, ou encore de quelle manière nombre de femmes ont été rouées de coups, au cours de certaines marches de protestation. Ce sont là autant de faits corroborés par des photographies, des enregistrements vidéo et des témoignages écrits, réalisés par les victimes elles-mêmes.

Les associations des droits de l'Homme et les avocats ont fait état de cas de viol et d'enlèvement. Toutefois, les auteurs de ces actes faisant partie des appareils sécuritaires ou d'une faction ou catégorie proches du pouvoir en place, alors que leurs victimes passent pour appartenir à l'opposition, les instances judiciaires n'ont pris aucune mesure pour arrêter et juger les coupables. Dans de nombreux cas, la victime s'est abstenu de déposer plainte officiellement, de peur d'encourir une sanction pour motif de faux témoignage. Le cabinet de Me Mohamed Attajir a enregistré, entre autres, deux cas, à savoir ceux de Zahira Bahrany et de l'étudiante Fatima, qui ont été contraintes d'émigrer à l'étranger où elles sont allées rejoindre la poétesse, Ayat Karmazi.

## V. LA FEMME ET LA REALITE LEGISLATIVE AU BAHREÏN

Le Bahreïn a ratifié la Convention pour l'élimination de la discrimination anti féminine sous toutes ses formes, aux termes du décret-loi numéro 5 de l'année 2002, et s'emploie actuellement, par le canal du Conseil Supérieur de la Femme, à réviser les réserves. C'est là une assertion que nous entendons depuis fort longtemps, sans que rien de nouveau ne se produise au sujet de la levée de ces réserves. Toutefois, la présentation dont fera le Conseil reflètera le point de vue officiel, lequel ne s'accorde pas avec l'opinion présentée par les associations féminines, ni avec le contenu des réserves du Royaume de Bahreïn concernant la Convention. La compatibilité de celle-ci avec la Constitution du pays et avec les dispositions Chariaïques ne peut être invoquée, dès lors qu'est en vigueur l'article 37 de la Constitution

bahreïnie, qui stipule que la Convention fait force de loi, dès l'adhésion de Bahreïn à cette Convention, en vertu du décret-loi numéro 5 de l'année 2002.

Le 25 novembre de chaque année, les Nations Unies célèbrent la « Journée Mondiale pour l'élimination de la violence anti féminine », instituée par l'Assemblée Générale de l'ONU, en sa cinquante-quatrième session, en 1999, aux termes de la résolution numéro 104/48, portant éradication de la violence anti féminine. L'article premier de la Convention définit la violence comme étant «tout acte violent motivé par une pulsion sexiste et entraînant ou pouvant entraîner un préjudice ou une souffrance pour la femme, que ce soit aux plans corporel, sexuel ou psychique, y compris toute menace de recours à ce genre d'actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique ».

La résolution rappelle, en outre, la Proclamation Universelle des Droits de l'Homme, le Traité International des droits économiques, sociaux et culturels, la Convention pour l'éradication de la violence anti féminine sous toutes ses formes, la Convention de lutte contre la torture et toutes autres formes de maltraitance et de punitions cruelle, inhumaine ou avilissante.

La résolution des Nations Unies, adoptée à l'occasion de la Journée Mondiale pour l'Eradication de la Violence à l'encontre des femmes, exhorte les Gouvernements, ainsi que les agences, organismes et fonds des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, à lancer des activités et des programmes à l'effet d'améliorer le niveau de sensibilisation du public au problème de la violence anti féminine.

**D'aucuns pourraient arguer de l'absence d'un texte de loi unifié et de l'existence d'une législation spécifique régissant les affaires de la communauté majoritaire Chiite. Toutefois, l'Association « Al Wifaq », principale association politique chiite appartenant à l'opposition, a publié , par l'entremise de son Département des affaires féminines, une nouvelle proclamation qui dit :**

« Bien que nous soyons favorables à la promulgation d'un Code du statut personnel, incluant une partie réservée à l'obédience jaferite (chiite), nous soutenons avec force le principe de Code unifié du statut personnel. Cependant, nous ne partageons pas le tapage mené à ce sujet par les milieux officiels ou par les associations féminines. Parce que ce tapage n'est pas motivé par un désir réel de promulguer ce Code. »

Nonobstant notre conviction que les associations féminines ont longtemps milité en faveur de la promulgation d'un code du statut personnel, sans soulever le problème de deux codes distincts, faits l'un pour les Sunnites, l'autre pour les Jaaférites, nous avons la conviction que le parrainage de ce dossier par le Conseil Supérieur est entaché d'un défaut principalement politique, le dit Conseil n'ayant pas eu de relation avec ce dossier, dans le passé, ni même tenté de coordonner avec les associations féminines, en vue d'en connaître les détails et la date de démarrage de l'action déployée en faveur de sa promulgation. Le Conseil Supérieur n'aura fait que prendre en charge le dossier, sur la base de l'adhésion du Royaume de Bahreïn à la Convention pour l'éradication de la violence anti féminine, sous toutes ses formes (CEDAW).

La Convention ayant demandé la présentation, à l'adresse du Conseil des Nations Unies pour la Femme, d'un rapport censé récapituler l'ensemble des efforts déployés en vue de rétablir la femme dans ses droits et d'éradiquer la violence et la ségrégation exercées à son encontre, et dont est significative la non promulgation d'un code du statut personnel ; le Conseil de révision du dossier relatif à la CEDAW a recommandé la promulgation d'un code du statut personnel. A cet effet, le Conseil Supérieur de la Femme entreprit d'agir officiellement en faveur de la promulgation du dit code. Cette action s'est heurtée à un refus énergique de la part de l'Imamat (l'instance supérieure) chiite, tandis que la tendance Sunnite l'a applaudie et adoptée avec une célérité qui suscita l'attention des observateurs qui s'intéressent à ce problème. Depuis lors, le Code est devenu la préoccupation majeure du Conseil

Supérieur de la Femme et des députées de l'Assemblée nationale, toutes les fois que se rapproche la date de discussion du rapport portant sur la CEDAW ; le Royaume de Bahreïn ayant fait siennes les recommandations émises par la commission bahreïnie chargée de l'analyse de ce rapport ; recommandations au nombre desquelles figurait en premier lieu, l'impératif de promulgation d'une section Jaaferite, dans le Code du statut personnel.

Nous réaffirmons, une fois de plus, que nous ne sommes pas opposés à la promulgation d'un code, mais que les mécanismes utilisés par le Conseil pour promulguer ce texte, ne procèdent pas du souci de servir les droits de la femme bahreïnie. Car, se préoccuper de certains droits, c'est veiller à l'application de toutes les recommandations et notamment à la consécration du droit de la femme bahreïnie mariée à un non bahreïni, de donner sa nationalité à ses enfants. Cette revendication étant tributaire d'une décision émanant du pouvoir politique, et le Conseil étant supposé devoir trouver assistance auprès des femmes parlementaires qui s'attachent à la promulgation de la partie Jaaferite de ce Code, pour œuvrer, dans le même temps, en faveur de la promulgation d'un texte portant amendement du Code de la nationalité, au bénéfice de la femme, nous constatons que ce thème n'est pas soulevé. D'où une mise en doute de la crédibilité de cette opération et de ses véritables objectifs ; à telle enseigne qu'une parlementaire est allée jusqu'à douter du libre-arbitre des sphères de référence Chiites et à accuser celle-ci d'être liées à des agendas extérieurs.

En outre, le Conseil Supérieur de la Femme a exercé des pressions sur les associations féminines, en vue d'accorder la priorité au problème de Code du statut personnel, par rapport à d'autres dossiers pourtant plus importants, tels que la persécution politique, sociale et culturelle. Le Conseil a cherché à paralyser l'action des associations, dans ce domaine, afin de les maintenir dans un état d'inertie et d'impuissance, dans l'assumption du rôle qui est censé leur incomber dans la défense objective, impartiale et non discriminatoire, contre toute ségrégation et persécution ; et cela depuis le 14 février 2011, jusqu'à ce jour. Le Conseil a, de surcroît, circonscrit le champ d'action des associations féminines, de telle sorte qu'elles restent éloignées des préoccupations et problèmes de la femme bahreïnie et ne s'occupent que des volets parrainés par le Conseil Supérieur de la Femme.

## VI. LES DEFIS ET LES VÉRITABLES OBSTACLES QUI SE DRESSENT DEVANT LES AMENDEMENTS LEGISLATIFS

Les mécanismes dont usent, tant le Conseil Supérieur de la Femme que l'Etat, représenté par le Conseil National, sont verticaux et hors de la portée de la femme, qui ne peut, par conséquent, y recourir pour faire pression en direction de la promulgation d'un texte législatif qui puisse lui rendre justice, ou pour exploiter des tribunes officielles telles que les médias et journaux officiels. Or, ces mécanismes n'essayent même pas de s'adresser aux femmes ni de coopérer avec elles ; ce qui ne peut que retarder tout résultat escompté. Au Bahreïn, où la conjoncture politique actuelle divise la population en partisans et en opposants, aucune force ne pourra contraindre la femme bahreïnie de tendance Jaaferite, à coopérer avec les associations féminines et le Conseil Supérieur de la Femme, tant elle considère qu'il s'agit d'organes alliés du pouvoir politique en place, qui la réprime, la persécute et la considère comme traitresse et terroriste.

De surcroît, le problème nécessite une réforme complète du système judiciaire et du Ministère public, en vue d'assurer leur indépendance, notamment au niveau des tribunaux Chariaïques, l'unification des tribunaux et l'abrogation de tous les textes qui consacrent la dispersion des diverses factions de la société.

Les opportunités qui s'offrent à toute possibilité d'amendement des lois, attendent une solution politique. Or, il n'existe point de dialogue entre la société civile et les autorités, dans le sens de l'amendement des lois et des mécanismes d'action des organisations.

Il importe de relever, dans ce contexte, un vide législatif que l'Etat feint d'ignorer, mais sur lequel s'accordent, pour une fois, les activistes des droits de la femme et le Conseil Supérieur de la Femme : Dans son rapport en date du 7 mars 2013, ce Conseil a noté l'existence d'un vide législatif et d'une ségrégation sexiste dans les lieux de travail, et a préconisé l'amendement de l'article 353 du Code Pénal, qui innocent l'auteur d'un viol et d'une atteinte aux bonnes mœurs, pour peu qu'il épouse sa victime ; le Conseil proposant que le choix soit laissé à la victime, pour décider de son propre sort, et accepter ou refuser d'épouser son agresseur.

Pour le Conseil, la progéniture d'une femme bahreïnie doit être traitée en bahreïnie, en matière de frais de séjour, d'enseignement et de soins. Il a suggéré d'amender l'article 3 du Code de la sécurité sociale, de manière à y inclure la progéniture de toute femme bahreïnie mariée à un étranger, parmi les catégories sociales couvertes par les allocations de sécurité sociale ; et de réviser les critères d'application du régime d'habitat, pour y inclure de nouvelles catégories de bénéficiaires, en tenant compte des volets social et humain, afin que la femme puisse avoir un domicile à occuper avec son conjoint, ou que la femme divorcée puisse partager le domicile conjugal avec son ex conjoint.

Il importe de noter, dans ce contexte, que le Royaume de Bahreïn et le Conseil Supérieur ont échoué dans le combat contre la violence familiale exercée à l'encontre de la femme, et qu'il existe un grand vide législatif qui consiste en l'absence de toute loi claire protégeant la femme contre la violence. Aussi, insistons-nous sur la nécessité de combattre la violence anti féminine et de percevoir ce combat comme faisant partie intégrante des droits de l'Homme. Nous appelons à la promulgation de lois à l'effet de criminaliser la violence, et à l'adoption de politiques à longs termes, dans le but d'éduquer la société et de sensibiliser au problème de la violence.

Dans une récente déclaration, Noora Marzouki, membre de l'Union Féminine, a lancé un appel au pouvoir législatif, en faveur de l'adoption du projet de loi sur la protection contre les violences conjugales, déposé depuis 2007, mais resté dans les tiroirs du Parlement.

Elle a précisé que ce texte n'était pas incompatible avec la Chariaa, et était, de surcroît, de nature à préserver la dignité de la femme. Elle a demandé l'adoption de la fraction Jaafarite du Code de la famille, dont la fraction Sunnite avait été adoptée en mars 2009. C'est ce qui, selon elle, servira les intérêts de la famille, sauvegardera sa stabilité, réduira les cas de violences anti féminines, protégera la dignité de la femme et préservera ses droits et ceux de sa progéniture. Noora Marzouki a noté, à cet égard, que l'adoption de la fraction Sunnite du Code a contribué à la régression du pourcentage des cas de violence anti féminine. Elle a exprimé l'espoir que la fraction Jaafarite de ce même Code pourra voir le jour incessamment.

Outre l'analyse ci-dessus, qui témoigne de l'existence d'une discrimination flagrante à l'encontre de la femme bahreïnie, nous tenons à préciser que le Code de la citoyenneté ne prend en considération aucun cas exceptionnel de mère de famille bahreïnie, divorcée ou veuve, ayant besoin d'un logement au Bahreïn, pour y vivre avec ses enfants, lesquels se trouvent, en l'occurrence, considérés comme étant étrangers.

Nous aspirons à une attitude particulière de la part du législateur en charge du Code de la nationalité, dans le sens de la concrétisation des droits de la moitié de la société, autrement dit les femmes, d'autant que la Constitution et les conventions internationales ont consacré leur principe d'égalité par rapport à l'homme, au plan des droits et des devoirs, et banni les thèses traditionalistes sur lesquelles s'était fondé le Code de la nationalité, tout au moins sur ce point précis. Ceci est impératif à l'heure où la plupart des pays du monde ont adhéré à maintes conventions internationales de protection de la femme et de préservation de son droit, qui ont été, ainsi, consacrées en système mondial régissant les sociétés civilisées.

Or, au Bahreïn, le législateur de la constituante a été saisi de ces textes, et la Constitution bahreïnie a joué un rôle précurseur dans l'assimilation des systèmes mondiaux. Le moins que l'un et l'autre puissent

faire, en l'occurrence, est d'amender le texte qui est à l'étude, et de le reformuler dans le sens de la consécration du rôle de la femme au sein de la société bahreïnie et de la suppression de toutes connotations discriminatoires.

Il convient de souligner, à cet égard, les épreuves qu'endure la progéniture de toute femme bahreïnie mariée à un étranger ; cette progéniture ne pouvant obtenir la nationalité bahreïnie que par clémence royale, à la demande de la tribu, de l'ethnie, de la catégorie sociale ou des chefs doctrinaux. A la suite d'une lettre ouverte publiée par un quotidien local, et narrant les souffrances endurées par une femme, le Roi a ordonné l'octroi de la nationalité bahreïnie à la progéniture de l'intéressée. Mais, qu'en est-il de toutes celles qui s'adressent à la Direction des passeports ? Le cas de la femme susmentionnée, qui a bénéficié de l'appui du Conseil Supérieur de la Femme, est assez singulier au Bahreïn qui a accordé la nationalité à près d'un quart de million de personnes, sans se préoccuper des conséquences de son geste, mais font obstacle au droit de nationalité de la progéniture des femmes bahreïnies mariées à des étrangers.

Naguère, la revendication de textes de loi destinés à lutter contre les violences conjugales, était au premier rang de la scène. Elle continue de l'être, aujourd'hui. Des investigations étaient menées en vue de harceler les institutions susceptibles de pouvoir parrainer la proposition d'une loi exhaustive pour la protection de la famille et, plus précisément, pour la lutte contre la violence anti féminine ; la femme étant l'un des piliers principaux de la famille et une partie influente de la société. Mais, de nos jours, nous nous trouvons dans une situation complètement différente. C'est que nous sommes allés bien au-delà de cette notion de protection dans le contexte familial, pour passer à une autre notion qui est révélatrice de l'existence d'une confrontation entre l'homme qui se veut supérieur et la femme, en tant que citoyenne défendant ses droits et ses libertés et sortie de son archétype traditionnel que l'Etat a tenté de consacrer et de faire perdurer, malgré les progrès accomplis par la femme, depuis plus de cinq décennies, dans son insertion au sein de la société, au point de s'affirmer en potentiel humain apte à maintes fonctions, à tous les niveaux.

Toutefois, la question est de savoir si l'Etat, c'est-à-dire le régime en place et ses diverses institutions, ont veillé à la protection de la femme, en amendant et en promulguant des textes législatifs à l'effet de lui garantir le maximum de protection ? La réponse à cette question nous est donnée par les carences législatives. Lors de la codification de la loi portant sur la famille, la société bahreïnie s'est retrouvée divisée en deux et entraînée dans le dédale des dissensions doctrinales ; une moitié de la société, représentée par ses chefs religieux, et, à travers eux, ses factions politiques, s'étant autoproclamée dirigeante et ayant annoncé ne reconnaître ni à la femme ni à la société, le droit à un Code unique du statut personnel.

Pour peu que vous jetiez un regard sur le Code Pénal, vous constaterez qu'il ne contient rien qui puisse protéger la femme. Où se trouve donc le problème ? Hormis quelques articles qui traitent de l'agression physique contre autrui, de l'atteinte à l'honneur ou du viol, spécifiés en l'article 353 du Code Pénal, qui stipule qu' « aucune sanction ne peut être prononcée contre l'auteur de l'un des crimes mentionnés dans les articles précités, pour peu qu'il contracte officiellement le mariage avec sa victime. Si un verdict définitif est prononcé avant ce mariage, la mise à exécution de ce verdict sera suspendue et la sentence n'aura plus de suite pénale ».

Ce texte était venu donner une échappatoire au prévenu ; ce qui est contraire à la fonction de la loi, celle-ci étant conçue pour réprimer tout délit ou crime. Nous constatons, par conséquent, que ce texte a dévié de son objectif premier, qui consiste à réaliser le principe de sanction légale frappant tout acte incriminé. Le texte a dévié, aussi, de sa fonction sociale, qui consiste à préserver la société contre la criminalité. C'est, sans nul doute, et en premier lieu, l'instance législative qui est entièrement responsable de cet état de fait et du vide législatif, dès lors que c'est elle qui est tenue d'identifier et de combler, au moyen de ses unités de mesures représentatives du peuple, les vides législatifs, en promulguant des textes et en amendant des lois, à l'effet de les adapter aux besoins de la société. Evidemment, tel n'est pas le cas au Bahreïn. La cause n'en est autre que la faiblesse de l'institution législative, celle-ci étant le

substrat d'une Constitution qui a bridé ses prérogatives, et d'une législation qui a empêché les courants modernistes au sein de la société de faire leur entrée dans cette institution et d'y introduire des changements. Ceci outre les facteurs de vulnérabilité dont souffrent les forces sociales, qui n'ont pas réussi à formuler un point de vue uniifié, qui puisse aider à progresser vers le changement et vers l'instauration d'un système législatif favorable à la femme, dans ses aspirations à la liberté et aux principes d'égalité.

Ces réalités sont dues à l'absence, au plan local, d'organisations ou d'instances investies de la mission de défendre cette cause. Pis encore, c'est dans le sens contraire qu'œuvre l'appareil gouvernemental, en cherchant à phagocyster les organisations de la société civile, à les vider de leur substance et à les détourner de leur vocation. Nombreuses sont, ainsi, les organisations de la société civile qui agissent, aujourd'hui, à contre-courant, après la mise en échec des activités de maintes associations, notamment celles des avocats, des infirmiers, des médecins et des enseignants. Semblable diagnostic peut, dans ses divers volets, être très proche de la vérité dans la présentation des insuffisances recélées dans les textes de lois favorables à l'amélioration de la condition de la femme et au renforcement de sa personnalité sociétale.

## VII. LE ROLE DE LA MAGISTRATURE BAHREÏNIE DANS LA VIOLENCE ET LA DISCRIMINATION ANTI FEMININE

Au Bahreïn, la magistrature s'est éloignée des valeurs de justice, au point de jeter des femmes en prison et de fermer les yeux sur ce qu'elles subissent dans les lieux de détention, à savoir, entre autres, le cas de Rayhana Mawsawi qui s'est trouvée dénudée. La magistrature fait ce qui lui plaît, sans accorder la moindre attention aux droits des victimes. Aussi, les femmes ont-elles élevé la voix pour appeler à la cessation de l'injustice historique dont elles sont victimes, et qui réside dans la longueur des procédures de recours en justice et dans la difficulté d'obtention du divorce. « Celui qui se sent morveux, n'a qu'à se moucher » est un proverbe commun qui s'applique parfaitement à la magistrature bahreïnie ; celle-ci ayant commencé à prendre conscience de l'ampleur du crime qu'elle a commis à l'encontre de la gente féminine.

Tout récemment et à la suite de la recrudescence des critiques émises à l'encontre d'une magistrature politisée et assujettie par le pouvoir exécutif, le Conseil Supérieur de la Femme a publié un communiqué dans lequel il dénonce la diffusion, par certains sites et médias, de programmes contenant des commentaires consacrés à des décisions de la magistrature, et préjudiciables au prestige et à l'intégrité de la justice.

Voilà ce qui est bien étrange. Avez-vous donc laissé le moindre prestige à la magistrature ? Est-ce bien de l'intégrité de la magistrature que vous parlez ? Malheur à l'intégrité qui est la vôtre, vous qui vous êtes laissés prendre en otage par le pouvoir exécutif dont vous êtes devenu l'instrument, émettant vos verdicts à sa convenance. C'est que les chiffres sont bien plus révélateurs que les positions sociales. Il suffit de parcourir les jugements rendus par la magistrature bahreïnie, pour se rendre compte qu'ils représentent le scandale de notre époque, tant ils témoignent d'une manipulation des lois et réglementations. Après tout ce qui vient d'être relaté, le Conseil Supérieur de la Magistrature peut-il encore parler d'intégrité et dénoncer un déni de prestige ? Ne sont-ce pas les magistrats eux-mêmes qui ont renoncé à leur prestige ?

Ne serait-ce que pour connaître le niveau mental de ceux qui règnent sur la justice au Bahreïn, nous évoquerons la motion publiée sur les colonnes de la presse, le 2 décembre 2013, par 58 hommes de religion, et dans laquelle ils refusent l'adhésion du Bahreïn à la Convention pour l'éradication de la violence anti féminine sous toutes ses formes (CEDAW), et dénoncent, une fois de plus, la ratification de cette Convention, tout en exprimant leur inquiétude et leur mécontentement au vu des tentatives

sporadiques de propagande en faveur de ce texte, et des efforts assidus menés en vue de modifier la mentalité de la société et son approche des droits et devoirs de la femme.

*« Sur la base du pacte que Dieu Tout-Puissant a conclu avec les hommes de savoir, afin qu'ils proclament la vérité et ne la taisent point, disent-ils, nous mettons en garde la société contre la gravité de la Convention CEDAW et ses implications fâcheuses. En faire l'apologie, c'est commettre un acte infidèle que nous nous devons de combattre et de contrecarrer. Parce que l'adhésion à semblable texte constitue un manquement grave à la tradition rectiligne, et représente une menace réelle pour l'entité familiale, tant elle est susceptible d'instaurer l'injustice aux dépens de la femme, en faisant la confusion entre les droits et devoirs de la femme et de l'homme, et en avançant une approche erronée de la relation entre les deux sexes, dans le contexte familial. Car, elle fait de la femme un être égoïste, insensible à tout devoir et ne réclamant que des droits. De plus, ce texte prépare le terrain à l'absence de tout soutien pour la femme, dans son existence. Sur la base de cette Convention, il n'y a point de tuteur protecteur et attentif, au sein de la cellule familiale ».*

Ils ajoutaient ce qui suit : « Cette Convention est une atteinte flagrante à l'Etat et au régime en place, tant elle met en danger sa souveraineté, la religion, les us et coutumes et la culture de son peuple ». Ils ont, en outre, appelé les dirigeants et décideurs du pays et de tous les Etats islamiques qui ont signé la Convention CEDAW, à bloquer la mise en œuvre de celle-ci à rechercher avec sérieux, les moyens juridiques qui permettent de s'y soustraire, et à se rendre compte que le fait d'avoir formulé des réserves concernant certains articles de ce texte, ne pourra pas leur suffire pour obtenir le pardon du Très-Haut. « Ceux que Dieu a investis de la responsabilité de diriger leurs peuples, en pays musulmans, soulignaient-ils, ont le devoir de préserver la religion islamique et de bannir tout ce qui enfreint Ses commandements. La dignité et l'essor ne peuvent être réalisés qu'à la lumière de cette légalité Chariaïque que Dieu a conçue avec perfection pour qu'elle soit valable et correctrice, en tout lieu et en tout temps ».

Ils ont recommandé aux hommes de savoir, d'orientation religieuse, d'éducation, de culture et des médias, ainsi que les pères et mères de familles et les êtres pieux, parmi la gente commune, à accomplir leur rôle et leur devoir de lutte contre ce type de conventions qui met en danger nos sociétés musulmanes. « Nous les appelons, clament-ils, à mettre en garde contre les conséquences néfastes de semblables textes, par tous les moyens licites disponibles, pour mériter du pardon divin et accomplir le devoir que le Très-Haut nous a dicté, de toujours rejeter ce qui Lui déplaît ».

**En conclusion, ce qui précède n'est qu'une goutte recueillie depuis un torrent : vos défauts et erreurs se découvrent, aujourd'hui, aux yeux du monde entier. Mais, comment rassurer la femme en semblable espace et dans semblable Etat ?**

## Annexe 5. La discrimination à l'encontre de la femme dans la législation irakienne

Préparé par Mme Amal Kabashi, activiste pour les droits de l'homme en Irak



### I. LA PROTECTION LEGALE DANS LA CONSTITUTION IRAKIANNE

La constitution irakienne de 2005 a accordé à la femme irakienne des droits et une discrimination positive dans les différents domaines de la vie, puisque la femme irakienne partage avec l'homme les droits, tout comme elle bénéficie de droits en tant qu'être indépendant. Ces droits sont mentionnés dans les articles suivants :

- 1.** Le droit à l'égalité : L'article 14 souligne le droit à l'égalité devant la loi pour tous les Irakiens sans discrimination (les Irakiens sont égaux devant la loi sans discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, ce la nationalité, l'origine, la couleur, la religion, la secte, la croyance ou opinion, la condition économique ou sociale).
- 2.** Le droit à la sécurité et à la liberté : L'article 15 stipule que tout individu a le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté et qu'il ne doit nullement en être privé ou limité, sauf quand c'est en conformité avec la loi ou par décision de justice.
- 3.** Egalité des chances : l'article 16 précise que « L'égalité des chances doit être garantie à tous les Irakiens, et l'état veille à ce que les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif soient prises ».
- 4.** Spécificité individuelle : l'article 17 souligne que « Toute personne a le droit à la vie privée tant qu'elle ne contredit pas les droits d'autrui et de la moralité publique »
- 5.** Nationalité : l'article 18 accorde à la femme le droit de transmettre sa nationalité à son enfant lorsqu'il a souligné que « Celui qui est né d'un père irakien ou d'une mère irakienne doit être considéré comme un irakien ». Avec cet article la réserve a été retirée pour l'article 9 de la CEDAW portant sur la nationalité, sachant que l'Irak a entériné la convention en 1986.
- 6.** Participation politique : l'article 20 énonce le droit de participation politique à tous les Irakiens « les citoyens irakiens, hommes et femmes, ont le droit de participer aux affaires publiques et à jouir de leurs droits politiques, y compris le droit de vote, d'élection, et de candidature».
- 7.** Droit au travail : l'article 22 précise que « Le travail est un droit pour tous les Irakiens pour leur garantir une vie digne ».
- 8.** Importance de la famille et de la maternité : l'article 29 considère la famille comme le fondement de la société engageant la responsabilité de l'État à la préserver. L'article interdit toute forme de violence et d'abus en article 29- quatrièmement « Toutes les formes de violence et d'abus dans la famille, l'école et la société sont interdites ».

9. Sécurité sociale : un droit garanti à la famille et à l'individu conformément à l'article 30-premièrement « L'Etat garantit à l'individu et à la famille - en particulier les enfants et les femmes - la sécurité sociale et la santé, les conditions de base pour une vie libre et digne, et doit leur assurer un revenu convenable et un logement approprié ».

L'enseignement est obligatoire et gratuit : l'article 34- premièrement précise que « l'éducation est un facteur fondamental pour le progrès de la société et est un droit garanti par l'Etat. L'enseignement primaire est obligatoire et l'Etat s'engage à lutter contre l'analphabétisme ». Alors que l'article 34-deuxièmement précise que « l'éducation gratuite à tous ses stades est un droit pour tous les Irakiens ».

## II. LES LIBERTES

1. L'article 37-troisièmement interdit le travail forcé et la traite des femmes : « le travail forcé, l'esclavage, la traite des esclaves, la traite des femmes ou des enfants, et le commerce du sexe sont interdits ».
2. L'article 38 garantit à tous les Irakiens la liberté d'expression par tous les moyens.
3. L'article 39 accorde la liberté de constituer des associations et des partis politiques, et cela doit être garanti et réglementé par la loi.
4. L'article 49- quatrièmement accorde une discrimination positive à la femme en précisant que « La loi électorale vise à atteindre un pourcentage de représentation des femmes d'au moins un quart des membres du Conseil des représentants ».

### Contradiction entre l'article 14 et l'article 41 de la constitution irakienne de 2005 :

L'article 14 de la constitution irakienne de 2005 souligne : « Les Irakiens sont égaux devant la loi sans discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, l'origine, la couleur, la religion, secte, croyance ou opinion, la condition économique ou sociale » et garantit les droits et l'égalité parfaite entre les deux sexes. La femme est considérée comme un citoyen égal à l'homme dans les droits et les devoirs. Cet article est en contradiction avec l'article 41 de la constitution qui stipule : « Les Irakiens sont libres dans leur engagement à leur statut personnel en fonction de leur religion, obédience, croyance, ou leurs choix, et cela doit être régi par la loi ». L'article légifère donc en faveur de l'inégalité tout d'abord, consacrant le communautarisme ensuite, et menaçant la primauté de la loi et du tissu social de la société, en annulant le code du statut personnel en vigueur N°188 de 1959, qui garantit à la femme beaucoup de droits en matière de mariage, de divorce, de tutelle ou de garde des enfants. Suite aux campagnes de défense et de pression menées par les associations de la société civile, la commission en charge des amendements constitutionnels de 2006 a accepté d'intégrer ces éléments dans les points litigieux en vue de leur amendement, dans l'esprit de préserver l'unité du tissu social qui se base sur la diversité, l'intégration par le mariage et par les liens familiaux entre les différentes communautés et ethnies, afin de préserver la primauté de la loi et l'unité des institutions.

L'article 41 continue à représenter une menace dangereuse pour les droits de la femme, surtout quand cette dernière fait l'objet d'enjeux politiques. Le ministère de la justice, en la personne du ministre, a présenté un projet de loi jaafarite et de justice jaafarite sur la base du droit jaafarite. Cela est en totale contradiction avec l'article 14 de la constitution pour cause de non-respect de l'égalité devant la loi

entre la femme et l'homme, ce qui autorise le mariage avec des fillettes, le mariage temporaire et la polygamie, et cela conforte l'esprit religieux sectaire par la domination des hommes religieux en matière de statut personnel.

Il faut souligner à cet égard que l'Irak fait partie des pays qui ont contribué à, et entériné la déclaration universelle des droits de l'homme et les deux traités internationaux sur les droits politiques, civiques, économiques, sociaux et culturels, en plus de la convention CEDAW, celui des droits de l'enfant et autres. Ces traités et conventions ont désormais force de loi à partir du moment où ils ont été adoptés et publiés dans le journal officiel. Mais la constitution de 2005 ne fait aucune référence aux traités internationaux portant sur les droits humains, et les associations de la société civile ont souligné et appelé à la nécessité d'intégrer cela lors de l'amendement constitutionnel.

## II. LES LEGISLATIONS NATIONALES : LE FOSSE ENTRE LE TEXTE ET LA PRATIQUE

### 1. Le Code pénal

Le code pénal comprend un certain nombre de clauses qui démontrent un engagement à garantir totalement les droits de l'homme comme de la femme. Mais il existe néanmoins des clauses faisant preuve de discrimination à l'encontre de la femme soit dans la loi, soit dans la réalité, comme c'est le cas pour le droit du mari à éduquer son épouse, le crime d'adultère, le crime d'honneur, et le crime de viol qui, en vertu de la loi, permet à son auteur de bénéficier du non-lieu s'il épouse sa victime.

#### **Article 41 du code pénal de 1969, N° 111**

Aucune disposition n'a été adoptée par le gouvernement pour imposer l'exécution du principe d'égalité totale consacrée par la constitution de 2005 dans l'article 14, puisque la femme continue à souffrir des dispositions pénales faisant partie du code pénal numéro 111 de l'année 1969, ainsi que dans l'article 41 portant sur le recours au droit qui stipule : « il n'y a pas de crime si l'acte est commis dans l'exercice d'un droit légal ». En effet le mari est autorisé à éduquer sa femme en la frappant, tout comme il a le droit d'éduquer ses enfants conformément à l'article 41 a), (la punition de l'épouse par son mari, la discipline des enfants par les parents et les enseignants qui ont une autorité sur eux, dans les limites prescrites par la loi ou par la coutume). Nous observons à cet effet que :

1. La loi irakienne considère la femme comme démunie de capacités et mineure, tout en la mettant sur le même pied d'égalité que les enfants en matière de droit de punition et de frappe par l'époux, le père, le frère ou tout autre tuteur.
2. La femme perd toute crédibilité aux yeux des enfants lorsqu'elle est traitée comme un enfant, ce qui la rend incapable d'éduquer les enfants.
3. L'article 41 du code pénal 111 de 1969 a été mis en place sur la base de coutumes tribales et religieuses et le droit de recours à la violence est devenu un droit sous couvert juridique.

Cela est en contradiction avec l'article 29 de la constitution stipulant que la famille constitue le fondement de la société et que l'État est appelé à préserver son existence et ses valeurs religieuses, morales et nationales. L'article quatre stipule notamment : « toutes les formes de violence et d'abus au sein de la famille, de l'école et de la société sont interdites ». De même, les articles 9 et 26 du traité international portant sur les droits civiques et politiques ainsi que les articles 2.B, C, et les articles 5 et 15 de la convention CEDAW stipulent la même interdiction.

### **Les excuses permettant de réduire la sanction : article 128/1**

Les excuses légales peuvent soit dégager une personne de toute responsabilité, soit réduire la sanction, et les seules excuses acceptables sont celles qui sont spécifiées par la loi. À l'exception de ces conditions, quand un crime est commis pour des motifs d'honneur ou en réponse à une provocation injustifiée et grave de la victime, cela peut être considéré comme une condition permettant l'allègement de la peine.

La loi a défini les motifs d'honneur comme une excuse permettant l'allègement, mais elle n'a pas défini les motifs d'honneur, laissant le champ libre à l'interprétation pour réduire la sanction dans l'article 130 allant de la peine capitale à un an de prison, et de la prison à perpétuité à six mois de prison. Ces articles sont jugés discriminatoires à l'encontre de la femme puisqu'ils permettent de réduire la peine des hommes qui commettent des crimes au détriment des femmes qui sont sous leur tutelle, s'ils jugent qu'elles commettent des actes contraires à l'honneur de la famille. Ce type de comportement fait partie des coutumes et des traditions ancestrales qui sont en contradiction avec les droits humains consacrés par les traités internationaux que l'Irak a entérinés. C'est également en contradiction avec l'article 14 de la constitution au sujet du droit à l'égalité et de la non-discrimination sur la base du sexe, avec l'article 29/4 de la constitution portant sur la réduction de la violence en dehors du cadre de la loi, et conformément à un décret publié par le pouvoir judiciaire. C'est aussi en contradiction avec les articles 9 et 29 du traité international sur les droits civils et politiques, l'article 2-b et c et les articles 4, 5 et 15 de la convention CEDAW.

### **Articles discriminatoires à l'encontre de la femme dans le code pénal (377, 380, 398, 409 et 427)**

Il s'agit de ceux qui portent sur les crimes de viol, d'adultère et d'honneur. On y trouve des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme, dans la mesure où la peine imposée à l'homme et la femme n'est pas égale pour le même acte. Elles sont toujours en vigueur dans les tribunaux irakiens même si le ministère des droits humains a fait des propositions d'amendements et d'abolition de ces dispositions sur la base de l'article 14 de la constitution irakienne. Mais l'absence de volonté politique ainsi que les coutumes et traditions, et la réaction négative de certaines institutions de l'État fait que ces amendements n'ont pu voir le jour.

**1. Article 377 du code :** « est punie de prison la femme adultère ainsi que l'homme qui a commis l'adultère avec elle... La même sanction est applicable au mari s'il a commis l'adultère au sein du foyer conjugal ». Cet article fait la distinction entre l'homme et la femme en matière de sanction imposée pour le même acte, puisque l'homme est puni s'il commet l'adultère au sein du foyer conjugal seulement, alors que les conditions sont plus drastiques à l'égard de la femme, et cela doit être perçu comme une violation du principe d'égalité entre l'homme et la femme devant la loi tel qu'énoncé en article 14 de la constitution irakienne et de l'article 37-troisièmement, de la même constitution. L'article ci-dessus constitue une violation de l'article 26 du traité international sur les droits civiques et politiques, comme il est en contradiction avec l'article 2-b, c de la convention CEDAW.

**2. Article 380 du code :** cet article stipule que « quiconque encourage sa femme à commettre l'adultère, et qu'elle le fasse en réponse à cet encouragement, sera puni de prison ». Si l'épouse décide de recourir à la justice en portant plainte contre le mari suite à une telle sollicitation et qu'aucune suite n'est donnée à sa plainte et qu'elle se trouve obligée de commettre l'adultère, elle pourra porter plainte. Car la loi ne criminalise pas l'encouragement, comme elle est en contradiction totale avec les dispositions de l'article 6 de la Convention CEDAW, et est en contradiction avec les dispositions de l'article 37/3 de la constitution irakienne.

- 3. Article 398 du code pénal :** qui précise que dans le cas où un contrat de mariage est établi entre l'auteur de l'un des crimes énumérés dans cet article<sup>8</sup>, cela peut être considéré comme un facteur d'allègement pour l'application des dispositions des articles 130 et 131 du code pénal<sup>9</sup>. Cet article constitue l'une des plus graves violations à l'encontre des droits de la femme. Il s'agit d'une humiliation pour sa dignité, son humanité et ses droits humains, et cela consacre en même temps la perpétuation de coutumes et de traditions ancestrales et dépassées dont seule la femme est victime.
- 4. Article 409 du code pénal :** les excuses d'allègement sont accordées à l'homme : « il est puni de prison s'il a surpris son épouse ou l'une des femmes sous sa tutelle en flagrant délit d'adultère, allongée sur le même lit avec son compagnon, et qu'il les tue ensemble ou l'un d'entre eux ». Cela est qualifié de crime d'honneur et fait partie des actes interdits ou tabous pour des raisons d'ordre social et traditionnel. Cela est également couvert par des textes de loi permettant de prononcer des jugements allégés à l'encontre d'hommes qui commettent ce type de crime pour laver le déshonneur ou protéger l'honneur de la famille. Mais cette loi n'a pas prévu si l'épouse a le droit de tuer si elle surprend son époux dans les mêmes conditions. Dans ce cas, la peine de l'épouse est la peine capitale, et conformément à cette loi, elle ne bénéficie d'aucune excuse d'allègement comme c'est le cas pour l'homme. Pour cette raison, cet article n'illustre pas le principe d'égalité consacré par l'article 14 de la constitution irakienne, et se trouve en contradiction avec l'article 2 de la CEDAW.
- 5. Article 427 du code :** dans le cas où un contrat de mariage est établi entre l'auteur de l'un des crimes énumérés dans cet article (article sur la détention et l'enlèvement de personnes) et sa victime, la plainte et l'enquête à cet égard ainsi que toutes les démarches y afférent sont automatiquement suspendues, et si un jugement a été prononcé à la suite de la plainte, son exécution est suspendue. La plainte ou l'exécution – en fonction de la situation – reprennent en cas de divorce par le fait du mari sans raisons légitimes ou en cas de divorce décidé par le tribunal pour faute commise par le mari ou pour mauvais traitements et ce, dans un délai ne dépassant pas trois années à partir de l'interruption des procédures. Cet article a les mêmes impacts sur la femme que l'article 380.
- 6. Article 412 du code** relatif à l'excision : le code pénal irakien ne criminalise pas clairement l'excision, mais il la considère comme une action qui entraîne une incapacité permanente conformément à l'article 412 du code pénal. Cette pratique est très courante dans le district du Kurdistan, et pour cette raison le gouvernement du district a criminalisé l'excision, après avoir modifié le code pénal spécifique au district. Néanmoins, les mesures adoptées par le gouvernement pour mettre fin à cette pratique, notamment par la sensibilisation médicale et culturelle de la société, restent en deçà des espoirs permis. Quant au gouvernement fédéral, il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour y mettre fin, comme l'amendement de l'article 412 du code pénal, ou la criminalisation de l'excision d'une façon claire et précise.

#### **La loi 32 sur les passeports<sup>13</sup> de 1999**

La femme irakienne reste incapable d'obtenir un passeport sans l'autorisation de son tuteur ou de quelqu'un qui le représente légalement, conformément aux instructions du ministère de l'intérieur en date de 2004, et dans les cas suivants en conformité avec les articles 8, 9 et 11.

La fille célibataire âgée de 12 à 40 ans<sup>14</sup>, la femme mariée, la veuve et la femme divorcée ne peuvent obtenir un passeport sans l'autorisation d'un tuteur ou de quelqu'un qui le représente légalement. Dans le cas de la veuve ou de la divorcée, et en l'absence d'un tuteur ou de quelqu'un qui le remplace légalement, le directeur du département des transports a le pouvoir d'accorder ou non un passeport.

Sur décision du conseil des ministres, un décret permet aux femmes de voyager sans être accompagnées d'un tuteur et ce depuis 2004, grâce aux pressions du ministère d'État aux affaires de la femme, conformément à la circulaire N° 7/1/271 en date du 19/9/2004 qui confirme que la femme irakienne, en pleine possession de ses capacités, est autorisée à voyager quand elle veut sans être obligée d'être accompagnée d'un tuteur. Mais les directions du voyage et de la nationalité en Irak ne se sont pas conformées aux décisions du conseil des ministres enlevant cette restriction sur le voyage de la femme sans tuteur, soulignant la nécessité pour la femme d'être accompagné d'un tuteur conformément aux instructions du ministère de l'intérieur de 2006.

Ces instructions émanant du pouvoir exécutif sont en contradiction totale avec les principes de la constitution irakienne dans l'article 44/premièrement «Chaque irakien a la liberté de mouvement, Voyage et séjour à l'intérieur et à l'extérieur de l'Irak » et des principes de l'article 46 « la restriction ou la limitation de la pratique de l'un des droits ou libertés stipulés dans la présente Constitution est interdite, sauf par une loi ou sur la base d'une loi, et pour autant que cette limitation ou restriction ne viole pas l'essence du droit ou liberté ». Sont également en contradiction avec l'article 15 paragraphe 4 de la CEDAW.

#### **Code du statut personnel et réserves irakiennes sur l'article 16 de la CEDAW**

La gestion du statut personnel en Irak est soumise au code du statut personnel de 1959 N° 188 qui dirige le statut personnel des musulmans. Il veille à gérer la relation de l'individu avec sa famille en matière de mariage et tout ce qui en découle sous forme de dépenses, dot, lien de parenté, et tout ce qui en découle également sous forme de divorce ou de séparation, et d'autres cas comme les testaments, la tutelle ou l'héritage. L'article 2/premièrement de la loi consacre un principe général stipulant que le code du statut personnel<sup>16</sup> s'applique uniquement aux Irakiens musulmans. La charia islamique a été considérée par cette loi comme la source de la législation telle qu'elle apparaît en article 1 paragraphe 2. On y trouve ce qu'il y a de mieux dans les textes islamiques en termes de statut personnel. Pour l'irakien non musulman, lorsque l'affaire est soumise à la justice irakienne, c'est le code du statut personnel pour les étrangers numéros 78 de 1939<sup>18</sup> qui est applicable.

Toute action en matière de code du statut personnel pour les non musulmans (chrétiens et juifs) se fait conformément à leur propre législation sur la base de leur religion, et ce sont les tribunaux de première instance qui s'en occupent dans la mesure où ces tribunaux s'occupent des questions personnelles. Pour ce qui est des sabéens mandéens et des yézides, ils ne sont pas couvert par la loi dans la mesure où il n'existe pas de dispositions en matière de statut personnel qui les concerne, en dépit du fait qu'ils ont leur propre religion et des règles qui leur sont spécifiques, et qui pourraient être intégrées dans le droit chariaque de leur religion qui est reconnue en Irak.

Le code du statut personnel numéro 188 de 1959 a mis en relief les droits de la femme dans le mariage et ses droits après le divorce. Il s'agit entre autres des droits suivants :

- Les droits de la femme lors du mariage en matière de dot anticipée et de dot différée, le droit de la femme à l'ameublement du foyer conjugal, qui est acheté sur une partie de la dot anticipée, et tous les cadeaux qui lui ont été offerts à l'occasion du mariage, tout ce qu'elle achète avec son propre argent, son droit à la pension, aussi bien la pension passée que la pension continue pour les enfants tant qu'elle en a la garde.

- Le droit irakien a accordé à la femme la possibilité de demander la séparation du mari par voie judiciaire, si ce dernier a causé un préjudice à son épouse à un niveau qui ne permet plus à la vie conjugale de se poursuivre normalement, si des différends continuels rendent impossible la vie conjugale, si le mari épouse une deuxième femme sans l'accord de la première, si le mari commet l'adultère, si le mari abandonne son épouse durant deux ans ou plus, si le mari laisse sa femme sans dépense, et si le mari s'abstient de verser les pensions accumulées qui ont fait l'objet d'un jugement des autorités d'exécution au-delà de 60 jours. Le code pénal irakien amendé N° 111 de 1969 assure aux droits de la femme une protection juridique, puisque l'article 384 prévoit de punir l'homme s'il s'abstient de verser la pension.
- Actuellement, les tribunaux ne prononcent pas de jugements en faveur de la séparation, même si l'épouse apporte les preuves du préjudice. J'ai appris que cela se fait conformément aux directives du tribunal de cassation.
- Droits de la femme après le divorce : Au cas où le mari répudie sa femme et qu'il s'avère qu'il a abusé dans ce choix, la loi impose au mari des compensations à la hauteur de l'abus et du préjudice. La raison se base sur le fait que même si le mari a la possibilité de répudier son épouse, cela doit se faire sur des bases logiques et légitimes et pas du tout sur la base d'abus ou de caprice de l'époux qui nuisent à l'équilibre de la famille et de la vie conjugale. Les compensations pour répudiation abusive doivent équivaloir les dépenses de l'épouse pendant deux années, conformément à l'article 39/3 du code du statut personnel N°188 de 1959.
- La loi accorde à la femme le droit aux dépenses courantes, l'acquittement de la dot différée estimée sur la base de l'or, ainsi que son droit au logement, notamment le droit d'habiter dans le logement conjugal pendant trois ans après le divorce, conformément à la loi sur le droit au logement de la femme divorcée N° 77 de 1983.
- Le code du statut personnel autorise la polygamie, mais il établit une série de conditions, notamment l'acceptation de l'épouse, les moyens financiers de l'époux et l'appréciation du juge.
- L'article 17 du code du statut personnel interdit le mariage entre une musulmane et un non musulman pour cause de divergence dans la foi, mais il autorise le mariage entre un musulman et une croyante des livres saints (chrétienne ou juive).

### **Islamisation des mineurs et liberté de conscience**

L'article 18 de la loi ci-dessus : (Islamisation de l'un des conjoints avant l'autre dépend des termes de la charia pour maintenir le lien conjugal, ou séparer les conjoints). Si c'est le mari qui se convertit à l'islam, la femme peut maintenir sa croyance. Mais si c'est la femme qui se convertit à l'islam, l'époux doit choisir entre la séparation ou la conversion. Pour ce qui est des enfants, si le mari ou la femme se convertissent à l'islam, les enfants mineurs sont considérés musulmans et l'officier d'état civil doit appliquer les dispositions de l'article 21 paragraphe 3 du code civil amendé N° 65 de 1972 qui stipule :(les enfants mineurs suivent la religion du premier parent qui s'est converti à l'islam).

Pour ce qui est de l'âge de la majorité, cela a été fixé à 18 ans par l'article 106 du code civil, et par conséquent les mineurs sont ceux qui n'ont pas atteint cet âge, ou qui souffrent d'une tare les rendant inapte, comme la folie par exemple. Conformément à ces lois et ces décisions de cassation émanant des tribunaux, les enfants sont considérés musulmans suite à la conversion de l'un des parents, et la mention de la religion des enfants est modifiée dans le champs réservé à la religion dans les registres d'état civil dès la conversion de l'un des parents. Les enfants ont le droit d'y faire opposition pendant

une année, de l'âge de 18 à 19 ans. Et souvent, les enfants ne sont même pas au courant du changement de leur religion, et lorsqu'ils se préparent au mariage ou lorsqu'ils veulent renouveler leur carte d'identité nationale pour cause de dommage ou de perte, ils sont surpris de voir qu'ils ont changé de religion. D'où l'importance des décisions de cassation et la nécessité de réformer les lois.

### **Polygamie**

Le législateur irakien a limité dans le code du statut personnel N° 188 de 1959, le désir de l'homme d'épouser plusieurs femmes comme stipulé en paragraphes 4, 5, 6 de l'article 3, et a laissé son autorisation à la discrétion du juge.

Le paragraphe 4 précise : « Un homme ne épouser plus d'une femme sans l'autorisation du juge, et aux fin d'une telle autorisation deux conditions sont requises :

- L'homme doit avoir des moyens financiers importants lui permettant de subvenir aux besoins de plus d'une femme.
- Qu'il y ait une justification légitime.

La loi n'autorise pas la polygamie s'il existe un risque d'injustice, comme souligné en paragraphe 5 qui dit : « si le risque d'injustice existe, la polygamie ne sera pas autorisée, et cela sera laissé à la discrétion du juge ». La loi impose des sanctions à l'encontre de tous ceux qui violent les dispositions des paragraphes 4, 5 de l'article par une peine de prison n'excédant pas un an ou une amende, conformément au paragraphe 6 (quiconque conclut un contrat de mariage avec plus...)

La loi considère également comme facteur aggravant le fait de conclure un autre contrat de mariage en dehors du tribunal imposant une peine de prison ou une amende, conformément à l'article 10 paragraphe 5 de la loi ..... La sanction serait la prison pour une période qui ne serait pas inférieure à trois ans et n'excédants pas cinq années si l'autre contrat a été conclu en dehors du tribunal avec consommation du mariage). La loi permet également à l'épouse de demander la séparation si le mari épouse une autre femme comme précisé en article 40

La loi irakienne permet deux exceptions à l'autorisation judiciaire préalable et à l'application des dispositions citées plus haut :

**Première exception :** si la future épouse est une veuve comme stipulé au paragraphe 7.

**Deuxième exception :** si le mari décide de reprendre la femme qu'il a répudiée et que entre-temps il a contracté mariage avec une autre, parce que le fait de reprendre une femme dont il a divorcé n'est pas considéré comme un mariage de plus.

La loi n'interdit pas totalement la polygamie, mais elle la conditionne par des conditions qui sont inefficaces pour réduire la polygamie, et ce pour les raisons suivantes : l'intérêt de la famille est la première considération prise en compte par le juge, car la polygamie est répandue dans la société à cause de la législation basée sur la charia. Elle fait également partie des coutumes et traditions en vigueur. Elle peut même se prévaloir d'une primauté sur la loi étatique, ce qui rend le juge incapable d'activer les dispositions prévues par la loi.

### **Mariage des mineures**

Le phénomène de mariage des filles à un âge précoce s'est accentué considérablement, surtout après 2003, à cause de la dégradation de la situation économique et de la situation sécuritaire, de l'extension de l'ignorance et de l'analphabétisme, et de la prévalence des coutumes et des traditions pour renforcer le stéréotype de la femme. Les statistiques démontrent que les femmes dans les régions du sud du pays sont soumises à ce phénomène à hauteur de 19% dans la tranche d'âge 15-19 ans, alors que la même catégorie d'âge ne dépasse pas 10% au Kurdistan. Dans la majorité des cas, ce type de mariage est contracté en dehors des tribunaux. La loi<sup>22</sup> a prévu des dérogations à l'aptitude, en plus de la décision du juge pour le mariage des mineures. Conformément à la définition avancée par la convention sur l'enfant qui stipule que si l'aptitude de l'enfant au mariage est avérée, que si sa constitution physique le permet après approbation de son tuteur légal, et que si le tuteur légal ne réagit pas dans les délais définis par le juge son opposition ne peut plus être prise en compte, la loi a laissé une grande marge de manœuvre au juge qui, à sa discrétion, peut prononcer l'autorisation du mariage, ce qui rend le mariage des mineures possible, en fonction de l'interprétation du juge et de l'obédience religieuse à laquelle il appartient.

### **Le phénomène du mariage provisoire (mariage du plaisir)**

Au cours des dernières années, le phénomène s'est répandu considérablement. Certains le considèrent comme une liberté religieuse. Mais les femmes y consentent souvent parce qu'elles sont dans le besoin, plus que par attachement à la liberté religieuse ou au désir sexuel. Cela est également dû à l'augmentation du nombre de veuves dans la société, et l'attachement de nombreux jeunes, dont beaucoup sont au chômage, à contracter des mariages provisoires plutôt que des mariages permanents qui nécessitent des engagements financiers à long terme. Car dans le mariage provisoire, l'homme est seulement obligé d'assurer les dépenses de sa femme tant qu'il en profite seulement. Ce phénomène doit être considéré comme une exploitation de la femme, car elle fait partie des catégories marginalisées et faibles, sans protection légale et soumise au joug des coutumes et des traditions, surtout depuis que les groupes religieux extrémistes ont acquis une force et un pouvoir accru en Irak.

Certains chefs religieux qui font la promotion du mariage de plaisir prétendent que ce type de mariage empêche les jeunes filles de recourir aux actes sexuels en dehors du cadre marital, et les divorcées et les veuves de s'engager dans la prostitution pour subvenir à leurs besoins. Le chef religieux chiite Cheikh Mehdi Al Shouk déclare que « ce type de mariage a pour but d'apporter une assistance humanitaire à la femme ». Et selon les termes de ce type de mariage qui peut durer quelques minutes ou plusieurs années, les hommes sont autorisés à contracter un nombre indéfini d'épouses provisoires, en plus de l'épouse permanente. Le mariage de plaisir (mariage provisoire) ne requiert ni contrat, ni célébrations. Il n'est pas reconnu légalement ou socialement. Lorsque ce mariage arrive à échéance, les époux se séparent sans être soumis aux contraintes du divorce classique. Dans la majorité des cas, la femme n'a pas le droit de mettre fin au mariage provisoire avant son terme, sauf si l'époux est d'accord. Il n'existe pas de statistiques à propos de ces mariages, parce qu'ils se font généralement dans le secret.

### **La tutelle dans le droit civil**

Le droit civil irakien N°40 de 1951 interdit à la mère d'être en charge de la tutelle de ses enfants, selon l'article 102 qui stipule : « Est tuteur de l'enfant son père, puis son grand père paternel, puis le tutélaire du

grand père, puis le tribunal ou le tuteur désigné par le tribunal)23. Dans ce texte, la mère n'est pas reconnue, et cela est inacceptable. En effet, comment le père ou le grand père peuvent-ils primer sur la mère qui peut assumer la tutelle si le tribunal veut bien le décider. Je dirais même que la mère devrait en avoir la priorité (comme c'est le cas pour le code du statut personnel qui accorde la tutelle à la mère) ou laisser le juge décider en fonction de l'intérêt de l'enfant. La loi sur la protection des mineurs doit être réformée pour lui permettre d'être en harmonie avec les droits de la femme et de l'homme en matière de tutelle. Cet article est clairement en contradiction avec l'article 14 de la constitution qui a consacré l'égalité sans distinction, comme il est en contradiction avec l'article 2/b et c et l'article 16/f de la convention CEDAW.

### **L'accès à la justice**

Les femmes dans les centres de détention et pénitentiaires : Les différents rapports font état d'un surpeuplement dans les prisons, 'est à dire que ces dernières dépassent leur capacité d'accueil<sup>24</sup>. Ils font également état d'actes de torture, de viols ou de menaces de viol. De même les prisons pour femmes sont dépourvues de crèches à l'intention des enfants qui accompagnent leur mère emprisonnée, comme c'est le cas pour la prison pour femmes de Baghdâd et celle d'Al Halla et autres. Les prisons sont également dépourvues de priviléges ou équipements spéciaux pour les personnes ayant des besoins spécifiques. Le nombre total de femmes en détention, selon le rapport se monte à 1165 détenues à la fin de 2012, dans la totalité des prisons et centres de détention en Irak.

La législation irakienne ne fait pas de distinction entre les détenus hommes et femmes en termes de bénéficier des garanties légales pendant la garde à vue, l'instruction et le jugement. Mais en dépit des dispositions au sujet de la garde à vue qui stipulent que l'accusé doit être présenté à la justice en 24 heures, on a remarqué que les femmes restent détenues pendant des journées et des mois avant de passer en justice. Et parfois, elles ne sont même pas autorisées à contacter un avocat ou des membres de leur famille<sup>25</sup>. Elles restent otages du centre de détention sous l'égide du ministère de l'intérieur.

Les centres de détention spécifiques aux femmes appartenant au ministère de l'intérieur ou au ministère de la défense sont gérés par des hommes. Je dois également souligner qu'il n'existe aucune disposition spéciale pour la femme, lui permettant de rester en contact avec sa famille et ses enfants<sup>26</sup>. Sans parler de son incapacité à contacter un avocat pendant sa garde à vue ou sa détention avant de passer en jugement, et ce dans la plupart des centres de détention préventive à Bagdad et en provinces.

Absence du système des institutions d'appui aux actions du système de la justice criminelle. Beaucoup de femmes qui purgent leur peine ou qui sont libérées sont exposées aux menaces de la société à cause des coutumes et des traditions et de la perception négative de cette société à leur égard. En l'absence de mécanismes dans les institutions de l'état pour protéger les femmes, le droit à la vie pourrait être exposé aux violations et aux dangers.

### **Les défis à relever en matière de réforme ou d'abolition de lois discriminatoires à l'égard des femmes**

La constitution irakienne et les lois en vigueur consacrent l'égalité, mais cette consécration reste limitée dans la mesure où la femme n'en bénéficie pas pour cause d'articles législatifs qui handicapent l'égalité totale, prévue en article 14 de la constitution. Parmi les principaux handicaps, on peut citer :

1. La nature transitoire de l'Irak depuis 2003 et l'absence de visibilité en matière de vision politique de l'Etat.
2. L'article 14 se heurte à l'obstacle des coutumes et traditions, qui ne peuvent être abolies par une loi, mais cela nécessite beaucoup de temps et d'efforts.
3. La domination des partis religieux au niveau de la décision à l'échelle des pouvoirs législatif et exécutif.

**En conclusion**, les associations de la société civile ont été les premières à appeler à la réforme des textes de loi qui sont discriminatoires, mais le manque de moyens et l'expérience limitée, parce que récente, n'ont pas permis à ces associations d'aboutir à leurs objectifs. Elles poursuivent, néanmoins, leurs efforts visant à faire pression et à promouvoir l'égalité, pas uniquement devant la loi, mais également dans la loi et dans tous les domaines de la vie courante.

Des ateliers de travail et des conférences ont été organisés pour identifier la discrimination dans certaines lois en vigueur et leur contradiction avec la convention CEDAW. Les associations de la société civiles, et notamment les associations féminines, ont également veillé à élaborer un rapport spécifique à la convention, soulignant les réalisations du gouvernement, ainsi que les lacunes dans le rapport du gouvernement qui a été soumis à la commission internationale en 2011.

Le rapport souligne également la faiblesse des mesures gouvernementales visant à garantir l'égalité à la femme, dans les articles de la convention. Sans parler de ses recommandations à l'adresse de la commission internationale pour pousser l'Irak à œuvrer à la réalisation de l'égalité parfaite et à l'abolition de toutes formes de discriminations à l'égard de la femme, par la réforme du système judiciaire et la mise d'une fin à l'hégémonie des coutumes et des traditions tribales.

## **Annexe 6.**

### **Méthodologie sur la discrimination juridique et institutionnelle contre la femme au Yémen**

Préparé par Maître Ichraq Al-Maktari, avocate au Yémen

#### **INTRODUCTION**

Il est regrettable que le nom du Yémen ne soit cité que lorsqu'on citant également la question de la discrimination et de la violence contre la femme. Le Yémen est ainsi inscrit au bas de la liste des pays où l'on pratique la discrimination du genre et c'est un pays qui est tristement célèbre par les drames des victimes du mariage forcé des jeunes filles. C'est l'Etat où le législateur comme les décideurs refusent de fixer par loi l'âge au mariage par un seuil sensé protéger les femmes contre la violence familiale. C'est l'Etat le plus pauvre du monde et où il y'a les taux de procréation et de naissances les plus élevés au monde. En contrepartie, le Yémen enterre tous les jours huit jeunes mères décédées lors de l'accouchement et c'est là l'un des taux les plus élevés au monde (370 décès pour 100000 naissances).

Toutes ces contradictions et ses indicateurs significatifs donnent une image sur la condition des femmes au Yémen et le lien existant entre cette condition et le phénomène de discrimination juridique et institutionnelle contre la femme. C'est pourquoi, les femmes ont été à l'avant-garde de ceux qui revendiquent le changement et ceux qui aspirent à la liberté, le confort et la justice sociale ; elles ont participé à la révolution pacifique des jeunes et aux mouvements de protestation du sud.

En revanche, et pour que l'on n'occulte point les initiatives nationales et les orientations visant à renforcer les droits de l'homme au profit des femmes, rappelons que le Yémen est l'un des premiers pays à avoir ratifié la convention d'élimination de la discrimination contre les femmes en 1984 et qui a constraint les pays parties à adopter des politiques et des mesures législatives et exécutives éliminant toute forme de discrimination entre les deux sexes. Récemment, le Yémen a présenté sept rapports nationaux devant le comité CEDAW. Ce dernier a formulé au Yémen des recommandations et des commentaires généraux demandant au gouvernement yéménite d'adopter des politiques limitant la violence à l'égard des femmes et éliminant les pratiques socioculturelles qui entravent la participation de la femme à la vie publique et politique et qui leur portent préjudice. Ainsi, ont émergé quelques tentatives à travers des plan nationaux au profit de la femme, visant plus particulièrement à combler la fracture du genre et ce pour les divers secteurs de développement.

Seulement, l'application de ces recommandations répétées n'a pas eu lieu. Au contraire, le champs de la violence et de la discrimination sur le terrain pratique a augmenté pendant la période de transition qui a succédé à une révolution populaire à laquelle les femmes ont participé entre le 1<sup>er</sup> avril 2011 et décembre 2012 et qui ont sacrifié 23 femmes martyrs/ victimes.

#### **Structure juridique du Yémen...méthodologie de la marginalisation et de l'exclusion des femmes**

La question de la régression des droits de la femme au Yémen et son impact sur sa position sociale et sa participation quotidienne aux différents aspects de la vie, apparaît clairement à travers les législations et les lois locales particulières. Les structures juridiques, à l'image des autres superstructures, sont directement et fortement influencées par la nature des structures sociales et des rapports sociaux prévalant au sein d'une société donnée. Très souvent, les structures juridiques et législatives expriment les

intérêts des groupes dominants qui commandent la décision juridique et exécutive et elles sont adaptées aux orientations et choix des classes sociales les plus influentes sur la société.

En examinant cette structure ainsi que la pyramide juridique yéménite, nous nous rendons compte qu'elle se subdivise en deux parties : la constitution et les lois locales (ce que l'on appelle lois spécifiques)

### **La Constitution du Yémen**

La constitution se place au niveau le plus élevé. Elle est la source de toutes les lois ; et il est absolument interdit de voir un texte de loi en contradiction avec le texte de la constitution. Et si jamais cela arrivait, la primauté serait accordée au texte constitutionnel et on prononcerait l'inconstitutionnalité de cette loi. Les lois viennent en deuxième position. Elles doivent toutes s'inspirer de la Constitution.

La constitution est définie comme étant l'ensemble des principes fondamentaux organisant les pouvoirs au sein d'un Etat et indiquant les droits de tous les citoyens. Ces principes édictent les principaux fondements organisant les rapports entre les différents pouvoirs.

Les constitutions fondent les valeurs de l'égalité, de la justice et de la liberté ainsi que les principes des droits de l'homme. C'est ce que comprend la Constitution du Yémen au niveau de la forme et elle paraît par conséquent non influencée par les rapports sociaux et l'hégémonie des forces traditionnelles. Seulement, la réalité ne confirme pas cette question de façon absolue mais seulement de façon relative.

L'article 27 de la Constitution de l'Etat unifié de 1990 (qui fut objet d'un référendum en 1991) stipule que « tous les citoyens sont égaux devant la loi et ils sont égaux devant les droits et les droits généraux. Il n'y a pas de discrimination entre eux en raison du sexe, de la couleur, de l'origine, la langue, la profession, la position sociale ou la religion ». En 1994, la Constitution fut amendée, l'article 31 de la nouvelle Constitution stipulant que « les femmes sont les sœurs des hommes. Elles ont des droits et sont redevables de devoirs, selon ce qui est garanti ou imposé par la charia et ce qui est édicté par la loi ».

Ces amendements constitutionnels ont reflété le changement de structure de la force politique au sein de la société yéménite à l'époque, ainsi que l'hégémonie des forces traditionnelles (religieuses et tribales) exercée sur le pouvoir comme sur les institutions de prise des décisions, conformément aux orientations culturelles et morales de ces forces.

Ces forces se sont basées sur des interprétations sévères des textes religieux. C'est pourquoi les orientations culturelles traditionnelles ont dominé l'exégèse juste des textes religieux ainsi que les principes des droits de l'homme.

### **Les textes juridiques et leur impact sur la vie et les droits des femmes au Yémen**

Le Conseil des députés ou Parlement, constitue l'autorité chargée de promulguer des législations et des lois, et c'est elle qui a le droit de ratifier les conventions et traités conclus par le gouvernement et ses organes.

Mais depuis la guerre de 1994 et en raison de ses conséquences désastreuses sur la population et le pays, cette institution fut dominée par les chefs traditionnels ; c'est pourquoi, les lois ont été influencées par leur culture et leurs choix, à un point tel que cela a abouti à une incompatibilité entre ces lois et les droits de l'homme.

Par le fait que les chefs de tribus se sont maintenus au parlement après avoir emporté les élections législatives en 1997 et en 2003 (ce fut là le plus long mandat parlementaire car il a dépassé les 10 ans), la

discrimination par la loi contre la femme s'est accru d'un côté, et d'un autre côté, l'écart entre les textes législatifs non discriminatoires et les pratiques de discriminations s'est élargi.

La loi civile – que l'on qualifie au niveau de la jurisprudence comme étant « le père des lois » - concède sa qualité civile au profit d'autres sources de législation telles les coutumes. L'article 1 de la loi civile stipule que : « cette loi empruntée aux dispositions de la charia islamique s'applique à toutes les affaires et les questions qu'elle traite par le terme comme par le sens. S'il n'y a point de texte dans cette loi, que l'on puisse appliquer, on devra se référer aux principes de la charia islamique, source de cette loi. Et s'il n'y a point de disposition applicable, il faudra se référer à la coutume (usage) admise par la charia. Et s'il n'y a point de coutume, il faudra se référer aux principes de la justice compatibles avec les fondements de la charia islamique dans son ensemble. L'application de la coutume est conditionnée par son caractère global et immuable, sans pour autant entrer en contradiction avec l'ordre public et les mœurs générales.

### **Réduction du droit de la femme à la vie**

L'article 42 de la loi sur les infractions et les peines, promulgué et appliqué en 1992, stipule que « La dyya<sup>2</sup> (الدية) de la femme équivaut à la moitié de celle de l'homme et le arch<sup>3</sup> (الأرش) de la femme équivaut à celui de l'homme, tout le reste étant de moitié etc. ». D'aucuns analysent le point de vue du législateur qui considère que l'indemnisation ne se fait pas pour le sang, mais plutôt pour la personne ayant en charge une famille.

Ceci n'est pas conforme à la réalité puisque le nombre de femmes ayant une famille à charge a augmenté, qu'il s'agisse de fonctions officielles ou saisonnières. En outre, il est difficile d'estimer ce que la femme consent généralement comme soutien affectif ou économique non quantifiable financièrement.

Il est regrettable que le contenu de cet article ait accru ces croyances et ces convictions stéréotypées qui ne font que rabaisser le rôle de la femme dans la société, à un point tel que cela finit par réduire son droit à la vie en tant qu'être humain. C'est pourquoi, les femmes sont devenues la cible d'agressions diverses pouvant atteindre les blessures et même l'assassinat pour les raisons les plus fuites. Les cas d'agression contre les femmes se multiplient et on commence à voir des cas de femmes assassinées par leurs maris (dans le gouvernorat de Taaz on a dénombré huit agressions en trois mois). Les auteurs de ces crimes s'adressent à leurs victimes et à leurs familles en disant : » « Tu ne vaux que 500 000 Ryel ! », soit 2500 Dollars. Ceci n'est que corroboré par la connivence des juges qui laissent de côté la dimension humaine, en contradiction totale avec les principes des droits de l'homme.

### **Violation du droit à la mobilité et au déplacement**

Bien que la loi des procédures pénales et, avant elle, la Constitution yéménite, aient mis l'accent sur le respect et la garantie du droit des citoyens à se déplacer ainsi que sur la garantie de ne pas porter atteinte aux libertés individuelles (l'article 56 de la constitution yéménite actuelle stipule que : « la liberté de déplacement d'un endroit à l'autre dans le territoire yéménite est garantie pour tout citoyen et il n'est pas permis de la limiter, sauf pour des cas spécifiés par la loi, en raison des exigences en rapport avec la sûreté et la sécurité du citoyen. Il en est de même pour l'article 47 qui a indiqué la garantie assurée par l'Etat, des libertés individuelles des citoyens ainsi que la sauvegarde de leur sécurité et leur dignité.

<sup>2</sup> ) C'est une indemnité financière payée en guise de compensation pour une âme tuée.(Note du traducteur).

<sup>3</sup> ) Indemnité financière payée en guise de compensation accordée à une personne ayant subi un préjudice corporel. (Note du traducteur).

Et c'est en raison des articles 273 et 274 du code pénal que l'on a emprisonné des femmes et qu'on les a privées de leur liberté en les transformant en personnes détenues. Ce sont deux articles qui s'intègrent dans ce que l'on appelle « infraction pour acte scandaleux » qui a été défini par l'article 273 comme étant un acte contraire à la morale générale ou qui offense la pudeur, tel par exemple le fait de se dénuder ou de montrer sciemment une partie du corps considéré comme objet de pudeur (Awra) ou aussi de prononcer des paroles ou faire des gestes qui attendent à la pudeur et qui sont contraires à la morale. L'article 274 a fixé la sanction infligée pour de tels actes et qui est une peine d'emprisonnement ne dépassant pas les six mois ou une amende.

Les deux articles indiqués sont de nature « élastique » et donnent aux responsables de l'application des lois et des arrestations, une large marge de manœuvre pour qualifier culturellement l'acte scandaleux. En outre, les trois composantes de l'article (le juridique, le matériel et le moral) ne se concrétisent pas quand on limite les déplacements d'une femme dans la rue.

Ainsi, les actes suivants : se dénuder, découvrir volontairement la awra, sont des actes qui attendent à la pudeur et qui sont contraires à la morale générale. Ce sont donc des actes qui portent préjudice à la société. C'est pourquoi le législateur a tenu à les qualifier de crimes et à sanctionner ceux qui les commettent. Mais le préjudice indiqué n'est pas avéré à partir d'un simple déplacement fait par une femme en dehors de chez elle.

Le fait d'avoir ajouté l'expression « tout acte contraire à la morale générale et qui porte atteinte à la pudeur » introduit implicitement un grand nombre d'actes non répréhensibles juridiquement mais qui le sont culturellement, et ces actes varient d'une circonscription administrative à l'autre.

Ainsi, les « ordonnateurs » des arrestations et les responsables de l'application des lois considèrent donc la liberté de déplacement de la femme ainsi que la pratique de sa liberté personnelle dans un espace public telle une avenue (donc là où les autres voient et entendent) comme un acte contraire à la morale générale puni par la loi et n'accordent donc pas d'intérêt à la nécessité de constater les deux éléments de « préjudice » et d'« intention volontaire » quant à l'attentat à la pudeur générale lorsque l'on qualifie de crime, le déplacement d'une femme la nuit ou sans qu'elle soit accompagnée d'un Muham (المحرام) <sup>4</sup>.

Les deux articles 273 et 274 constituent deux instruments juridiques permettant de transgresser la spécificité des femmes et leur droit à se déplacer et à la liberté de mouvement. Ajoutons à cela le fait que ces deux articles soient la raison principale de l'accroissement du nombre de détenues yéménites car on compte actuellement dans les six grandes prisons environ 180 détenues dont 30% jugées pour actes scandaleux. Ces actes ainsi qualifiés concernent soit le voyage entrepris sans Muham vers un autre gouvernorat ou bien le logement dans un hôtel sans Muham ou se promener seule la nuit ou bien le fait de la trouver dans un lieu ou un jardin publics en compagnie d'un homme qui pourrait être son collègue de travail ou bien que les deux soient en mission. Toutes ces raisons ne sont pas légales mais leurs fréquence aboutit à une pratique juridique sur le long terme, pratique intégrée à la culture sociale et qui génère des contraintes stéréotypées sur la vie de la femme quand cela nécessite la présence d'un responsable pour que la femme puisse vivre sa vie sociale, culturelle et politique etc. tel que c'est assuré par la Constitution yéménite.

### Laxisme relatif au crime de viol

Le code pénal n'a pas consacré à la définition de crime de viol, un texte spécifique et tout-à-fait clair et ce malgré la gravité de ce crime et son impact sur la victime, plus particulièrement les femmes. Ce crime a été cité dans l'article 269 du code des infractions et des peines yéménite en indiquant que la peine du

<sup>4</sup>) C'est le parent que la femme ne peut épouser. (Note du traducteur)

violeur est d'être condamné à une peine de prison ne dépassant pas les sept ans, la peine pouvant être alourdie pour atteindre 15 ans, si l'inculpé est un « tuteur » ou une personne supposée assurer le rôle de tuteur, pour les cas où la victime n'a pas atteint l'âge de 14 ans.

Le crime de viol qui porte atteinte au corps et à l'esprit est considéré par la loi comme un crime grave ; il a commencé à se répandre récemment de façon notable, surtout parmi les parents et les voisins. Mais en raison des difficultés rencontrées par les victimes à prouver le viol, ce crime est souvent qualifié par le ministère public de crime d'adultèbre. 20% des affaires d'adultèbre sont en fait des affaires de viol pour lesquelles les victimes ont déclaré avoir subi des contraintes mais le ministère public et le magistrat n'ont pas été convaincus car les victimes avaient des difficultés à apporter les preuves du viol. C'est pourquoi les victimes deviennent ici des accusées d'adultèbre et deviennent ainsi doublement victimes, une première fois face à l'agresseur, et une seconde à l'égard de la justice. Ceci se fait malgré la distinction claire au niveau du texte et des preuves, entre le crime d'adultèbre et celui du viol.

### **Les crimes commis pour l'honneur : une excuse pour alléger la peine**

Les lois accordent une légitimation pour le meurtre et la violation du droit à la vie, sous prétextes d'arguments sociaux stériles tels la jalouse, l'excès de colère. Le texte de loi constitué par l'article 232 du code pénal yéménite accorde à l'homme (le mari) le droit de mettre fin à la vie de sa femme s'il la surprend en flagrant délit d'adultèbre, ce qui est parfois difficile à prouver. C'est pourquoi l'on voit quelques maris et parfois les frères, agresser les femmes mais en réalité pour d'autres raisons telles des différends ou des conflits occasionnés par des intérêts économiques (par exemple bénéficier d'une pension ou d'un héritage) et ils justifient leurs actes par de soi-disant actes amoraux commis par ces femmes ou ces filles.

L'article 232 stipule que, si le mari assassine sa femme ainsi que son compagnon en cas de flagrant délit d'adultèbre et s'il l'agresse d'une manière telle que cela entraîne son décès ou génère un handicap durable, dans ces conditions l'acte ne nécessite pas de châtiment, c'est-à-dire que cela sort de la catégorie de la condamnation à mort, mais l'on se contente d'emprisonner le mari ou l'agresseur pour une période ne dépassant pas une année et on peut commuer la peine en amende.

Ce texte confirme que la question ne concerne pas ici le mari et son «droit» à tuer son épouse mais, malheureusement, il accorde ce prétexte à toutes les personnes de sexe masculin ayant surpris l'une de ses ascendantes, de ses descendantes ou de ses sœurs en flagrant délit d'adultèbre. On entend par personnes de sexe masculin, le père, le fils, le grand-père ou l'oncle ou le petit-fils. Pour de nombreuses affaires, le procureur n'examine pas les preuves avérées mais se contente des déclarations de l'agresseur et de témoins indirects quant au comportement quotidien de la femme/fille, tel le fait de sortir fréquemment de son domicile, la nature de la tenue vestimentaire etc.

Ce texte illustre la contradiction interne des lois yéménites car il s'oppose au contenu de l'article 234 du code pénal du Yémen, qui parle « d'être humain immunisé » (c'est-à-dire qu'il est interdit de tuer).1-Le musulman quelle que soit sa nationalité, le Yéménite quelle que soit sa religion et également toute personne appartenant à un Etat lié au Yémen par des relations diplomatiques, sans qu'il y ait une guerre contre lui ou avec lequel il n'y a point de trêve.

C'est comme si le code du statut personnel yéménite, sur la base d'une règle de jurisprudence islamique, rendait la discrimination( la ségrégation) entre les deux époux comme un moyen juridique – quand il y a suspicion de la part de l'époux par rapport à son épouse- et ce d'autant plus que la loi a explicité la notion de crime d'adultèbre ainsi que ses conditions, à savoir 4 témoins confirmatifs et par conséquent la sanction à prononcer sera celle indiquée par la charia (la loi islamique).

Mais malheureusement, en raison de l'image et de l'appréhension dégradante et discriminatoire que l'on a de la femme chez le législateur, l'agresseur masculin a bénéficié du pouvoir d'être à la fois témoin et exécutant d'une peine. Il est également agresseur et juge à la fois.

Ceci a influé sur la vie des femmes ainsi que sur la crainte qu'elles éprouvent par rapport à l'agression des hommes à leur encontre quand ceux-ci prétextent de faux arguments et quand les autorités croient les déclarations de l'homme. Actuellement, il n'y a pas de nombreux cas de plaintes mais des cas d'agressions commises par les parents existent et ne sont pas communiqués à la justice. Cette dernière examine actuellement 3 cas d'assassinats commis par un frère pour l'un d'entre-eux et par les pères pour les deux autres. Les trois inculpés avancent le prétexte de crime d'adultère qui aurait été commis par les victimes (Al-Hadida, Sanaa, Ab).

### **Limitation du droit au travail**

La Constitution yéménite reconnaît aux deux sexes le droit au travail par les articles 28 et 29 qui considèrent le travail comme étant un droit, un honneur et une nécessité. Chaque citoyen a le droit d'exercer le travail qu'il choisit. Ceci est confirmé par l'article 13 du code du travail, article qui a rappelé les mécanismes d'exercice de ce droit conformément au principe d'égalité des droits et selon des normes scientifiques et pratiques...

Mais le code du statut personnel ou ce que d'aucuns appellent code de la famille avait un autre avis quand il a considéré le lien du mariage comme une limite à ce droit au travail et, à travers l'article 40 du code du statut personnel du Yémen, qui a mentionné le droit de l'époux à être obéi par sa femme (le droit d'obéissance) de sorte que cela serve l'intérêt de la famille, tout en indiquant quelques exemples de cette obéissance, dont : ne pas quitter le domicile conjugal sans son autorisation, ainsi que le droit de choisir le travail de sa femme pour voir s'il est ou n'est pas déshonorant. L'article 152 du code du statut personnel a confirmé cette orientation quand il a fixé les cas de retrait de la pension (la nafaqa) à la femme, dont par exemple le fait que la femme exerce un travail en dehors du domicile conjugal sans le consentement du mari. Le droit au travail se trouve ainsi conditionné par l'autorisation du mari, car c'est lui qui décide s'il s'agit d'un travail convenable ou pas.

### **Un contrat unilatéral de mariage visant à protéger la chasteté**

Le code du statut personnel du Yémen a allégé les conditions du mariage au profit de l'homme. C'est ainsi que le contrat du mariage est du ressort du mari seulement, sans aucune complication, afin qu'il puisse satisfaire ses désirs sexuels.

Ce contrat de mariage est supposé être le plus important dans la vie des deux genres, dans la mesure où il conduit à la fondation d'une famille, noyau de la société. Par conséquent, il devrait assurer des garanties de protection pour une vie digne et naturelle aux deux membres de cette relation.

Mais l'article 6 du code du statut personnel a défini le contrat de mariage en tant que liaison entre deux époux par un contrat légal par lequel l'épouse devient « autorisée » (entendons sexuellement) au mari, l'objectif de ce contrat étant de protéger l'honneur<sup>5</sup>, de fonder une famille sur la base de la bonne entente conjugale.

Ce contrat devient donc un pacte par lequel l'épouse devient à la disposition de l'époux et qui occulte totalement le droit de la femme à contracter mariage et même le droit à fonder une famille, droit au

<sup>5</sup> ) Littéralement, les parties intimes (الفروع) (Indiqué par le traducteur)

respect duquel le Yémen s'est engagé à travers la convention CEDAW et qui doit être intégré dans ses législations nationales.

Ce texte n'a fait qu'accroître les cas de violences conjugales car plusieurs femmes violentées déclarent en arrivant aux postes d'écoute psychologique dépendant du projet de protection juridique au sein de l'Union des femmes du Yémen, qu'elles sont violentées par leurs maris prétextant des raisons relatives à la sexualité, à la façon de la pratiquer, au degré de satisfaction ou d'insatisfaction du mari, les hommes s'appuyant sur ce texte ainsi que sur les convictions des juges qui considèrent souvent que cela relève des droits du mari.

### **La femme n'est pas partie prenante dans le contrat de mariage**

L'article 7 du code du statut personnel a considéré que le contrat de mariage est établi entre deux parties : le mari, considéré également comme le « responsable » masculin de l'épouse. Par conséquent, il n'est pas exigé que cette dernière soit présente lors de la signature du contrat, ni qu'elle prenne connaissance de son contenu. En conséquence, on a fait exprès d'écartier la femme de la séance de signature du contrat, de la partie relative à son accord, de l'enregistrement du contrat de mariage, de la wilaya, quelle soit vierge, veuve ou divorcée.

Ceci est non seulement en contradiction avec la convention CEDAW pour laquelle le Yémen n'a pas formulé de réserves quant à ses articles fondamentaux (de l'article 1 à l'article 16), mais il est en outre contraire au principe constitutionnel qui mentionne le droit des citoyens à fonder une famille. Ainsi nous constatons la contradiction interne entre les législations particulières au Yémen. Ceci est instrumentalisé par les juges dans le sens de leurs aprioris culturels qui réduisent les droits des femmes.

### **Le refus à fixer un âge légal pour le mariage des filles**

Toujours dans le prolongement de ces contradictions et des conflits entre les législations nationales comme entre celles-ci et les conventions internationales, le législateur yéménite a continué à refuser de fixer un âge légal pour le mariage, ce qui a permis aux parents de continuer à marier les jeunes filles et de les guider vers la mort ou vers l'analphabétisme.

Malgré les revendications de la société civile et les campagnes de plaidoyer et de pression sur le parlement et le gouvernement pour promulguer une loi relative à un âge sécurisant pour se marier, établissant un rapport avec la loi relative aux droits de l'enfant dont l'âge est limité à 18 ans ou également avec la loi sur les adolescents dont l'âge est limité à 16 ans. Mais les courants intégristes se sont opposés à ce projet et ont lancé une campagne de dénigrement contre les mouvements féministes, fait partir des manifestations des universités de théologie sous le prétexte que cette mesure est contraire à la charia islamique.

C'est pourquoi dans plusieurs régions du Yémen, plus particulièrement dans les régions rurales, les jeunes filles sont mariées à l'âge de 9 et de 10 ans, surtout que le taux de la pauvreté n'a cessé de s'accroître. Les pères considèrent que c'est là l'une des solutions pouvant permettre une vie meilleure à leurs filles.

Dans l'un des ateliers de sensibilisation au profit des élèves filles de l'enseignement secondaire général, organisé au début de 2011 par le réseau yéménite de lutte contre la violence à l'égard des femmes, il y avait 14 élèves qui ont été mariées à un âge variant entre 12 et 15 ans et ce, sur un total de 25 jeunes filles d'une même école.

### **Rupture du contrat de mariage par le mari sans que l'épouse donne son accord ou en soit informée**

Toute amélioration éventuelle des conditions de vie des femmes ainsi que l'exercice de leurs droits devraient se faire d'abord à travers la révision du code du statut personnel du Yémen, code qui s'est basé sur les convictions discriminatoires du législateur traditionnel, qui a opté pour les orientations extrémistes et qui a considéré la femme comme un objet sexuel redevable d'obéissance et d'assujettissement au mari et qui n'est nullement considéré comme un être productif. Elle ne fait que vivre une vie de douleur et d'amertume, attendant d'être affranchie par le mari, sans attendre aucun mot de remerciement pour les longues années passées à servir la famille dans le cadre conjugal.

Cette loi a octroyé au mari le droit absolu et non justifié de rompre le lien conjugal à n'importe quel moment puisque l'article 59 de cette même loi stipule que « le mari a droit, par rapport à son épouse, à trois répudiations possibles, et ne peut l'épouser de nouveau qu'une fois elle aura auparavant épousé un autre homme et consommé son mariage avec lui ». L'article 60 de la même loi dit « le divorce est prononcé par un mari choisi et chargé de le faire ou par son représentant par procuration etc. »

En contrepartie, l'épouse a le droit de demander l'annulation de son mariage pour certaines raisons : quand le mari est absent – qu'il laisse ou ne laisse pas de pension – pendant une période fixée de 1 à 2 ans. Elle peut dans ce cas obtenir l'annulation judiciaire de son mariage. Mais le recours ainsi que la probation de l'absence, la pension existant ou pas, les témoignages, tout cela peut durer longtemps et le procès peut prendre des années. En effet, les recours pour annulation de mariage nécessitent des confirmations, des preuves et c'est là où apparaît la discrimination judiciaire : le mari peut divorcer sans recours à la justice, alors que l'épouse demande l'annulation de son mariage à travers le tribunal et une longue procédure. C'est là aussi où l'on voit les pratiques des juges qui ne font que prolonger le processus, de sorte que l'épouse finit par se lasser et désespérer d'obtenir gain de cause et finisse par accepter de vivre en tant que « personne en suspens » (مُعْلِقَةٌ) (c'est là un terme spécifiquement yéménite pour désigner la femme non divorcée et non mariée).

La loi a reconnu également à la femme le droit de « rupture » (الخلع) qui a été défini par l'article 72 du code du statut personnel : « la rupture » est une séparation des deux époux moyennant une indemnité payée par l'épouse ou par quelqu'un d'autre, pécuniairement ou sous forme d'utilité »

Bien que cette rupture (الخلع) constitue pour la femme une manière de stopper les liens conjugaux par la volonté de la femme conformément à la loi, il n'en demeure pas moins qu'elle est conditionnée par l'octroi à l'époux en instance de rupture, d'une indemnité financière ou d'une autre utilité. Ceci est devenu pour les hommes une forme de racket (extorsion de biens) à travers des demandes de sommes exorbitantes en contrepartie de l'acceptation, et ce sans que le juge ne s'assure du mauvais traitement et de la violence dont l'épouse était victime.

Concernant « le retour » (الرجوع), l'article 75 du code du statut personnel indique que « le « retour » a lieu quand le mari l'annonce par la parole, même en plaisantant, ou bien par un acte ; et ce retour n'est point conditionné par un temps précis ; il est avéré sans le consentement de l'épouse ou de ses parents ».

Ce texte a été la cause d'un énorme problème pour les femmes qui se marient après une « rupture » car cela peut dégénérer pour devenir un crime. On a dénombré un certain nombre de procès au bout desquels des femmes ont été emprisonnées dans les prisons de Taaz et d'Al-Hadida car elles ont été accusées de polygamie ou d'adultère commis par une femme mariée et ce quand la femme se considérait libre, épouse un autre homme sans qu'elle sache qu'elle a été « reprise » par son ex-mari. Elle sait, ainsi que tout son entourage, qu'elle a divorcé depuis des années ou des mois et elle n'a jamais appris que son ex-mari l'a « reprise ». Elle se trouve ainsi accusée et n'a aucunement la possibilité de prouver par des documents, qu'elle avait divorcé de son ex-mari.

## **Les pratiques discriminatoires contre les femmes (absence de protection et de sécurité)**

### **La justice**

La justice est supposée constituer l'un des mécanismes de protection juridique et sociale au profit de la femme. Elle est même le garant de l'accès des femmes à leurs droits institués aussi bien par la loi nationale que par les conventions internationales. Mais les femmes rencontrent d'énormes difficultés et de grandes entraves à accéder à la justice et à revendiquer leurs droits ou à stopper la violence et la maltraitance dont elles font l'objet.

25 avocates volontaires relevant du projet de protection juridique et de plaidoyer pour les femmes dans les *Muhafadhat* (circonscription administrative) de *Taaz*, *Aden*, *Abien*, *Al-Mokla*, *Si'un*, *Al-hadida*) affirment que parmi les difficultés qu'elles rencontrent dans le soutien juridique et judiciaire qu'elles apportent aux femmes victimes de violence familiale et sociale c'est la justice et l'image qu'elle se fait des plaignantes. Les avocates déclarent que les femmes rencontrent des problèmes d'accès à la justice, ce qui est contraire aux textes de lois qui parlent d'égalité devant la loi. On peut citer quelques cas :

- Le refus par les juges des recours pour annulation de mariage pour raison de « contraintes ». Ils tentent de dissuader les plaignantes en demandant à préciser les raisons de ces contraintes et demandent à être convaincus par ces raisons.
- Le rejet par de nombreux juges de plaintes d'annulation de mariage en raison d'un défaut chez le mari. Pourtant, l'article 47 a cité quelques exemples de ces défauts sans que la liste soit limitative.
- Proposer des accords de réconciliation par l'abandon de la mère à son droit de garde de l'enfant en contrepartie de son divorce et ce, bien que le droit de garde des enfants revienne à la mère eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, enfant qui dépend du droit d'une autre personne.
- Le fait que de nombreux juges considèrent l'inculpée pour crime (surtout celui en rapport avec la morale sociale) comme criminelle déjà et non pas comme innocente (jusqu'à preuve du contraire<sup>6</sup>).
- Les juges choisissent la peine maximale d'emprisonnement à l'encontre des condamnées (Il existe une peine minimale et une autre maximale et c'est au juge d'user de son pouvoir discrétionnaire (d'appréciation) pour fixer la durée adéquate).

### **Renonciation des femmes à déposer des plaintes pour agression corporelle ou sexuelle**

En raison du regard porté par la société sur les femmes qui déposent une plainte pour agression ou violence exercées sur elles par le mari, le père ou le frère, regard qui les considère comme fautives ; ajoutons à cela les pratiques négatives de la police à l'égard de ces femmes et dont par exemple le refus de recevoir des plaintes ; tout ceci a eu pour résultat d'accroître le nombre des cas de violence que l'on continue à percevoir comme un tabou. Pourtant, cette année et en raison du laxisme sécuritaire, les cas de communications pour déposer des plaintes ont augmenté car on a enregistré 5 cas de viol commis par des « protecteurs » (des pères et des oncles maternels) dans une seule

<sup>6</sup> ) Ajouté par le traducteur pour expliciter le sens.

circonscription administrative pendant seulement deux mois, les procès étant actuellement entre les mains du ministère public. Quelques affaires ont été signalées dans une région par une population, scandalisée par la disparition de la morale et qui ont préféré garantir la sécurité aux femmes de leur région (L'une de ces affaires concerne le viol par un père de 5 de ses filles).

Les femmes préfèrent trouver des solutions sociales plutôt que de recourir à la police et la justice que l'on considère comme non équitable.

Dalila est une vieille femme divorcée, en son absence, après trente ans de vie conjugale et après avoir aidé son mari à construire leur maison. N'ayant pas obtenu de son mari le document du divorce, elle n'a point cessé de demander depuis deux ans à l'avoir mais en vain. Elle dit avec amertume : « je veux une justice étrangère ; nos magistrats ne sont pas justes, ils sont du côté de l'homme et ne considèrent aucunement l'injustice que j'ai endurée et que je continue à subir. »

C'est pourquoi les femmes utilisent d'autres moyens en optant pour une demi solution afin de ne pas prolonger leur souffrance en se trouvant face à une police qui refuse d'appliquer la loi au profit des droits de la femme. Ainsi, elles s'adressent plutôt aux personnes socialement influentes pour procéder à une réconciliation, même à leurs dépens, et ce pour de multiples raisons : la peur de se faire passer pour des criminelles, la longueur des procédures judiciaires s'étendant sur plusieurs années alors que la solution des différends ne nécessitent parfois que quelques semaines.

Les femmes rencontrent également des difficultés à fournir des preuves ou à présenter des témoins des actes d'agressions ayant lieu dans les domiciles car le plus souvent il n'y a point de témoins pour de tels actes ou également pour l'annonce de la répudiation ou aussi pour le harcèlement sexuel contre les mineures, sans parler de la solidarité existante entre les agents de la police et les agresseurs hommes. Les femmes agressées pensent que les agents de police attachés aux postes sont corrompus ou ont avec l'agresseur de bons rapports (personnels, professionnels, partisans ou tribaux). C'est pourquoi elles ne peuvent s'attendre à aucune équité ou justice mais perdent beaucoup de temps et d'argent à suivre en vain leurs dossiers.

Mais la cause la plus importante c'est l'absence de lois incriminant la violence par coups commise par le mari ou la violence familiale d'une façon générale ; par conséquent, il n'y aura point d'incrimination ou de jugement prononcé au profit de la femme violenté.

### **Absence de protection juridique et sociale**

La femme du Yémen ne dispose point de mécanismes de protection juridique ou sociale. Ainsi, elle est frappée, rouée de coups, violentée pour de multiples causes et de diverses façons graduelles, pouvant commencer par l'humiliation et le rabaissement de sa position dans la famille. Elle peut être humiliée devant ses enfants et privée de son droit à l'éducation (le taux d'analphabétisme parmi les personnes de sexe féminin atteint au Yémen 67 %). On interdit également à la femme de travailler, de se déplacer, de voyager et ce pour satisfaire les désirs du mari et en raison de ses convictions. On peut même l'emprisonner sans aucun fondement légal (exemple d'une jeune fille ayant 17 ans d'âge, qui a été privée de liberté par son père et son frère, ayant été enchaînée au domicile parental pendant 3 mois. Le dossier en encore examiné par le tribunal).

Les femmes au Yémen sont également victimes d'assassinat afin que le mari mette la main sur son héritage. Elle peut être assassinée la nuit de sa noce pour suspicion de non virginité. Les filles sont mariées de force, le magistrat ne conditionnant pas leur mariage par leur accord, publiquement et clairement. Les filles yéménites sont mariées en deçà de l'âge de 15 ans (5 cas de décès en raison de violences sexuelles au cours de la nuit de noce, sur seulement une période de 3 mois).

Le constat de 5 cas de fuite de jeunes filles (au cours de seulement 3 mois de l'année 2013) vers le centre d'écoute psychologique au sein du projet de protection juridique et de soutien relevant de l'Union des femmes du Yémen, pour échapper à la violence familiale, n'est qu'une preuve du degré de crainte et de peur pour leur vie, en raison de la violence exercée par certains membres de leurs familles, mais également de l'absence de protection.

Le constat général que l'on peut faire ç propos de la femme au Yémen se résume comme suit :

- La recrudescence du phénomène de la violence et l'absence de statistiques précises permettant de quantifier le problème.
- Absence de loi incriminant la violence contre la femme. Les formes de violence physiques ne sont pas considérées comme des actes incriminés mais elles sont perçues comme faisant partie de la vie privée de la famille et relevant du devoir paternel à éduquer les siens.
- Absence de coordination et de coopération efficientes entre les organisations féministes de la société civile ainsi que la compétition qu'elles mènent pour avoir des ressources et des sources de financement, parallèlement à la corruption qui caractérise certains bailleurs de fonds qui souvent, ne font que répéter les mêmes activités et dilapident de l'argent et du temps.
- Absence de politique générale relative à la question de la violence et de la discrimination juridique et institutionnelle à l'égard de la femme, politique qui devrait bénéficier d'un budget suffisant pour pouvoir l'appliquer.
- Participation des fondamentalistes et des forces traditionnelles dans le processus politique et législatif, et par conséquent pérennité des influences exercées par les legs culturels et plus particulièrement les valeurs considérant que la femme est le dépositaire de l'honneur et de la lignée familiale.
- La situation politique et sécuritaire qui a succédé à la révolution de la jeunesse et qui ne fait qu'accroître la violence et sa gravité tous les jours, touchant les innocents. Tout ceci ne fait que consolider la culture de la violence à tous les niveaux ainsi que l'exclusion des femmes quant à leur participation au processus « sécurité et négociation », en laissant de côté aussi la résolution 1325 du conseil de sécurité réservée à la consolidation de la sécurité et de la sûreté de la femme.
- L'utilisation par les forces traditionnelles et religieuses de concepts religieux fondamentalistes et erronés, dans un contexte où la société civile manque d'agenda (projet) de défense des droits de l'homme permettant de s'opposer à ces interprétations erronées.
- Recul, au cours des dernières années, de la participation féminine à la vie politique.

Tout ceci a conduit à :

- Impunité des agresseurs et permanence des comportements dégradant la position de la femme
- Elargissement du cercle de violence contre les femmes surtout dans les espaces privés (les domiciles).
- Les responsables de l'application de la loi refusent les plaintes de harcèlement ou de violence sexuelle et même corporelle et les considèrent plutôt comme des affaires de famille. Souvent, ils considèrent les plaignantes en tant que responsables de ce qu'elles peuvent subir comme comportement brutal, et ce en raison des idées de pudeur et de chasteté sociales en rapport selon eux, avec le droit à punir.

**Quel avenir envisager donc pour la femme dans un contexte de prédominance d'une culture qui rabaisse la dignité de la femme ?**

#### **La place des Conventions internationales au sein de la pyramide juridique du Yémen et rôle de la justice**

La constitution amendée du Yémen rappelle dans son article 6 l'engagement du Yémen à respecter les conventions internationales, outre le fait que le Yémen ait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention d'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme ainsi qu'à la Convention contre la torture et un grand nombre de conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cet amendement constitue donc une régression par rapport aux engagements internationaux du Yémen en matière de droits de l'homme et spécifiquement, de la femme.

Malgré de nombreuses tentatives menées par des organisations de défense des droits de l'homme d'une façon globale et par des organisations féministes en matière de formation et de sensibilisation des magistrats quant à l'adoption des conventions internationales pour éradiquer la discrimination contre la femme (essentiellement CEDAW). Mais les juges refusent de les utiliser ou même parfois de les reconnaître en tant que référence juridique car il n'y a point d'obligation faite par le pouvoir judiciaire ou par l'Institut supérieur de la magistrature, pour qu'ils utilisent cette convention ou d'autres pactes dont le Pacte international des droits civils et politiques, ainsi que le Pacte international des droits économiques et sociaux.

Jusqu'à 2008, le Yémen a fourni 6 rapports au comité CEDAW et en mai 2013 ses septième et huitième rapports.

Les recommandations du comité ont insisté sur l'invitation du Yémen à annuler les lois discriminatoires ainsi que les pratiques culturelles consacrant la violence, et plus particulièrement le mariage précoce des filles, car c'est là le début de plusieurs autres formes de torture pratiquée à l'égard des femmes.

S'ajoutent à cela d'autres questions telles, la condition de la femme rurale, les liens familiaux, la réduction des écarts entre hommes et femmes en vue de concrétiser l'égalité entre les citoyens, hommes et femmes, puis l'appel lancé pour concrétiser au sein du système juridique la convention CEDAW ainsi que d'autres recommandations qui n'ont pas été appliquées par le Yémen.

Il se peut que l'opportunité soit offerte aujourd'hui au Yémen qui traverse une étape nommée transition démocratique et qui est soutenue internationalement, pour reformuler un nouveau contrat social, représenté par la Constitution, garantissant la citoyenneté égalitaire. En conséquence, la société civile ainsi que les mécanismes internationaux contractuels et non contractuels pourraient aider à exercer une pression sur le gouvernement actuel et le parlement ainsi que sur les parrains du congrès du dialogue afin d'adopter les principes, les fondements et les valeurs de la convention CEDAW et abroger tout texte de loi discriminatoire.

**En conclusion**, la condition de la femme au Yémen ainsi que la régression de la participation politique et sociale de la femme, tel que le démontrent des indicateurs et des statistiques publiés dans les rapports nationaux et ceux du développement, ne font qu'accroître les craintes et l'inquiétude de la société civile, et que réduire encore le champ de la sécurité des femmes. Cela permet également au gouvernement yéménite de continuer à se dérober à son devoir de respecter ses engagements déclarés dans les discours politiques officiels par rapport aux femmes et ce d'autant plus que le gouvernement actuel est un gouvernement issu d'un consensus et auquel participent des forces parmi les plus sévères à l'égard des femmes.

L'étape actuelle comprend des opportunités adéquates pour réaliser des acquis au profit des droits de la femme et annuler les lois discriminatoires. On peut noter parmi ces opportunités :

- Le fait que les pays partenaires s'intéressent à la situation du Yémen. Il en est de même pour les organisations internationales et régionales, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales. Il s'agira de continuer à soutenir les efforts relatifs à l'égalité des genres dans tous les domaines et consolider le rôle de la femme dans le processus de développement.
- L'adoption par la société civile d'ateliers de travail et de tables rondes ouvertes à propos de la discrimination contre la femme.
- Activer le rôle de la commission nationale pour la femme comme mécanisme national et l'Union des femmes du Yémen comme organisation de la société civile.
- L'existence d'un grand nombre de femmes au sein des composantes du dialogue national du Yémen, dialogue que l'on peut considérer comme un pas sur la voie de la démocratie dans notre itinéraire politique et ce dans un cadre de soutien international accordé au Yémen. Ces femmes ont présenté des demandes qui sont de nature à accroître la participation des femmes. Ajoutant que le Yémen est en train de préparer un nouveau contrat social.
- Le fait que l'initiative des pays du Golfe et ses mécanismes exécutoires appellent à faire participer les femmes au sein des structures institutionnelles à concurrence de 30%.

#### Références :

- La Constitution de la République du Yémen
- Le Code du statut personnel

- Le Code des délits et des peines du Yémen
- Le rapport relatif à la violence contre la femme – Organisation internationale contre la torture.2004.
- Rapport du Yémen sur le développement, 2012.
- Walid Chaker, Baçem Al-Haj, Ichraq Al-Maqtari : Etude sur la protection et la capacité : la violence politique et sa participation à la production de la violence contre les femmes et les enfants. Forum des sœurs.
- Les rapports d'écoute du projet de protection juridique et de soutien au sein de l'Union des femmes du Yémen à Taaz. 2013.
- Evaluation nationale de la violence basée sur le genre social
- Adel Charjabi Dr. : Les crimes d'honneur. Forum arabe des sœurs pour les droits de l'homme.
- Adel Charjabi : la violence à l'égard des femmes au Yémen. Commission nationale pour la femme. Deuxième édition 2005. Avec le soutien d'Oxfam-GB.